

**MINISTRE DE L'ENERGIE DES  
MINES ET DES CARRIERES**

-----  
**SECRETARIAT GENERAL**

-----  
**PROJET DE DEPLOIEMENT DU  
SOLAIRE A LARGE ECHELLE ET  
D'ELECTRIFICATION RURALE  
(SOLEER)**



**BURKINA FASO**

-----  
**La patrie ou la mort, nous  
vaincrons**



**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DANS LE  
CADRE DU RENFORCEMENT DE LA LIGNE SOUS-  
TERRAINE DE DISTRIBUTION 33 KV KODENI-BOBO 2.**

**Rapport Final**

Mai 2025

## TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
TABLEAUX.....	5
FIGURES .....	6
PHOTOS .....	6
SIGLES ET ABBREVIATIONS .....	7
CONCEPTS ET MOTS CLÉS.....	9
TABLEAU RECAPITULATIF DES DONNEES .....	13
RESUME NON-TECHNIQUE.....	14
NON-TECHNICAL SUMMARY .....	23
1. INTRODUCTION .....	32
1.1. Contexte .....	32
1.2. Méthodologie d'élaboration du PAR.....	32
1.2.1. Session de cadrage sur les TDR et visite de la zone d'activités.....	32
1.2.2. Réunion de démarrage de l'étude.....	32
1.2.3. Revue documentaire.....	33
1.2.4. Etape de collecte des données, .....	33
1.3. Etape d'élaboration du rapport.....	33
2. DESCRIPTION SOMMAIRE DU SOUS-PROJET .....	33
2.1. Brève description du Projet SOLEER.....	33
2.1.1. Objectif de développement.....	33
2.1.2. Composantes du Projet SOLEER.....	33
2.2. Description sommaire du sous-projet.....	34
2.2.1. Localisation du sous-projet .....	34
2.2.2. Activités à réaliser dans le cadre du sous-projet .....	38
3. IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS DE LA REINSTALLATION LIES AU SOUS-PROJET ...	38
4. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA REINSTALLATION .....	38
4.1. Objectifs de la réinstallation.....	38
4.2. Principes de la réinstallation appliqués dans le cadre du présent PAR .....	39
5. SYNTHESE DES ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES.....	39
5.1. Profil socioéconomique de la zone d'étude.....	39
5.1.1. Situation démographique.....	39
5.1.2. Femmes et jeunes .....	39
5.1.3. Niveau d'instruction et taux d'alphabétisation.....	40
5.1.4. Activités économiques .....	40
5.1.5. Santé .....	40
5.1.6. Eau et assainissement .....	40
5.1.7. Energie.....	41
5.1.8. Infrastructures routières.....	41
5.2. Profils socioéconomiques des personnes affectées par le projet.....	41
5.2.1. Répartition des PAP par secteur/quartier de résidence selon le sexe .....	41
5.2.2. Catégorisation des PAP selon l'âge .....	42
5.2.3. Répartition des PAP selon le statut matrimonial .....	42
5.2.4. Niveau d'instruction et d'alphabétisation des PAP .....	43
5.2.5. Répartition des PAP selon l'activité principale menée.....	43
5.2.6. Revenus moyens des PAP .....	44
5.3. Profil de vulnérabilité des PAP .....	45
5.3.1. Identification des critères de vulnérabilité .....	46
5.3.2. Analyse multicritères et identification des personnes en situation de vulnérabilité ..	47
6. ALTERNATIVES POUR MINIMISER LES EFFETS NEGATIFS DE LA REINSTALLATION	48
7. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION ....	48

7.1.	Cadre politique national .....	48
7.2.	Cadre juridique de la réinstallation au Burkina Faso .....	52
7.3.	Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation .....	56
7.4.	Exigences du cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale .....	57
7.4.1.	Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES 5) .....	57
7.4.2.	Norme environnementale et sociale N°10 (NES 10) .....	58
7.5.	Comparaison entre les NES de la Banque mondiale et la législation burkinabè .....	59
7.6.	Cadre institutionnel .....	67
7.6.1.	Acteurs responsables de la mise en œuvre du PAR.....	67
7.6.2.	Capacité des acteurs institutionnels de la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAP .....	68
8.	ELIGIBILITE ET DATE BUTOIR.....	68
8.1.	Principes et dispositions applicables au PAR.....	68
8.2.	Date butoir.....	69
8.3.	Catégories de PAP éligibles.....	69
9.	EVALUATION DES PERTES DE BIENS ET DES COMPENSATIONS .....	70
9.1.	Pertes d'infrastructures et annexes .....	71
9.2.	Pertes d'arbres privés .....	71
9.3.	Pertes de revenus .....	72
9.4.	Méthodologie d'évaluation des compensations financières pour pertes de biens.....	72
9.4.1.	Méthode de calcul des compensations pour pertes d'infrastructures et annexes .....	72
9.4.2.	Méthode de calcul de la compensation pour perte d'arbres privés .....	73
9.4.3.	Méthode d'évaluation de l'indemnisation pour la perte de revenus. ....	74
9.4.4.	Méthode d'évaluation de l'indemnisation pour perte de revenu locatif.....	74
9.4.5.	Méthode d'évaluation de l'indemnisation pour perte de garantie locative .....	74
9.5.	Méthodologie d'évaluation de l'assistances ou aide à la réinstallation .....	74
9.6.	Evaluation des compensations financières pour pertes de biens.....	74
9.6.1.	Estimations des compensations pour perte d'infrastructures/bâtisses et annexes .....	74
9.6.2.	Estimation des compensations pour pertes d'arbres privés.....	75
9.6.1.	Estimation des compensations pour pertes de revenus .....	76
9.6.2.	Evaluation de l'aide à la réinstallation .....	76
9.6.1.	Coût global des compensations et des aides à la réinstallation .....	76
10.	MESURES DE REINSTALLATION.....	77
10.1.	Mesures d'accompagnement lors du processus d'indemnisation .....	77
10.2.	Mesures d'accompagnement social des PAP .....	77
10.3.	Appui aux personnes vulnérables affectées.....	78
10.4.	Renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR.....	78
11.	CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES.....	79
11.1.	Synthèse des opinions et préoccupations exprimées.....	81
11.2.	Photos des consultations avec les parties prenantes réalisées dans les quartiers de Lafiabougou, Kodéni et Sabaribougou de l'Arrondissement 6 de Bobo-Dioulasso .....	85
12.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP).....	86
12.1.	Objectifs du MGP.....	86
12.2.	Nature des plaintes .....	86
12.3.	Typologie des plaintes .....	86
12.4.	Validité d'une plainte .....	87
12.5.	Usagers du mécanisme / qualité du plaignant .....	87
12.6.	Processus de résolutions des plaintes .....	87
12.7.	Organigramme du Mécanisme de Gestion des Plaintes .....	88
12.8.	Schéma de gestion d'une plainte EAS/HS .....	88
13.	RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	90
13.1.	Rôle du Projet SOLEER à travers l'Unité de Gestion du Projet (UGP) .....	90

13.2.	Rôle et responsabilités de l'ANEVE .....	90
13.3.	Rôle et responsabilités de la Banque Mondiale .....	90
13.4.	Rôle et responsabilités de la Délégation Spéciale .....	90
13.5.	Rôle et responsabilités du Comité de Gestion des Plaintes au niveau communal (CCGP) 91	
13.6.	Mission de contrôle (MdC) .....	91
13.7.	Entreprise .....	91
14.	CALENDRIER D'EXECUTION DE LA REINSTALLATION .....	91
15.	SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION .....	93
15.1.	Principes de suivi et évaluation .....	93
15.2.	Suivi .....	94
15.2.1.	Indicateurs de suivi.....	94
15.2.2.	Responsables du suivi .....	97
15.3.	Evaluation.....	97
15.3.1.	Objectifs de l'évaluation .....	97
15.3.2.	Processus de l'évaluation .....	97
15.3.3.	Contenu de l'évaluation .....	98
15.3.4.	Indicateurs de l'évaluation .....	98
15.4.	Coût du suivi évaluation.....	100
16.	BUDGET ET COUTS PREVISIONNELS DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION ET SOURCES DE FINANCEMENT .....	101
	CONCLUSION .....	102
	REFERENCES ET SOURCES DOCUMENTAIRES .....	103
	ANNEXES .....	105
	Annexe 1 : Termes de références .....	106
	Annexe 2 : Communiqué fixant la période de l'enquête socioéconomique.....	132
	Annexe 3 : Procès-verbal de la réunion de cadrage sur les TDR ;.....	134
	Annexe 4 : Procès-verbal de la réunion de démarrage de l'étude ;.....	134
	Annexe 5 : Procès-verbaux et listes de présences des rencontres de consultation des parties prenantes.....	134
	Annexe 6 : Extrait de l'arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/ MEFP du 30 janvier 2022 portant grille et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales .....	135
	Annexe 7 : Carte de répartition des PAP recensées dans le couloir de la ligne .....	140
	Annexe 8 : Base de données des PAP (Voir fichier Excel) .....	148
	Annexe 9 : Fiches individuelles d'évaluation des compensations .....	149
	Annexe 10 : Formulaire de fiche de réception de plaintes liées aux EAS/HS partie 1 (fiche d'enregistrement du nom/code et de consentement) .....	150
	Annexe 11 : Formulaire de Fiche de réception de plaintes liées aux EAS/HS partie 2 (fiche de consentement et de description des faits).....	151
	Annexe 12 : Formulaire de Fiche de notification/rapportage des plaintes liées aux VBG/EAS/HS (pour la structure faisant l'examen de la plainte 4).....	154
	Annexe 13 : Formulaire de Fiche d'évaluation trimestrielle du comité de gestion des plaintes.....	156
	Annexe 14 : Formulaire de Procès-verbal de conciliation .....	157
	Annexe 15 : Formulaire de Fiche de plainte .....	158
	Annexe 16 : Formulaire d'enregistrement et de résolution des plaintes .....	159
	Annexe 17 : Formulaire de Fiche de clôture des plaintes .....	160
	Annexe 18 : Formulaire d'attestation de paiement de compensation .....	161
	Annexe 19 : Formulaire de Procès-Verbal de libération d'emprise .....	162
	Annexe 20 : Registre des plaintes .....	163

## TABLEAUX

<i>Tableau 1 : Coordonnées du tracé de la ligne souterraine Kodéni-Bobo.....</i>	<i>36</i>
<i>Tableau 2 : Evolution de la population de l'Arrondissement 6 de 2012 à 2019.....</i>	<i>39</i>
<i>Tableau 4 : Répartition des PAP par sexe selon le lieu de résidence.....</i>	<i>41</i>
<i>Tableau 5 : Répartition des PAP par tranche d'âge et par sexe.....</i>	<i>42</i>
<i>Tableau 7 : Répartition des PAP selon le statut matrimonial et selon le sexe.....</i>	<i>42</i>
<i>Tableau 8 : Répartition des PAP selon le niveau d'instruction et selon le sexe.....</i>	<i>43</i>
<i>Tableau 9 : Répartition des PAP selon l'activité principale menée.....</i>	<i>43</i>
<i>Tableau 10 : Revenus mensuels par catégorie d'activités menées dans le couloir de la ligne souterraine Kodéni-Bobo 2.....</i>	<i>44</i>
<i>Tableau 11 : Grille d'analyse de la vulnérabilité dans le cadre du sous-projet.....</i>	<i>46</i>
<i>Tableau 12 : Pondération des critères d'éligibilité à la vulnérabilité.....</i>	<i>47</i>
<i>Tableau 13 : Liste des personnes vulnérables.....</i>	<i>47</i>
<i>Tableau 14 : Comparaison entre les NES de la Banque mondiale et la législation Burkinabè.....</i>	<i>60</i>
<i>Tableau 15 : Matrice d'éligibilité à la compensation et à l'assistance.....</i>	<i>69</i>
<i>Tableau 16 : Bâtisses impactées sur le site d'implantation de la ligne souterraine 33 kV Kodéni-Bobo 2.....</i>	<i>71</i>
<i>Tableau 17 : Liste des arbres impactés sur le site d'implantation de la ligne souterraine 33 kV Kodéni-Bobo 2.....</i>	<i>71</i>
<i>Tableau 18 : Synthèse de la mercuriale des actifs bâtis négocié lors de la consultation publique avec les PAP.....</i>	<i>72</i>
<i>Tableau 19 : Répartition par sexe des compensations pour pertes d'infrastructures et annexes.....</i>	<i>75</i>
<i>Tableau 20 : Montant des indemnisations pour les pertes d'arbres.....</i>	<i>75</i>
<i>Tableau 21 : Montant des indemnisations pour pertes de revenus.....</i>	<i>76</i>
<i>Tableau 22 : Coût de l'aide à la réinstallation.....</i>	<i>76</i>
<i>Tableau 23 : Montant des compensations par types de pertes et aides à la réinstallation.....</i>	<i>76</i>
<i>Tableau 24: Renforcement des capacités des acteurs institutionnels.....</i>	<i>78</i>
<i>Tableau 25 : Statistiques des consultations publiques au niveau communal.....</i>	<i>80</i>
<i>Tableau 26: Synthèse des opinions et préoccupations exprimées lors des consultations publiques.....</i>	<i>82</i>
<i>Tableau 27 : Niveaux et organes de résolution des plaintes par type de sous-projet.....</i>	<i>87</i>
<i>Tableau 28 : Calendrier d'exécution du PAR.....</i>	<i>92</i>
<i>Tableau 29 : Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR.....</i>	<i>95</i>
<i>Tableau 30 : Indicateurs d'évaluation du PAR.....</i>	<i>99</i>
<i>Tableau 32 : Coût de suivi et de l'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR.....</i>	<i>100</i>
<i>Tableau 34 : Budget et coûts prévisionnels de mise en œuvre du PAR.....</i>	<i>101</i>

## FIGURES

<i>Figure 1 : Carte de Situation du tracé de la ligne Koden-Bobo</i> .....	35
<i>Figure 2 : Situation de la ligne Koden-Bobo par rapport à la route nationale n°7 (N7)</i> .....	37
<i>Figure 3 : Organigramme du Mécanisme de gestion des plaintes</i> .....	88
<i>Figure 4 : Schéma de gestion d'une plainte EAS/HS</i> .....	89

## PHOTOS

<i>Photo 1 : consultation publique avec les personnes ressources (hommes) de Kodéni</i> .....	85
<i>Photo 2 : consultation publique avec les personnes ressources (femmes) de Kodéni</i> .....	85
<i>Photo 3 :: consultation publique avec les personnes ressources (hommes) de Sabaribougou</i> .....	85
<i>Photo 4 :consultation publique avec les personnes ressources (femmes) de Sabaribougou</i> .....	85
<i>Photo 5 : Assemblée générale de restitution des données collectées</i> .....	85
<i>Photo 6 : consultation publique avec les personnes ressources (homme de Lafiabougou</i> .....	85

## SIGLES ET ABBREVIATIONS

<b>ABER</b>	:	Agence Burkinabé de l'Electrification Rurale
<b>ANEVE</b>	:	Agence Nationale des Evaluations Environnementales
<b>BM</b>	:	Banque Mondiale
<b>BUNEE</b>	:	Bureau National des Evaluations Environnementales
<b>CGES</b>	:	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
<b>CM</b>	:	Conseiller Municipal
<b>COOPEL</b>	:	Coopératives d'Electricité
<b>CPRP</b>	:	Cadre de Politique de Réinstallation
<b>CES</b>	:	Cadre Environnemental et Social
<b>CS</b>	:	Comité de Suivi
<b>CVD</b>	:	Conseil Villageois de Développement
<b>DAO</b>	:	Dossier d'Appel d'Offres
<b>DESS</b>	:	Directives Environnementales, Sanitaires, Sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale
<b>DGER</b>	:	Direction Générale des Energies Renouvelables
<b>DNEQ</b>	:	Département de la Normalisation, de l'Environnement et de la Qualité
<b>EAS</b>	:	Exploitation et les Abus Sexuels
<b>EIES</b>	:	Etude d'Impact Environnemental et Social
<b>EHS</b>	:	Environnement, Hygiène et Sécurité
<b>ERV</b>	:	Energie Renouvelable Variable
<b>HS</b>	:	Harcèlement Sexuel
<b>IDA</b>	:	International Development Association (Association Internationale de Développement)
<b>IEC</b>	:	Information Education et Communication
<b>IPP</b>	:	Independent Power Producer (Producteur d'Electricité Indépendant)
<b>ISO</b>	:	International Organization for Standardization
<b>kV</b>	:	Kilo Volt
<b>kVA</b>	:	Kilo Volt Ampère
<b>MPME</b>	:	Micro, Petite et Moyenne Entreprise
<b>MST</b>	:	Maladie Sexuellement Transmissible
<b>MW<sub>c</sub></b>	:	Mégawatt-crête
<b>MWh</b>	:	Mégawattheure
<b>NES</b>	:	Normes Environnementales et Sociales
<b>NIES</b>	:	Notice d'Impact Environnemental et Social
<b>ODP</b>	:	Occupation du Domaine Public
<b>PAP</b>	:	Personne Affectée par le Projet
<b>PAR</b>	:	Plan d'Action de Réinstallation
<b>PASEL</b>	:	Projet d'Appui au Secteur de l'Electricité
<b>PCGES</b>	:	Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
<b>PEES</b>	:	Plan d'Engagement Environnemental et Social
<b>PES</b>	:	Prescription Environnementale et Sociale
<b>PGES</b>	:	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
<b>PGMO</b>	:	Procédures de Gestion de la Main d'œuvre
<b>PIB</b>	:	Produit Intérieur Brut
<b>PME</b>	:	Petite et Moyen Entreprise
<b>PMPP</b>	:	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
<b>RNI</b>	:	Réseau National Interconnecté
<b>SOLEER</b>	:	Projet Solaire à Large Echelle et d'Electrification Rurale
<b>SONABEL</b>	:	Société Nationale d'Electricité du Burkina

**TdR** : Termes de Référence  
**UGP** : Unité de Gestion du Projet  
**VBG** : Violence Basée sur le Genre

## CONCEPTS ET MOTS CLÉS

**Acquisition de terres :** « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet (*Cadre Environnemental et Social, p103*).

**Bénéficiaires :** personnes qui tireront directement profit des activités mises en œuvre dans le cadre du projet. Il s'agit des personnes directement ciblées par les interventions du projet. Les bénéficiaires directs sont les personnes qui participeront directement au projet et bénéficieront ainsi de son existence ; quant aux bénéficiaires indirects, il s'agit de toutes les personnes ou familles qui vivent dans la zone d'influence du projet (*FAO, préparation et analyse des avant-projets d'investissement*).

**Restrictions à l'utilisation de terres :** les *restrictions à l'utilisation de terres* désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (*Cadre Environnemental et Social, p105*)

**Cadre de Réinstallation (ou Cadre de Réinstallation des Populations affectées) :** Le cadre de réinstallation a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet (voir le paragraphe 25 de la NES no 5). Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque. (CES Note d'orientation à l'intention des emprunteurs NES N°5 acquisition de terres, restriction à l'utilisation de terres, réinstallation involontaire, p25).

**Compensation :** le mécanisme juridique consistant à remettre à une personne affectée, une valeur ou un bien en réparation d'un dommage subi du fait de la réalisation d'un projet d'utilité publique ou d'intérêt général (*Loi n°009-2018/an portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso*).

**Coût de remplacement :** le « *coût de remplacement* » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de Transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de

déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (*Cadre Environnemental et Social, p103*).

**Date limite ou date butoir** La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées ; elle doit être fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante. Elle correspond au commencement de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le Projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation due au Projet. Les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date butoir ne sont pas éligibles à la compensation ou à d'autres formes d'assistance. (*CPRP du Projet SOLEER, Version définitive, Mars 2021*).

**Réinstallation involontaire** : par *réinstallation involontaire*, on entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (*Cadre Environnemental et Social, p105*).

**Plan de réinstallation** : le *plan de réinstallation ou plan d'action de réinstallation* est un document élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant : a) le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et c) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.

**Abus sexuels** : autres actes sexuels non consentuels (mais non compris le viol ou la tentative de viol). L'abus sexuel comprend tout acte infligé sur un mineur. Tel que susmentionné, même si l'enfant donne son consentement, l'activité sexuelle avec un mineur peut être considéré comme un abus sexuel car il ou elle n'est pas jugée (e) capable de donner son consentement en toute connaissance de cause. (*Protocole de référencement VBG\_PUDTR, Avril 2022*).

**Exploitation sexuelle** : le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (*Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les abus sexuels, 2017*).

**Harcèlement sexuel** : avances sexuelles importunes, demandes de faveurs sexuelles et tout comportement verbal ou physique de nature sexuelle (*Comité permanent inter-organisations, 2015, Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire : réduction des risques, promotion de la résilience et aide au relèvement*).

**Survivant-e-s** : ce terme désigne toute personne ayant subi des violences basées sur le genre. Les termes « victime » et « survivant(e) » peuvent être utilisés indifféremment. Le terme « victime » est souvent utilisé en droit et en médecine, tandis que le terme « survivant(e) » est généralement préféré

par les secteurs sociaux et psychologiques en raison de la notion de résilience qu'il implique (*IASC<sup>1</sup>, 2005, Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire, page 1*).

**Valeur actuelle** : la consistance (prix ou estimation monétaire) du bien au jour de l'établissement du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. (*La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso*).

**Violences Basées sur le Genre (VBG)** : expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (*Directives du Comité permanent inter-organisations sur la VBG, 2015, p.5*).

**Expropriation pour cause d'utilité publique**: la procédure par laquelle l'Etat ou la collectivité territoriale peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier (*Loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso*).

**Personne Affectée par le Projet (PAP) ou personnes touchées** : peuvent être considérées comme des personnes touchées, les personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (*NES n° 5, paragraphe n° 10*).

**Défavorisé ou vulnérable** : l'expression « *défavorisé ou vulnérable* » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts négatifs du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte des considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (*Cadre Environnemental et Social, p104*).

**Mécanisme de gestion des plaintes** : un système ou un processus accessible et ouvert à tous qui sert à prendre acte en temps utile de plaintes et de suggestions d'améliorations à apporter au Projet, et à faciliter le règlement des problèmes et des réclamations liées au Projet. Un mécanisme efficace de gestion des plaintes propose aux parties touchées par le Projet des solutions qui permettront de corriger les problèmes à un stade précoce. (*NES 10 CES-/Banque mondiale, version numérique, page 8, note d'orientation 26.1*).

**Moyens de subsistance** : les *moyens de subsistance* renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que

---

<sup>1</sup> Inter-Agency Standing Committee

l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (*Cadre Environnemental et Social, p105*).

**Parties prenantes** : selon le CES de la Banque mondiale (*NES 10 CES-/Banque mondiale, version numérique, page 2*) le terme « parties prenantes » désigne les individus ou les groupes qui : a) sont ou pourraient être touchés par le projet (les parties touchées par le projet); et b) peuvent avoir un intérêt dans le projet (les autres parties concernées).

**TABLEAU RECAPITULATIF DES DONNEES DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION**

N°	Variables	Données		
<b>A. Généralités</b>				
1	Région	Hauts-Bassin		
2	Commune	Bobo Dioulasso		
3	Arrondissement	6, (Lafiabougou, Kodené et Sabaribougou)		
4	Intitulé du sous-projet	Travaux de renforcement de la Ligne souterraine de distribution 33 kV Kodené-Bobo2 dans le cadre du Projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER).		
5	Emprise du sous-projet	Le couloir d'implantation de la ligne souterraine de distribution 33kV Kodené-Bobo 2 a une emprise de 3 mètres soit 1,5 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne. Il est à cheval sur les quartiers Lafiabougou, Kodené et Sabaribougou		
6	Date (s) butoir (s) appliquées	03 septembre 2024		
<b>B. Données spécifiques consolidées</b>				
	<b>Données</b>	<b>Total</b>	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>
<b>7</b>	<b>Nombre de personnes affectées par le sous-projet</b>	<b>193</b>	<b>148</b>	<b>45</b>
7.1	<i>Propriétaires d'infrastructures/bâtisses et annexes</i>	<i>124</i>	<i>96</i>	<i>28</i>
7.2	<i>Locataires d'infrastructures/bâtisses et annexes</i>	<i>65</i>	<i>49</i>	<i>16</i>
7.3	<i>Propriétaires d'arbres</i>	<i>3</i>	<i>3</i>	<i>00</i>
7.4	<i>Non déterminé</i>	<i>1</i>	<i>00</i>	<i>1</i>
<b>8</b>	<b>Nombre de personnes vulnérables affectées</b>	<b>18</b>	<b>10</b>	<b>08</b>
<b>9</b>	<b>Nombre total d'infrastructures et annexes impactées</b>	<b>329</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
9.1	<i>Bâtiments</i>	<i>100</i>	<i>-</i>	<i>-</i>
9.2	<i>Hangars</i>	<i>97</i>	<i>-</i>	<i>-</i>
9.3	<i>Kiosques</i>	<i>130</i>	<i>-</i>	<i>-</i>
9.4	<i>Terrasses</i>	<i>2</i>	<i>-</i>	<i>-</i>
<b>10</b>	<b>Nombre total d'arbres privés impactés</b>	<b>05</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>C. Coûts du PAR</b>				
	<b>Rubriques</b>	<b>Montant en FCFA</b>		
<b>11</b>	<b>Compensation des pertes et perturbations de source de revenus</b>	<b>103 194 220</b>		
<b>12</b>	<b>Mesures additionnelles</b>	<b>2 430 000</b>		
<b>13</b>	<b>Suivi-évaluation et audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR</b>	<b>5 410 000</b>		
<b>14</b>	<b>Imprévus (5% des compensations)</b>	<b>5 038 211</b>		
<b>15</b>	<b>Coût total du PAR en FCFA</b>	<b>113 642 431</b>		

Source : Mission d'élaboration du PAR, septembre 2024

## RESUME NON-TECHNIQUE

### 1. Description du projet

Le Projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER) vise à accroître l'accès à l'énergie solaire ainsi que la mobilisation des financements privés pour renforcer l'accès à l'électricité et financer les investissements clés, notamment le renforcement du réseau de transport et dispatching devant permettre l'intégration de la production solaire et sa répartition pendant les pics de demande. Le Projet facilitera aussi le lancement d'un appel d'offre compétitif de 325 MWc de solaire avec 335 MWh de batterie de stockage qui sera développé en plusieurs phases sous le parc solaire à vocation régionale (PSVR), avec une première phase de 120 MWc avec 120 MWh de batterie de stockage qui était prévue être lancée en fin-2023.

Le Projet comporte trois composantes :

**Composante n°1** : Electrification rurale durable : Elle est structurée en quatre (04) sous-composantes déclinées comme suit :

- Sous-composante 1.1 : Densification du réseau et renforcement du réseau ;
- Sous-composante 1.2 : Extension du réseau ;
- Sous-composante 1.3 : Mini-réseaux verts tirant parti des investissements privés ;
- Sous-composante 1.4 : Renforcement des capacités.

**Composante n°2** : Energie solaire à grande échelle avec développement du stockage et intégration des ERV

- Sous-composante 2.1 : Intégration et stockage des ERV ;
- Sous-composante 2.2 : Infrastructure du parc solaire.
- Sous-composante 2.3 : Renforcement des capacités.

**Composante n°3** : Mobilisation des investissements privés pour la production d'énergie

- Sous-composante 3.1 : Avis de transaction pour les parcs solaires régionaux
- Sous-composante 3.2: Avis de transaction pour les projets solaires des clients d'ancrage tels que les industries extractives.
- Sous-composante 3.3: Renforcement des capacités.

Dans le cadre du renforcement du Réseau National Interconnecté (RNI) de la SONABEL en prélude au raccordement des centrales du Parc Solaire à Vocation Régionale (PSVR), le Projet SOLEER a prévu le renforcement de la Ligne souterraine de distribution 33 kV Kodeni-Bobo 2.

### 2. Localisation du sous-projet

Le couloir d'implantation de la ligne souterraine de distribution 33kV Kodeni-Bobo 2 est à cheval entre les quartiers Lafiabougou, Kodeni et Sabaribougou dans l'arrondissement 6 de la commune de Bobo-Dioulasso aux coordonnées citées au tableau 1 page 49. Le couloir de la ligne a une emprise de 3 mètres de large.

### 3. Activités à réaliser dans le cadre du renforcement de la ligne souterraine 33kV Kodeni-Bobo2

Les activités à réaliser dans le cadre du renforcement de la ligne souterraine Kodeni-Bobo 2 sont détaillées dans le rapport d'Avant-Projets Détaillés/partie renforcements (Décembre 2021) et comprennent essentiellement :

- le remplacement de la liaison double BOBO2-KODENI 33 kV existante par une liaison double câblée 2x630 Alu ; le tracé de cette nouvelle ligne souterraine (longue de 4,9 km) sera identique aux tracés des lignes existantes ;
- une liaison 33 kV 150 mm<sup>2</sup> sur une longueur de 4.9 km, et ;des installations statiques de compensation réactive : Ces dispositifs sont essentiels pour maintenir la stabilité et la qualité de

l'électricité dans les réseaux de transport. Ils peuvent fournir une puissance réactive dynamique en réponse rapide à des imprévus systémiques comme des courts-circuits ou des déconnexions de lignes.

#### **4. Impacts sociaux négatifs de réinstallation liés au sous-projet**

Les travaux d'installation de la lignée souterrain Koden-Bobo 2 n'entraîneront pas de pertes de terres mais des pertes de biens privés dont 329 infrastructures/bâtisses et annexes commerciales appartenant à 135 PAP et 05 arbres appartenant à 03 PAP. Ils vont occasionner des perturbations sur des revenus d'activités commerciales de 170 PAP (65 PAP locataires et 105 PAP propriétaires exploitants), des revenus locatifs de 26 PAP propriétaires non exploitants et des garanties locatives de 65 PAP locataires.

#### **5. Objectifs et principes de la réinstallation**

##### ***5.1. Objectifs de la réinstallation***

Les objectifs principaux du programme de réinstallation sont :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et, b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;

Le présent Plan d'action de Réinstallation (PAR) est élaboré en cohérence avec les dispositions prévues dans le Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPRP) du projet SOLEER lui-même élaboré en conformité avec les dispositions réglementaires en matière de gestion du foncier en vigueur au Burkina Faso et, les exigences de la NES5 du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale.

##### ***5.2. Principes de la réinstallation appliqués dans le cadre du présent PAR***

L'évaluation des compensations des différents biens affectés a été faite sur la base du barème d'évaluation en pratique à la SONABEL et en rapport avec les dispositions nationales et tenant compte des exigences de la NES 5.

Les mesures de compensations prévues obéissent aux principes de base suivants :

- consultations de toutes les parties prenantes au sous-projet ;
- recensement des personnes et inventaire des biens affectés de façon convenable et contradictoire avec les PAP ou leurs représentants ;
- compensation des biens en espèce à leur valeur sans dépréciation, définie selon le barème arrêté de commun accord ;
- égalité entre les sexes dans le traitement des compensations, équité envers toutes les personnes affectées ;
- assistance spécifique aux PAP vulnérables ;
- suivi et évaluation des impacts de la mise en œuvre du PAR pour corriger à temps les contre-performances éventuelles ;
- implication des PAP et de tous les acteurs au suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR.

## 6. Caractéristiques socioéconomiques de la zone d'étude<sup>2</sup>

Une analyse des données sociodémographiques montre que la population de l'Arrondissement n°6 de la Commune de Bobo-Dioulasso est estimée à 89 836 habitants avec 44 051 hommes et 45 785 femmes en 2019 contre 74 925 habitants avec 37 144 hommes et 37 781 femmes en 2012<sup>3</sup>.

Les activités économiques dans la zone de la mise en œuvre du sous-projet s'organisent principalement autour de :

- l'agriculture qui occupe près de 85% de la population, ;
- l'élevage qui se modernise de plus en plus avec le système moderne qui occupe 20% des promoteurs;
- la transformation des produits car l'arrondissement 6 compte plus de 64 unités de transformation dont 78% sont des unités agroalimentaires. Le tracé de la ligne souterraine Koden-Bobo2, côtoie plusieurs de ces unités installées le long de la N7.
- le commerce : le secteur commercial est dominé par des activités d'échanges des produits dans les différents marchés des villages et secteurs de l'Arrondissement n°6. En plus de ces structures marchandes officielles, les abords des routes sont envahis par des étals et des kiosques d'où les détenteurs proposent divers produits à la vente tels que les objets électroniques, les matériaux de construction, la restauration, les boissons, les produits alimentaires transformés, etc. Si dans la majorité des cas, ces infrastructures ont une autorisation d'Occupation du Domaine Public (ODP) remise par l'administration communale, celles dans le couloir de la ligne Koden-Bobo2 se sont installées spontanément sans autorisation préalable.

Dans la zone d'influence directe du sous-projet, la N7 est la principale voie d'accès au site d'implantation de la ligne souterraine Koden-Bobo2. Le tracé de la ligne longe la N7 traverse plusieurs voies et rampes d'accès aux bases d'activités et des concessions.

## 7. Profils socioéconomiques des personnes affectées par le projet

L'enquête socioéconomique a permis de recenser **193** PAP dont 76,68% d'hommes et **23,32%** de femmes avec les tranches d'âges de population active variant entre 20-40 ans (**52,85%**) et 40-60 ans (**34,72%**). Dix-huit (18) des 193 PAP sont identifiées comme vulnérables en considérant les critères de l'âge, la situation matrimoniale, la taille de la famille, la capacité ou condition physique et la responsabilité dans le ménage.

L'analyse de la répartition des PAP selon le niveau d'instruction et le sexe a révélé que la tendance dominante est la non-scolarisation avec **35,23%** (soit 68 PAP) suivie du niveau primaire (**25,91%**) et du niveau secondaire (19,69%).

L'analyse des revenus déclarés lors de l'enquête socioéconomique montre que quelle que soit l'activité, le revenu moyen de la majorité des PAP est supérieur au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) qui est de 45 000 FCFA au Burkina Faso. Sur l'année, ces revenus moyens sont également au-dessus du seuil de pauvreté au Burkina Faso estimé à **247 806 FCFA** par an et par personne<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Données issues du plan d'actions 2017-2021 de l'Arrondissement n°6

<sup>3</sup> Données issues du plan d'actions 2017-2021 de l'Arrondissement n°6

<sup>4</sup> INSD, Deuxième enquête harmonisée sur les conditions de vie des ménages (EHCVM-2) 2021/2022 du programme d'harmonisation et de modernisation des enquêtes sur les conditions de vie des ménages (PHMECV) : Principaux résultats de l'étude sur la pauvreté et les conditions de vie des ménages en 2021.

## **8. Alternatives pour minimiser les effets négatifs de la réinstallation**

Les impacts sur les biens et les activités des personnes installées dans le couloir de la ligne souterraine Koden-Bobo sont inévitables. Cependant, ces impacts doivent être circonscrits et minimisés avec des mesures appropriées pour ne pas exacerber la vulnérabilité de ces populations, imputable à la situation socioéconomique et sécuritaire actuelle du pays. Dans cette optique, les actions suivantes sont proposées afin de minimiser ces impacts :

- information et consultation des personnes affectées avant le début des travaux ;
- compensation de toutes les pertes de biens occasionnées par le sous-projet, en concertation avec les personnes affectées ;
- prise en compte des préoccupations exprimées par les différents acteurs lors des consultations publiques dans la mesure du possible ;
- limitation des travaux dans les emprises nécessaires ;
- gestion de toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation dans le cadre de l'exécution de ce sous-projet.

## **9. Cadres juridique et institutionnel de la réinstallation**

Différentes politiques, lois et réglementations adoptées par le Burkina Faso dans les domaines du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de l'utilisation des terres, du genre, de l'éradication de la pauvreté, de la santé et de la sécurité sont applicables au sous-projet. Ce cadre politique et juridique est repris ici dans ces aspects en lien avec la réinstallation involontaire.

### ***9.1. Textes régissant le régime de propriété au Burkina Faso***

- la loi n° 034-2012/an du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- la loi n°055-2004/AN portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) au Burkina et ses textes d'application

### ***9.2. Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina Faso***

L'expropriation à des fins d'utilité publique est régie par les textes législatifs suivants.

- Constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi n°001-2002/AN du 22 janvier 2002.
- Loi n°034-2012/an du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso
- Loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application
- Loi 009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina

Les procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation définies dans ces textes se présentent de la manière suivante :

- la prise d'acte ou de déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un projet à caractère d'intérêt général par l'état ;
- la mise en place par le ministère chargé des domaines (Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective) d'une commission chargée des enquêtes et de négociation présidée par un représentant des services chargé des domaines ;
- la réalisation de l'enquête socio-économique et l'évaluation des biens par la commission chargée des enquêtes et de négociation ;
- la fixation/évaluation des indemnisations par la commission chargée des enquêtes et de négociation ;
- la publication de la liste des personnes affectées ayant droit à une indemnisation par le bureau de la publicité foncière principalement pour les inscrits sur le livre foncier ou au registre des oppositions ;

- l'enregistrement et la gestion des plaintes par les structures suivantes : la commission des enquêtes et de négociation, les services fonciers ruraux, les commissions villageoises de gestion foncière ;
- la saisine du tribunal de grande instance en cas de désaccord ;
- la réalisation d'une expertise par des experts indépendants si elle est demandée par une des parties ;
- la prise d'une ordonnance d'expropriation par le juge après un examen des plaintes et des résultats de l'expertise ;
- à la fin de la procédure d'expropriation, le receveur des domaines transmet au receveur de la publicité foncière pour l'accomplissement de la formalité d'inscription, l'acte d'expropriation ;
- l'opération d'indemnisation par le bénéficiaire de l'expropriation intervient pour clore la procédure. Elle doit être réalisée avant le début des activités du projet.

### ***9.3.Exigences du CES de la Banque mondiale***

La Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) « **Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire** » est pertinente. Selon la NES n°5, le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation des pertes. Selon toujours cette norme, la consultation et la participation des principales parties prenantes notamment les PAP du sous-projet devra se faire et être maintenue sur toute la période de l'opération de réinstallation involontaire.

## **10. Eligibilité et date butoir**

### ***10.1. Eligibilité***

Dans le cadre du présent PAR les catégories de PAP éligibles à une compensation sont (i) les PAP perdants leurs infrastructures/bâtisses et annexes commerciales ; (ii) les PAP perdant des arbres ; (iii) les PAP perdant des revenus commerciaux ; (iv) les PAP perdant des revenus locatifs et (v) les PAP perdant des garanties locatives.

Les principes essentiels qui ont servi de base à l'établissement des compensations des pertes sont les suivants :

- Les compensations en espèces pour la perte d'infrastructures et annexes ont été évaluées en considérant la mercuriale des actifs bâtis ci-dessous, tirée du barème de la SONABEL ;
- La compensation en espèces pour la perte des arbres est établie sur la base du nombre, de l'espèce et de la circonférence des arbres qui seront réellement abattus. Le montant de la compensation est calculé en appliquant l'arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/ MEFP du 30 janvier 2022 portant grille et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- L'égalité entre les sexes dans le traitement des compensations, équité envers toutes les personnes affectées, la consultation et participation des PAP aux étapes importantes d'élaboration et de mise en œuvre des activités d'indemnisation ;
- Le projet ne prendra possession du site des travaux que lorsque les indemnisations auront été versées aux personnes affectées et après que les emprises auront été libérées ;
- Le suivi et évaluation conjoints avec les PAP des activités de mise en œuvre du PAR pour une mise en œuvre transparent, équitable et conforme aux dispositions prévues du PAR.

### ***10.2. Date butoir***

La date butoir ou date limite d'éligibilité a été fixée en début de la période de recensement des personnes affectées et de leurs biens dans la zone d'emprise du sous-projet. Au-delà de cette date,

l'occupation et/ou l'exploitation du site concerné par le sous-projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

Le recensement des PAP s'étant déroulé du 03 au 11 septembre 2024. La date du 03 septembre 2024 est considérée comme la date limite d'éligibilité pour les PAP recensées.

Cette date a fait l'objet de diffusion d'un communiqué administratif dans les principales langues parlées dans la zone du sous-projet (Français, Bobo, Dioula et Mooré). Les canaux traditionnels de communication (crieurs publics, les responsables de quartiers) ont été privilégiés afin d'atteindre le maximum de personnes.

### 11. Evaluation des compensations

Les méthodes de calcul des compensations reposent sur les principes de l'évaluation des pertes aux coûts de remplacement des biens perdus calculés en tenant compte des éléments suivants :

- les biens physiques (arbres, infrastructures/bâtisses commerciales et annexes) : prévoir une compensation en espèces pour les pertes subies, calculées sur la base de barèmes établis et ayant fait l'objet d'accord avec les PAP ; ;
- les pertes de revenu commercial : lorsque l'infrastructure impactée est à usage commercial, il convient de prévoir une indemnisation pour la perte de revenu liée à la perturbation des activités. Une compensation pour perte de revenu qui couvrira toute la période de transition est calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle.

Ci-dessous la matrice d'éligibilité des PAP à la compensation dans le cadre du présent PAR.

Nature du bien impacté	Eligibilité de la PAP	Principes de compensation	Mesures de compensations convenues	Mesures d'accompagnements prévues
Bâtiment achevé à usage de commerce.	Propriétaire (exploitant et non exploitant)	Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnisation en espèce évaluée sur la base du barème actualisé de la SONABEL ;</li> <li>• Aide au déménagement.</li> </ul>	Conseils et accompagnement pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'obtention de documents d'identité conformes ;</li> <li>• la constitution des dossiers en vue de l'indemnisation ;</li> <li>• la gestion des fonds alloués ;</li> <li>• le déménagement des biens du site du sous-projet.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Propriétaire exploitant ;</li> <li>• Locataire.</li> </ul>	Les PAP reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actifs autres que les structures bâties.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnisation en espèces pour pertes de revenus d'activités commerciales correspondant à 3 fois la somme des revenus d'un mois de l'ensemble des activités menées par chaque PAP ;</li> <li>• Aide au déménagement.</li> </ul>	
Autre structure bâtie (hangar, kiosque, terrasse, etc.).	Propriétaire (exploitant et non exploitant)	Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnisation en espèce évaluée sur la base du barème actualisé de la SONABEL ;</li> <li>• Aide au déménagement.</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Propriétaire exploitant ;</li> <li>• Locataires.</li> </ul>	Les PAP reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actifs autres que les structures bâties.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnisation en espèces pour pertes de revenus d'activités commerciales correspondant à 3 fois la somme des revenus d'un mois de l'ensemble des activités menées par chaque PAP ;</li> <li>• Aide au déménagement.</li> </ul>	
Arbres fruitiers, forestier ou d'ornement.	Propriétaire	Ces PAP reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actifs	Indemnisation en espèces évaluées sur la base du barème de l'arrêté interministériel N°2022-	

Nature du bien impacté	Eligibilité de la PAP	Principes de compensation	Mesures de compensations convenues	Mesures d'accompagnements prévues
		autres que les structures bâties.	0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2022 portant grille et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique.	
Personnes vulnérables.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Propriétaire (exploitant ou non exploitant) ;</li> <li>• Locataire.</li> </ul>	Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination; Une assistance spécifique sera mise en œuvre pour les personnes vulnérables	Paiement en espèces d'un montant additionnel correspondant à 3 fois le SMIG burkinabè en plus des compensations pour les pertes de biens.	

Source : Mission d'élaboration du PAR, septembre 2024

## 12. Consultation et participation des parties prenantes y compris les PAP

La démarche a consisté en des entretiens collectifs et individuels aux niveaux régional, communal et village, réalisés du 02 au 11 septembre 2024. Les parties prenantes rencontrées sont :

- la Délégation Spéciale de la commune de Bobo-Dioulasso ;
- la Délégation Spéciale de l'Arrondissement 6 de Bobo-Dioulasso ;
- les chefs de quartiers et les notables ;
- le service de l'action sociale de l'Arrondissement 6 de Bobo-Dioulasso ;
- les personnes affectées par le projet (PAP);
- les associations de jeunes, de femmes et des personnes vivant avec un handicap

La mission a consisté à :

- expliquer aux acteurs, l'objectif de l'étude dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet et solliciter leur appui pour la conduite de l'étude ;
- collecter des données auprès des services techniques déconcentrés de l'Etat ;
- ébaucher un calendrier de travail avec les différentes parties prenantes ;
- échanger sur les impacts des projets notamment les implications des pertes de biens et les mesures de compensation ;
- recueillir les avis et préoccupations sur ces questions ainsi que les suggestions et recommandations sur les types de mesures de mitigation et les dispositions de la mise en œuvre.

Au total, 233 personnes dont 76 femmes et 157 Hommes au niveau communal ont participé à ces rencontres d'échanges.

## 13. Mécanisme de gestion des plaintes

Plusieurs types de conflits sont susceptibles de surgir dans le cadre de la mise en œuvre du processus de réinstallation. Pour prévenir et parvenir à la gestion efficace des plaintes et doléances en lien avec l'opération de réinstallation, les dispositions du mécanisme de gestion des plaintes de SOLEER est mis en œuvre.

## 14. Responsabilité organisationnelle de mise en œuvre du PAR

La mise en œuvre du présent PAR va impliquer le Projet SOLEER, le Comité de Gestion des Plaintes (COGEP) communal mis en place, la Délégation spéciale de l'Arrondissement 6 de Bobo-Dioulasso,

l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales (ANEVE) et la Banque mondiale. Les rôles de ces acteurs sont définis comme suit :

- L'Unité de gestion du Projet SOLEER est chargée de diffuser le PAR, renforcer les capacités des acteurs, mobiliser le financement et coordonner le processus de mise en œuvre du PAR ;
- L'ANEVE est responsable de la validation nationale du PAR et du suivi externe de sa mise en œuvre ;
- La Délégation Spéciale de l'Arrondissement 6 assure la facilitation de la mission des comités de gestion des plaintes, la mobilisation sociale et l'engagement des communautés ;
- Les comités de gestion des plaintes, en plus de leur rôle d'enregistrement et de traitement des plaintes, tiendront régulièrement informés les populations et le projet et faciliteront la mise en œuvre des activités du PAR sur le terrain ;
- La banque assure l'approbation et le suivi de la qualité de mise en œuvre du PAR.

### 15. Calendrier d'exécution du PAR

La mise en œuvre du PAR se déroulera suivant le calendrier indicatif suivant :

Étapes /Activités	Année 2025												Année 2026					
	T2												T3	T4	T1	T2	T3	T4
	Mois 1				Mois 2				Mois 3									
Semaines	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4						
Étape 1 : Validation du PAR	■	■	■	■	■	■	■	■										
Étape 2 : Mobilisation des fonds	■	■	■	■														
Étape 3 : Publication du PAR									■	■	■	■						
Étape 4 : Diffusion du PAR auprès des parties prenantes concernées (Délégation Spéciale, CVD, Autorités coutumières, STD, ONG/OSC, Association des femmes et des jeunes, etc.)									■	■	■	■						
Étape 5 : Réunion d'information des PAP									■	■	■	■						
Étape 6 : Engagement des PAP et Gestion des plaintes									■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Étape 7 : Paiement des compensations et certification									■	■	■	■						
Étape 8 : Compensation des PAP retardataires										■	■	■	■	■				
Étape 9 : Libération des emprises et clôture du dossier										■	■	■	■	■				
Étape 10 : Vérification du suivi du niveau de vie des PAP et clôture du dossier individuel										■	■	■	■	■	■	■	■	■
Étape 11 : Rédaction du rapport de mise en œuvre du PAR											■	■						
Étape 12 : Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR									■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Étape 13 : Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR																	■	■

Source : Mission d'élaboration du PAR, septembre à octobre 2024

## **16. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR**

L'objectif général du suivi et évaluation de la réinstallation est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, ont déménagé et sont réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Cette activité vise également à s'assurer que toutes les plaintes enregistrées soient traitées à la satisfaction de toutes les parties. Le suivi et évaluation du PAR permettront au Projet SOLEER veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR. Les activités de suivi et évaluation du PAR seront assurées par l'UGP/SOLEER, l'ANEVE, la SONABEL avec la participation des acteurs locaux y compris les représentants des PAP.

Le suivi dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR portera sur les paramètres suivants :

- L'information et la consultation des parties prenantes ;
- Le paiement de la compensation aux PAP conformément aux dispositions décrites dans ce PAR ;
- L'adhésion aux procédures de redressement des torts (le nombre de plaintes enregistrées, le nombre de plaintes résolues) et la période moyenne nécessaire pour résoudre une plainte ;
- La satisfaction des PAP avec les opérations d'indemnisation ;
- L'amélioration des conditions de vie des PAP en général ;
- La situation des personnes vulnérables.

Le présent PAR constitue le document de référence pour servir à l'évaluation du processus de réinstallation. Cette évaluation sera menée à la fin du sous-projet sur la base des indicateurs définis dans le tableau 30.

## **17. Budget prévisionnel de la mise en œuvre du PAR**

*Le budget prévisionnel de mise en œuvre du présent PAR s'élève à cent treize millions six cent quarante-deux mille quatre cent trente un (113 642 431) FCFA dont cent trois millions cent quatre-vingt-quatre mille deux cent vingt (103 194 220) FCFA pour les compensations des pertes subies, deux millions quatre cent trente mille (2 430 000) FCFA pour les mesures additionnelles et cinq millions quatre cent dix mille (5 410 000) FCFA pour les dispositions de suivi-évaluation.*

Les coûts de compensation seront supportés par le financement de la contrepartie nationale. Les coûts des mesures additionnelles (assistance spécifique aux groupes vulnérables) et les coûts inhérents au suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR sont couverts par le financement de l'Association Internationale de Développement (IDA).

## NON-TECHNICAL SUMMARY

### 1. Project description

The Large-Scale Solar Deployment and Rural Electrification Project (SOLEER) aims to increase access to solar energy and mobilize private finance to boost access to electricity and finance key investments, in particular the reinforcement of the transmission and dispatching network to enable solar production to be integrated and distributed during peak demand periods. The project will also facilitate the launch of a competitive tender for 325 MWp of solar power with 335 MWh of battery storage to be developed in several phases under the Regional Solar Park (PSVR), with a first phase of 120 MWp with 120 MWh of battery storage scheduled to be launched in late 2023.

The project has three components:

Component 1: Sustainable rural electrification: This is structured into four (04) subcomponents as follows:

- Sub-component 1.1: Network expansion and reinforcement.
- Sub-component 1.2: Network extension ;
- Sub-component 1.3: Green mini networks leveraging private investment.
- Sub-component 1.4: Capacity building.

Component 2: Large-scale solar energy with storage development and VRE integration

- Sub-component 2.1: Integration and storage of VRE :
- Sub-component 2.2: Solar farm infrastructure.
- Sub-component 2.3: Capacity building.

Component 3: Mobilising private investment for energy production

- Sub-component 3.1: Transaction notice for regional solar parks
- Subcomponent 3.2: Transaction notification for solar projects of anchor customers such as the extractive industries.
- Sub-component 3.3: Capacity building.

As part of the reinforcement of SONABEL's National Interconnected Network (RNI) as a prelude to the connection of the Regional Solar Parks (PSVR), the SOLEER Project has provided for the reinforcement of the 33 kV Kodeni-Bobo2 underground distribution line and fourteen (14) substations.

The preparation of this RAP for the reinforcement of the 33kV Kodeni-Bobo 2 underground distribution line is part of the implementation of Component 2 of the SOLEER Project.

### 2. Location of the sub-project

The location of the 33kV Kodeni-Bobo 2 underground distribution line straddles the Lafiabougou, Kodeni and Sabaribougou districts in arrondissement 6 of the Bobo-Dioulasso municipality, at the coordinates listing in the table, page 49:

### 3. Activities to be carried out as part of the reinforcement of the 33kV KodeniBobo2 underground line

The activities to be carried out as part of the reinforcement of the Kodeni-Bobo 2 underground line are detailed in the Preliminary Detailed Project Report/Reinforcements section (December 2021) and essentially comprise:

- Work to replace the existing 33 kV BOBO2-KODENI double link with a 2x630 Alu cabled double link; the route of this new underground line (4.9 km long) will be identical to the routes of the existing lines. It starts at the Bobo2 substation in the Lafiabougou district and runs along the Bobo-Banfara national road n°7 (N7) in its right-hand easement zone. The line corridor in the road's easement zone has a 3-metre right-of-way.
- a 4.9 km 33 kV 150 mm<sup>2</sup> link, and;

- static reactive compensation facilities: These devices are essential for maintaining the stability and quality of electricity in transmission networks. They can provide dynamic reactive power in rapid response to systemic contingencies such as short circuits or line disconnections.

#### **4. Risks and impacts associated with the sub-project**

The installation of the Koden-Bobo 2 underground line will not result in any loss of land. However, they will cause losses of private property, including:

- 329 infrastructures/buildings and commercial annexes belonging to 135 PAPs;
- 05 trees belonging to 03 PAP;
- 170 PAPs in revenue from commercial activities (65 tenant PAPs and 105 owner-manager PAPs);
- rental income from 26 non-operating owner PAPs;
- rental guarantees for 65 tenant PAPs.

#### **5. Objectives and principles of relocation**

##### ***5.1. Relocation objectives***

The main objectives of a resettlement program are:

- avoid involuntary relocation or, where unavoidable, minimize it by considering alternatives when designing the project;
- avoid forced eviction;
- mitigate the adverse social and economic effects of land acquisition or restrictions on its use by: (a) providing prompt compensation for the replacement cost of persons dispossessed of their property, and (b) assisting displaced persons to improve, or at least restore, in real terms, their livelihoods and standard of living before they were displaced, or at least before the start of settlement. the implementation of the project, the most advantageous option being to be chosen.

##### ***5.2. Relocation Principles Applied Under this RAP***

The assessment of the compensation for the various assets affected was made based on the valuation scale in practice at SONABEL and in relation to national provisions as well as those considering the requirements of the World Bank's NES 5. The compensation measures to be taken comply with the following basic principles:

- consultations with all sub-project stakeholders;
- census of persons and inventories of assets affected in an appropriate and contradictory manner with the PAPs or their representatives;
- compensation for goods in cash at their value without depreciation, defined according to the scale agreed upon;
- gender equality in the treatment of compensation, fairness for all those affected;
- specific assistance to vulnerable PAPs;
- monitoring and evaluating the impact of implementing the RAP to correct any underperformance in good time;
- involvement of PAPs and all stakeholders in monitoring and evaluating the implementation of the RAP.

#### **6. Socio-economic characteristics of the study area**

An analysis of socio-demographic data shows that the population of District no. 6 of Bobo6dioulasso municipality is estimated at 89,836, with 44,051 men and 45,785 women in 2019, compared with 74,925, with 37,144 men and 37,781 women in 2012. <sup>5</sup>

---

<sup>5</sup> Data from the 2017-2021 action plan for District 6

Economic activities in the area of implementation of the sub-project are mainly organized around:

- agriculture, which employs almost 85% of the population;
- livestock farming, which is becoming increasingly modern: the modern system accounts for 20% of promoters of livestock farming;
- Product processing: District 6 has more than 64 industrial units in processing activities, 78% of which are agri-food units. The Koden-Bobo2 underground line runs alongside several of these units installed along the N7. Trade: the commercial sector is dominated by product trading activities in the various markets in the villages and sectors of District 6. In addition to these official trading structures, the roadsides are invaded by stalls and kiosks from which vendors offer various products for sale, such as electronic items, building materials, catering, drinks, processed food products, etc. While in most cases these infrastructures have a Public Domain Occupation Permit (ODP) issued by the local authority, those on the Koden-Bobo2 line corridor have been set up spontaneously without prior authorization.

In the area of direct influence of the sub-project, the N7 is the main access road to the site of the Koden-Bobo2 underground line. The route of the line runs along the N7 and crosses several lanes and access ramps to business bases and concessions.

### **7. Socio-economic profile of people affected by the project**

The socio-economic survey identified 193 PAPs, of which 76.68% were men and 23.32% were women, with the age groups of the working population varying between 20-40 years old (52.85%) and 40-60 years old (34.72%). Eighteen (18) of the 193 PAPs are identified as vulnerable based on age, marital status, family size, physical capacity or condition, and household responsibility.

The analysis of the distribution of PAPs by level of education and gender revealed that the dominant trend is non-enrolment with 35.23% (i.e. 68 PAPs) followed by the primary level (25.91%) and the secondary level (19.69%).

The analysis of the income declared during the socio-economic survey shows that regardless of the activity, the average income of most PAPs is higher than the guaranteed minimum wage (SMIG) which is 45,000 CFA francs in Burkina Faso. Over the year, these average incomes are also above the poverty line in Burkina Faso, estimated at 247,806 CFA francs per year and per person.

### **8. Alternatives to minimize the negative effects of relocation**

Impacts on the property and activities of the people living in the corridor of the Koden-Bobo underground line are inevitable. However, these impacts must be contained and minimized with appropriate measures so as not to exacerbate the vulnerability of these populations, attributable to the current socio-economic and security situation in the country. With this in mind, the following actions are proposed to minimize these impacts: information and consultation of the persons affected before the start of the works; compensation for all property losses caused by the sub-project, in consultation with the affected persons; taking into account the concerns expressed by the various stakeholders during the public consultations as far as possible; limitation of work in the necessary rights-of-way; Management of all complaints and claims related to the relocation process in the context of the execution of this sub-project.

### **9. Legal and institutional frameworks for resettlement**

Various policies, laws and regulations adopted by Burkina Faso in the areas of sustainable development, the environment, regional planning, land use, gender, poverty eradication, health and safety are applicable to the sub-project. This policy and legal framework is taken up here in those aspects relating to involuntary resettlement.

#### ***9.1. Texts governing property ownership in Burkina Faso***

- Act No. 034-2012/AN of 02 July 2012 on agrarian and land reorganization in Burkina Faso;
- Law no. 055-2004/AN on the General Code for Local Authorities (CGCT) in Burkina Faso and its implementing regulations.

## **9.2. *Texts governing expropriation and compensation in Burkina Faso***

Expropriation in the public interest is governed by the following legislation.

- Constitution of 2 June 1991, revised by law n°001-2002/AN of 22 January 2002.
- Law n°034-2012/AN of 02 July 2012 on agrarian and land reorganization in Burkina Faso
- Law n°034-2009/AN on rural land tenure and priority application texts
- Law 009-2018/AN of 3 May 2018 on expropriation in the public interest and compensation for persons affected by public utility and general interest developments and projects in Burkina Faso

The national expropriation and compensation procedures set out in these texts are as follows:

- the issuing of a deed or declaration of public utility for the realization of a project of general interest by the State;
- The Ministry of the Economy, Finance and Forecasting has set up a commission to carry out investigations and negotiations, chaired by a representative of the Ministry of the Economy, Finance and Forecasting;
- carrying out the socio-economic survey and the valuation of the assets by the commission in charge of surveys and negotiations;
- determination/assessment of compensation by the commission responsible for investigations and negotiations;
- publication of the list of affected persons entitled to compensation by the land registry office, mainly for those registered in the land register or in the register of objections;
- the registration and management of complaints by the following bodies: the commission for enquiries and negotiations, rural land services, village land management commissions;
- referral to the tribunal instance in the event of disagreement;
- the carrying out of an expert appraisal by independent experts if requested by one of the parties;
- The judge issues an expropriation order after examining the complaints and the results of the expert appraisal;
- At the end of the expropriation procedure, the land registrar sends the expropriation deed to the land registrar for registration;
- Compensation by the beneficiary of the expropriation concludes the procedure. It must be carried out before the start of project activities.

## **9.3. *International regulatory framework***

The international regulatory framework focuses on the World Bank's Environmental and Social Standard No. 5 (ESS No. 5) "Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement" and ESS No. 10 "Stakeholder Engagement and Information". According to NES n°5, the resettlement process must comply with rules of transparency and fairness to ensure that those affected have satisfactory conditions for relocation and compensation for losses. According to SES No. 10, consultation and participation of key stakeholders in the sub-project will need to be implemented and maintained throughout the period of the involuntary resettlement operation.

## 10. Eligibility and deadline

### 10.1. Eligibility

For the purposes of this PAR, the categories of PAPs eligible for compensation are: (i) PAPs losing their infrastructure/buildings and commercial annexes; (ii) PAPs losing trees; (iii) PAPs losing commercial revenues; (iv) PAPs losing rental income and (v) PAPs losing rental guarantees. The main principles on which loss compensation is based are as follows:

- The cash compensation for the loss of buildings has been evaluated by considering the market value of built assets below, taken from the SONABEL scale;
- cash compensation for the loss of trees is established on the basis of the number, species and circumference of the trees that will actually be felled. The amount of compensation is calculated by applying interministerial order N°20220061/MEEA/MARAH/MATDS/ MEFP of 30 January 2022 on the scale and schedule of compensation applicable to trees and ornamental plants during expropriation operations for reasons of public utility;
- gender equality in the treatment of compensation, fairness towards all those affected, consultation and participation of PAPs in the important stages of developing and implementing compensation activities;
- The project will only take possession of the site of the works when compensation has been paid to the affected people and after the right-of-way has been freed up;
- Joint monitoring and evaluation with the PAPs of RAP implementation activities for transparent, equitable implementation and in accordance with the provisions of the RAP.

### 10.2. Cut-off date

The cut-off date or eligibility deadline has been set at the beginning of the census period for people affected and their property in the sub-project area. After this date, the occupation and/or use of the site affected by the sub-project is no longer eligible for compensation. The PAP census took place from 03 to 11 September 2024. The date of 03 September 2024 is considered to be the eligibility deadline for the PAPs surveyed.

An administrative press release was issued for this date. Traditional channels of communication (town criers, neighborhood leaders) were favored to reach as many people as possible.

## 11. Evaluation of compensation

The methods for calculating compensation are based on the principles of valuing losses at the replacement cost of lost assets. Replacement costs are calculated considering the following elements:

- for physical assets (trees, infrastructure/commercial buildings and annexes): provide for cash compensation for losses suffered, calculated based on established scales and agreed with the PAPs;
- for loss of business income: where the impacted infrastructure is for commercial use, compensation should be provided for the loss of revenue due to the disruption of operations. Compensation for loss of income that will cover the entire transition period is calculated based on the daily income of the socio-professional category.

Nature of the property impacted	PAP eligibility	Principles of compensation	Agreed compensation measures	Planned support measures
Building completed for commercial use.	Owner (operator and non-operator)	Affected persons must be compensated at replacement cost without depreciation.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cash compensation assessed based on the updated SONABEL scale;</li> <li>• Moving assistance.</li> </ul>	Advice and support for: <ul style="list-style-type: none"> <li>• obtaining compliant identity documents;</li> </ul>

<b>Nature of the property impacted</b>	<b>PAP eligibility</b>	<b>Principles of compensation</b>	<b>Agreed compensation measures</b>	<b>Planned support measures</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Owner-operator;</li> <li>• Tenant.</li> </ul>	PAPs receive compensation for the loss of assets other than built structures.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cash compensation for loss of income from business activities corresponding to 3 times the sum of one month's income from all activities carried out by each PAP;</li> <li>• Moving assistance.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• the preparation of files for compensation;</li> <li>• management of allocated funds;</li> <li>• the removal of assets from the sub-project site.</li> </ul>
Other built structure (hangar, kiosk, terrace, etc.).	Owner (operator and non-operator)	Affected persons must be compensated at replacement cost without depreciation.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cash compensation assessed based on the updated SONABEL scale;</li> <li>• Moving assistance.</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Owner-operator;</li> <li>• Tenants.</li> </ul>	PAPs receive compensation for the loss of assets other than built structures.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cash compensation for loss of income from business activities corresponding to 3 times the sum of one month's income from all activities carried out by each PAP;</li> <li>• Moving assistance.</li> </ul>	
Fruit, forest or ornamental trees.	Owner	These PAPs receive compensation for the loss of assets other than built structures.	Cash compensation assessed on the basis of the scale of interministerial decree No. 2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP of January 30, 2022, establishing the grid and scale of compensation or compensation applicable to trees and ornamental plants during expropriation operations for public utility.	
Vulnerable people.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Owner (operator or non-operator);</li> <li>• Tenant.</li> </ul>	All affected persons must be compensated without discrimination; Specific assistance will be implemented for vulnerable people	Cash payment of an additional amount corresponding to 3 times the Burkinabe minimum wage in addition to compensation for loss of property.	

Source: RAP development mission, September 2024

## 12. Stakeholder consultation

The approach consisted of collective and individual interviews at the regional, communal and village levels, carried out from September 2 to 11, 2024. The stakeholders met are:

- the Special Delegation of the municipality of Bobo-Dioulasso;
- the Special Delegation of District 6 of Bobo-Dioulasso;
- the chiefs of neighborhoods and notables;
- the social action department of District 6 of Bobo-Dioulasso;
- Persons Affected by the Project (PAP);
- associations of young people, women and people living with disabilities. The mission consisted of:

- explain to the actors the objective of the study in the context of the implementation of the sub-project and solicit their support for the conduct of the study;
- collect data from the State's decentralized technical services;
- draft a work schedule with the various stakeholders; discuss the impacts of projects, including the implications of property losses and compensation measures;
- to gather views and concerns on these issues as well as suggestions and recommendations on the types of mitigation measures and implementation provisions.

A total of 233 people, including 76 women and 157 men at the municipal level, participated in these exchange meetings.

### **13. Complaints management mechanism**

Several types of conflicts are likely to arise in the context of the implementation of the resettlement process. To prevent and achieve effective management of complaints and grievances related to the resettlement operation, the provisions of the SOLEER complaint management mechanism are implemented.

### **14. Organizational responsibility for implementing the RAP**

The implementation of this RAP will involve the SOLEER Project, the communal Complaint Management Committee (COGEP) set up, the Special Delegation of District 6 of Bobo-Dioulasso, the National Agency for Environmental Assessments (ANEVE) and the World Bank. The roles of these actors are defined as follows:

- The SOLEER Project Management Unit is responsible for disseminating the RAP, building the capacity of stakeholders, mobilizing funding and coordinating the RAP implementation process.
- ANEVE is responsible for the national validation of the RAP and the external monitoring of its implementation.
- The Special Delegation of District 6 ensures the facilitation of the mission of the complaint management committees, social mobilization and community engagement.
- Complaint Management Committees, in addition to their role in registering and handling complaints, will keep the population and the project regularly informed and facilitate the implementation of RAP activities in the field.
- The bank ensures the approval and monitoring of the quality of the implementation of the RAP.

## 15. RAP timetable

The RAP will be implemented according to the following indicative timetable:

Etapas /Activités	Année 2025													Année 2026						
	T2													T3	T4	T1	T2	T3	T4	
	Mois 1				Mois 2				Mois 3											
	Semaines	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4							
Stage 1: Validation of the RAP																				
Stage 2: Raising funds																				
Stage 3: Publication of the RAP																				
Stage 4: Dissemination of the RAP to relevant stakeholders (Special Delegation, CVD, customary authorities, STD, NGOs/CSOs, women's and youth associations, etc.).																				
Stage 5: PAP information meeting																				
Stage 6: Commitment of PAPs and complaints management																				
Stage 7: Payment of compensation and certification																				
Stage 8: Compensation for late PAPs																				
Stage 9: Releasing the right of way and closing the file																				
Stage 10: Checking the living standards of PAPs and closing the individual file																				
Stage 11: Drafting of RAP implementation report																				
Stage 12: Monitoring and evaluation of RAP implementation																				
Stage 13: Closing audit																				

Source: RAP development mission, September to October 2024

## **16. Monitoring and evaluation of RAP implementation**

The overall objective of resettlement monitoring and evaluation is to ensure that all PAPs are compensated, moved and resettled in the shortest possible time and without negative impact. This activity also aims to ensure that all recorded complaints are dealt with to the satisfaction of all parties. Monitoring and evaluation of the RAP will enable the SOLEER Project to ensure full compliance with the principles and procedures set out in the RAP. The monitoring and evaluation activities of the RAP will be carried out by the UGP/SOLEER, ANEVE, SONABEL with the participation of local actors including representatives of the PAPs.

Monitoring the implementation of this RAP will focus on the following parameters:

- informing and consulting stakeholders; the payment of compensation to the PAPs in accordance with the provisions described in this RAP;
- adherence to redress procedures (the number of complaints registered, the number of complaints resolved) and the average time it takes to resolve a complaint;
- the satisfaction of PAPs with compensation operations;
- the improvement of the living conditions of PAPs in general;
- the situation of vulnerable people.

This evaluation will be carried out at the end of the sub-project based on the indicators defined in table 30.

## **17. Provisional budget for implementing the RAP**

*The provisional budget for implementing this RAP amounts to one hundred and thirteen million six hundred and forty-two thousand four hundred and thirty-one (113,642,431) XOF, including one hundred and three million one hundred and eighty-four thousand two hundred and twenty (103,194,220) XOF for compensation for losses incurred, two million four hundred and thirty thousand (2,430,000) XOF for additional measures and five million four hundred and ten thousand (5,410,000) XOF for monitoring and evaluation.*

The costs of compensation will be borne by the financing of the national counterpart. The costs of additional measures (specific assistance to vulnerable groups) and the costs inherent in monitoring and evaluating the implementation of the RAP are covered by funding from the International Development Association (IDA).

## 1. INTRODUCTION

### 1.1. Contexte

Le Projet SOLEER vise à accroître l'accès à l'énergie solaire ainsi que la mobilisation des financements privés pour renforcer l'accès à l'électricité et financer les investissements clés, notamment le renforcement du réseau de transport et dispatching devant permettre l'intégration de la production solaire et sa répartition pendant les pics de demande. Le Projet facilitera aussi le lancement d'un appel d'offre compétitif de 325 MWh de solaire avec 335 MWh de batterie de stockage qui sera développé en plusieurs phases sous le parc solaire à vocation régionale (PSVR), avec une première phase de 120 MWh avec 120 MWh de batterie de stockage qui sera lancée en fin-2023.

Le renforcement de la ligne souterraine de distribution 33KV Kodeni-Bobo-Dioulasso s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Composante 2 du Projet SOLEER. La description des travaux de renforcement à réaliser sur les réseaux de la SONABEL pour le raccordement des PSVR, a été soumise à l'examen présélection à l'Agence Environnementale des Evaluations Environnementales (ANEVE). Conformément au screening réalisé, l'activité de renforcement de la ligne sous-terrainne de distribution 33 kV Kodeni-Bobo Dioulasso est classée dans la catégorie B et requière la réalisation d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) au regard des enjeux socioéconomiques du projet.

L'élaboration du présent PAR pour le renforcement de la ligne souterraine de distribution 33kV Kodéni-Bobo 2 s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Composante 2 du Projet SOLEER. Il est élaboré conformément aux dispositions législatives nationales en matière d'expropriation, aux exigences de la NES n°05 de la Banque mondiale et est en cohérence avec le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du Projet.

### 1.2. Méthodologie d'élaboration du PAR

La démarche méthodologique mise en œuvre s'articule autour des principales étapes suivantes :

- session de cadrage sur les TDR ;
- réunion de démarrage de l'étude ;
- revue documentaire ;
- rencontres/consultations et participation du public au niveau communal ;
- collecte, analyse des données et rédaction du rapport.

#### *1.2.1. Session de cadrage sur les TDR et visite de la zone d'activités*

La session de cadrage sur les TDR a eu lieu le lundi 22 juillet 2024 suivie d'une visite de terrain pour apprécier les limites physiques du tracé de la ligne et faire une analyse préliminaire des impacts associés aux aspects de réinstallation conformément aux dispositions des articles 13-14 et 15 du décret 1187 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnementale et sociale (voir liste des participants à cette mission en annexe 3).

#### *1.2.2. Réunion de démarrage de l'étude*

Elle s'est tenue le 20 août 2024 dans la salle de réunion du Projet SOLEER L'objectif de cette rencontre était de préciser davantage les tâches du Bureau d'études, de s'accorder sur le travail à faire, de présenter les attentes du projet par rapport aux délais de réalisation du travail et de discuter de questions intermédiaires. Le procès-verbal et la liste des participants sont en *Annexe n°4*

### *1.2.3. Revue documentaire*

Une revue documentaire a permis de collecter des documents et faire un état des lieux du cadre réglementaire et institutionnel en vigueur en matière de réinstallation involontaire conformément aux dispositions prévues dans le CPRP du projet.

### *1.2.4. Etape de collecte des données,*

Les activités ci-après ont été conduites :

- **La consultation des parties prenantes** : Elle a consisté en des entretiens collectifs et individuels aux niveaux régional, communal et village, réalisés du 02 au 11 septembre 2024. Ces entretiens avaient pour objectif de présenter le sous projet aux parties prenantes et d'échanger avec elles sur leurs perceptions et leurs préoccupations. Les consultations réalisées avec les PAP ont permis de leur présenter le mécanisme de gestion des plaintes du projet ainsi que les voies de recours (niveau d'enregistrement et de gestion des réclamations et des litiges, la nécessité de la gestion des litiges à l'amiable à toutes les instances de résolution et le recours à la justice le cas échéant).
- **Le recensement des PAP et l'enquête socioéconomique** : cette activité a permis d'identifier les personnes affectées et de caractériser les biens impactés. Elle a été précédée par la négociation et la diffusion du calendrier de collecte des données et de la date butoir
- **La restitution in situ des premiers résultats des enquêtes** : A l'issue des opérations d'identification des PAP, de l'inventaire des biens et de leur caractérisation, les équipes ont procédé à une restitution in situ des premières informations collectées. Cette séance de restitution a regroupé les chefs de quartiers et certaines PAP.

### **1.3. Etape d'élaboration du rapport**

Les activités ci-après ont été réalisées :

- **La synthèse et le traitement des données** : Cette activité a permis de catégoriser les personnes et les biens affectés par le sous-projet. Des tableaux de synthèse ont été préparés par la suite sur la base de requêtes spécifiques pour les besoins de l'élaboration du rapport de PAR ;
- **La validation du rapport** : La première version du rapport a été soumise pour lecture et amendements et l'intégration des commentaires et amendements permettra de finaliser le rapport du PAR.

## **2. DESCRIPTION SOMMAIRE DU SOUS-PROJET**

### **2.1. Brève description du Projet SOLEER**

#### *2.1.1. Objectif de développement*

Le Projet SOLEER vise à accroître l'accès à l'énergie solaire ainsi que la mobilisation des financements privés pour renforcer l'accès à l'électricité et financer les investissements clés, notamment le renforcement du réseau de transport et dispatching devant permettre l'intégration de la production solaire et sa répartition pendant les pics de demande. Le Projet facilitera aussi le lancement d'un appel d'offre compétitif de 325 MWc de solaire avec 335 MWh de batterie de stockage qui sera développé en plusieurs phases sous le parc solaire à vocation régionale (PSVR), avec une première phase de 120 MWc avec 120 MWh de batterie de stockage qui sera lancée en fin-2023.

#### *2.1.2. Composantes du Projet SOLEER*

Le Projet comporte trois composantes pour un investissement décliné comme suit :

**Composante n°1** : Electrification rurale durable. Les objectifs de cette composante sont (i) d'améliorer l'accès aux services d'électricité dans environ 300 localités rurales sélectionnées, de connecter 120.000 ménages et MPME, et (ii) de mobiliser les investissements privés dans le

développement et l'exploitation de mini-réseaux verts pour fournir des services d'électricité où l'extension du réseau national n'est pas économiquement réalisable. La Composante 1 est exécutée par l'ABER. Elle est structurée en quatre (04) sous-composantes :

- Sous-composante 1.1 : Densification du réseau et renforcement du réseau ;
- Sous-composante 1.2 : Extension du réseau ;
- Sous-composante 1.3 : Mini-réseaux verts tirant parti des investissements privés ;
- Sous-composante 1.4 : Renforcement des capacités.

**Composante n°2** : Energie solaire à grande échelle avec développement du stockage et intégration des ERV. Les objectifs de la composante 2 sont de (i) permettre une augmentation de la pénétration des ERV dans le réseau et (ii) permettre le déploiement de 300 MWc de projets solaires avec stockage via les Independent Power Producer ou Producteur Indépendant d'Electricité (IPP). La composante 2 est exécutée par la SONABEL. Elle est structurée en trois (03) sous-composantes :

- Sous-composante 2.1 : Intégration et stockage des ERV ;
- Sous-composante 2.2 : Infrastructure du parc solaire ;
- Sous-composante 2.3 : Renforcement des capacités.

**Composante n°3** : Mobilisation des investissements privés pour la production d'énergie. La composante 3 consiste à tirer parti des investissements privés pour la production. Les objectifs de cette composante sont de (i) mobiliser des investissements privés pour la production et (ii) augmenter le nombre de clients solvables dans le cadre de la clientèle du service public. Elle est exécutée par le Ministère de l'Énergie (ME) et comprend les sous composantes suivantes :

- Sous-composante 3.1 : Avis de transaction pour les parcs solaires régionaux ;
- Sous-composante 3.2: Avis de transaction pour les projets solaires des clients d'ancrage tels que les industries extractives ;
- Sous-composante 3.3: Renforcement des capacités.

Le projet SOLEER est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Énergie, des Mines et des Carrières du Burkina Faso. Toutefois, conformément au principe de subsidiarité, il est prévu la signature de protocoles de collaboration entre l'Unité de Gestion du Projet (UGP) et certaines structures partenaires pour la réalisation des activités spécifiques dans leurs domaines de compétences.

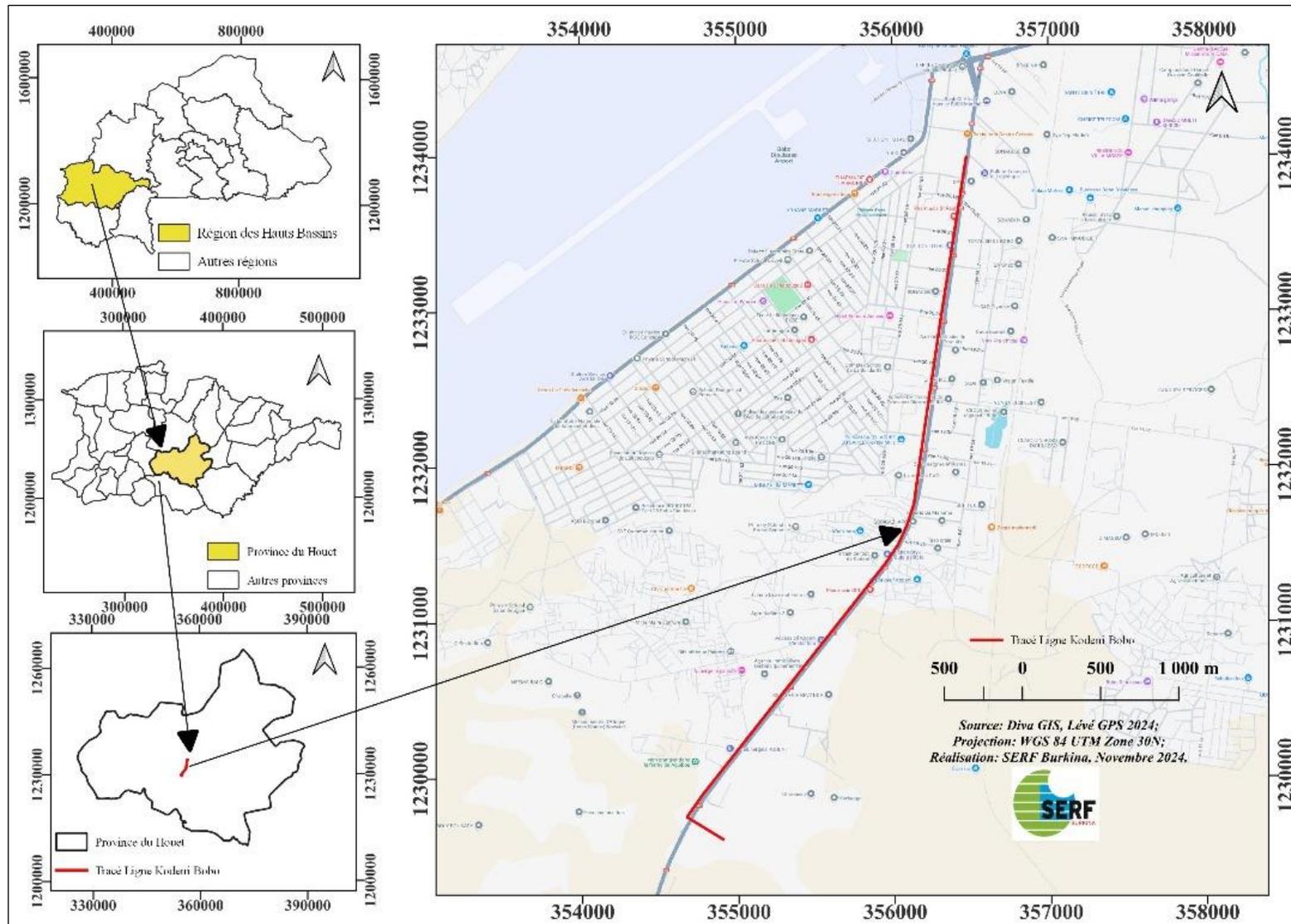
## **2.2. Description sommaire du sous-projet**

### ***2.2.1. Localisation du sous-projet***

Le couloir d'implantation de la ligne souterraine de distribution 33kV Koden-Bobo 2 est à cheval sur les quartiers Lafiabougou, Koden et Sabaribougou dans l'arrondissement 6 de la commune de Bobo-Dioulasso.

La carte ci-après donne la carte de situation géographique du sous-projet de ligne souterraine Koden-Bobo.

Figure 1 : Carte de Situation du tracé de la ligne Kodeni-Bobo



Les coordonnées GPS du tracé de la ligne souterraine Kodéni – Bobo2 sont données dans le tableau ci-après.

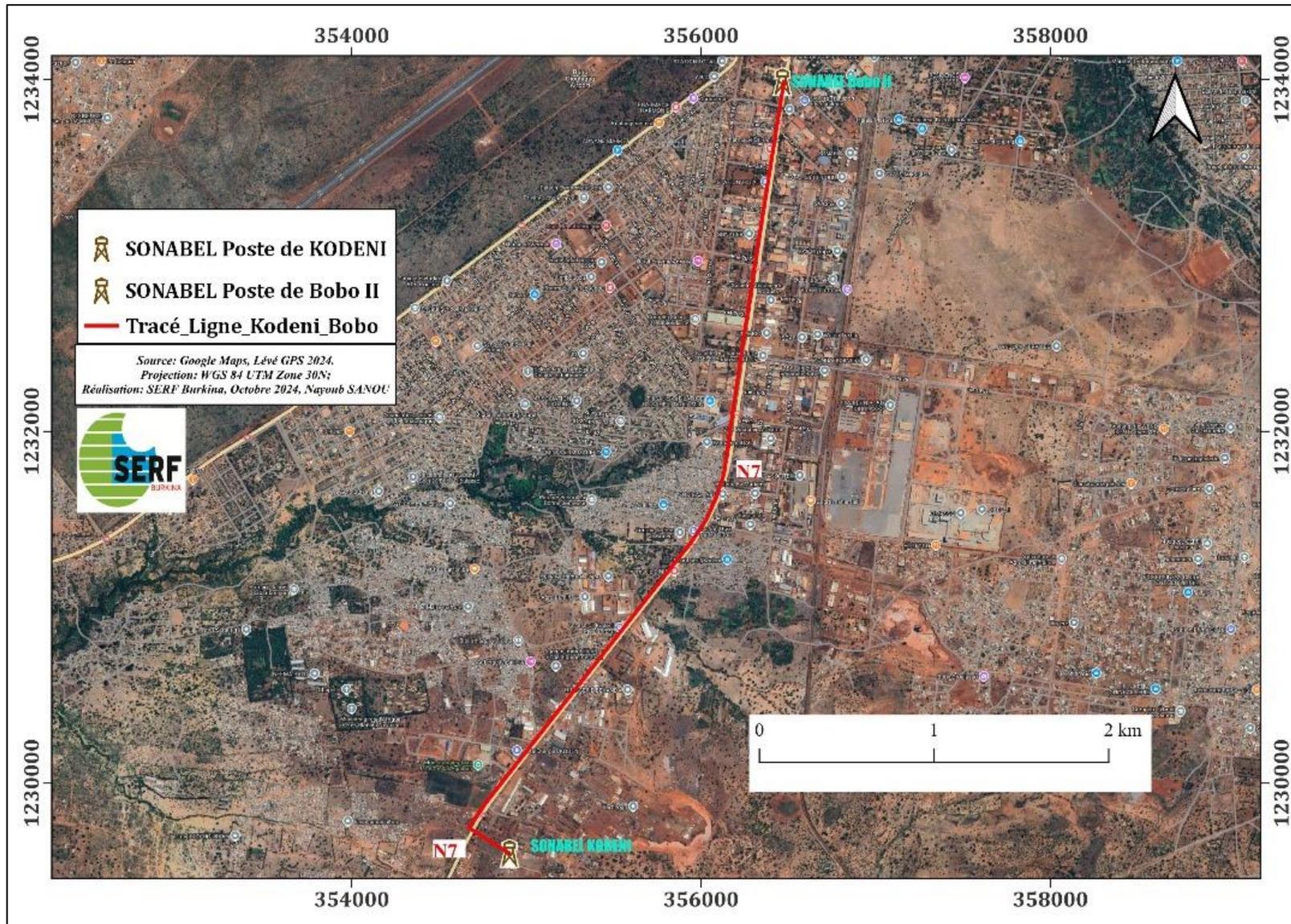
*Tableau 1 : Coordonnées du tracé de la ligne souterraine Kodéni-Bobo.*

<b>ident</b>	<b>Latitude</b>	<b>Longitude</b>	<b>y_proj</b>	<b>x_proj</b>
2340	11,15998700	-4,31441900	1233988,04762968	356474,08386252
2341	11,15027000	-4,31595300	1232914,10381841	356301,77752211
2342	11,14245900	-4,31710700	1232050,77706623	356171,90369185
2343	11,13982900	-4,31746900	1231760,07808678	356131,07418529
2344	11,13863300	-4,31785500	1231627,98934963	356088,32778427
2345	11,13744200	-4,31839500	1231496,52840200	356028,76369560
2346	11,13631300	-4,31916800	1231372,03781855	355943,78133892
2347	11,12288600	-4,32985600	1229892,23584214	354769,77784671
2348	11,12157600	-4,33077300	1229747,79966064	354668,96854548
2349	11,12028200	-4,32865200	1229603,64720010	354899,99715896

*Source: SONABEL / Bobo-Dioulasso, 30 août 2024*

La figure ci-dessous illustre la situation de la ligne Kodéni-Bobo par rapport à la route nationale n°7 (N7).

Figure 2 : Situation de la ligne Kodéni-Bobo par rapport à la route nationale n°7 (N7).



### ***2.2.2. Activités à réaliser dans le cadre du sous-projet de renforcement de la ligne souterraine 33kV Kodeni-Bobo2***

Les activités à réaliser dans le cadre du renforcement de la ligne souterraine 33 kV Kodéni-Bobo 2 sont détaillées dans le rapport d'Avant-Projets Détaillés/partie renforcements (Décembre 2021) et comprennent essentiellement :

- des travaux de remplacement de la liaison double Bobo2-KODENI 33 kV existante par une liaison double câblée 2x630 Alu ; le tracé de cette nouvelle ligne souterraine (longue de 4,9 km) sera identique aux tracés des lignes existantes. Il part du poste de Bobo2 dans le quartier Lafiabougou et longe la route nationale n°7 (RN7) Bobo-Banfara dans sa zone de servitude à droite. Le couloir de la ligne dans la zone de servitude de la route a une emprise de six (6) mètres.
- une liaison 33 kV 150 mm<sup>2</sup> sur une longueur de 4.9 km ;
- des installations statiques de compensation réactive : ce sont des dispositifs utilisés pour réguler rapidement et efficacement les tensions de réseau. Ces dispositifs sont essentiels pour maintenir la stabilité et la qualité de l'électricité dans les réseaux de transport. Ils peuvent fournir une puissance réactive dynamique en réponse rapide à des imprévus systémiques comme des courts-circuits ou des déconnexions de lignes.

### **3. IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS DE LA REINSTALLATION LIES AU SOUS-PROJET**

Les travaux d'installation de la ligne souterraine Kodeni-Bobo 2 n'entraîneront pas de pertes de terres. Cependant, ils occasionneront des pertes de biens privés dont :

- 329 infrastructures/bâtisses et annexes commerciales appartenant à 135 PAP propriétaires non-exploitants et propriétaires exploitants d'infrastructures de commerces ;
- 05 arbres appartenant à 03 PAP ;
- des revenus d'activités commerciales de 170 PAP propriétaires exploitants et d'exploitants locataires d'infrastructures de commerces ;
- des revenus locatifs de 26 PAP propriétaires non-exploitants d'infrastructures de commerces ;
- des garanties locatives de 65 PAP exploitants locataires d'infrastructures de commerces.

### **4. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA REINSTALLATION**

#### **4.1. Objectifs de la réinstallation**

Dans le cadre de la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES 5) du Cadre Environnement et Social (CES) de la Banque mondiale, les objectifs principaux d'un programme de réinstallation sont :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et, b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;

Plus particulièrement, il s'agira d'élaborer un Plan d'action de Réinstallation (PAR) répondant aux dispositions inscrites dans le Cadre de Politique de Réinstallation (CPRP) du projet SOLEER.

## 4.2. Principes de la réinstallation appliqués dans le cadre du présent PAR

L'évaluation des compensations des différents biens affectés a été faite sur la base du barème d'évaluation en pratique à la SONABEL et en rapport avec les dispositions nationales et tenant compte des exigences de la NES 5 de la Banque mondiale.

Les mesures de compensations prévues obéissent aux principes de base suivants :

- consultations de toutes les parties prenantes au sous-projet ;
- recensement des personnes et inventaire des biens affectés de façon convenable et contradictoire avec les PAP ou leurs représentants ;
- compensation des biens en espèce à leur valeur sans dépréciation, définie selon le barème arrêté de commun accord ;
- égalité entre les sexes dans le traitement des compensations, équité envers toutes les personnes affectées ;
- assistance spécifique aux PAP vulnérables ;
- suivi et évaluation des impacts de la mise en œuvre du PAR pour corriger à temps les contre-performances éventuelles ;
- implication des PAP et de tous les acteurs au suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR.

## 5. SYNTHÈSE DES ÉTUDES SOCIO-ÉCONOMIQUES

### 5.1. Profil socioéconomique de la zone d'étude<sup>6</sup>

#### 5.1.1. Situation démographique

Selon les résultats du cinquième Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH- 2019), la population de l'Arrondissement n°6 est estimée à **89 836 habitants** avec **44 051 hommes** et **45 785 femmes** contre 74 925 habitants avec 37 144 hommes et 37 781 femmes. <sup>7</sup>

Tableau 2 : Evolution de la population de l'Arrondissement 6 de 2012 à 2019

Années	Homme	Femme	Total Arrondissement N°6
2012	37 144	37 781	74 925
2019	44 051	45 785	89 836

Source : Fichier des localités du 5<sup>ème</sup> RGPH 2019, Juin 2022 et plan d'action 2017-2021 de l'arrondissement 6.

A l'instar de la population burkinabè, la population de l'arrondissement 6 est très jeune. En effet, en 2019 les individus âgés de 18 à 35 ans comptaient pour 31 537 personnes, soit 35,10% du total. L'âge relativement jeune de la population peut être perçu comme un facteur générant une forte demande en infrastructures sociales. Elle représente aussi une force de travail significative qui peut être mise à profit pendant les travaux.

#### 5.1.2. Femmes et jeunes

Les femmes de l'Arrondissement n°6 sont regroupées dans la Coordination des Organisations Féminines mise en place par l'arrêté N°2015-007/CB/ARRDT N°6/M/SG du 04 novembre 2015.

Les domaines d'intervention de ces organisations féminines sont la production, la transformation et la commercialisation des produits locaux (boisson locale, soubala, manioc, beurre du karité, etc.).

Il existe également des associations de jeunes dans l'arrondissement avec un conseil d'arrondissement des jeunes. Cependant, cette structure faitière à l'image de celle des femmes rencontre d'énormes difficultés en termes de leadership dans son fonctionnement.

L'Arrondissement n°6 dispose d'infrastructures réalisées au profit de ces deux franges de la population. Ce sont :

- la maison de la femme de Lafiabougou (secteur 20) ;

<sup>6</sup> Données issues du plan d'actions 2017-2021 de l'Arrondissement n°6

<sup>7</sup> Données issues du plan d'actions 2017-2021 de l'Arrondissement n°6

- la maison de jeune d'Accart-ville (secteur 09) ;
- la maison des jeunes (Centre d'écoute) de Lafiabougou (secteur 20).

### ***5.1.3. Niveau d'instruction et taux d'alphabétisation***

Selon les groupes d'âge spécifiques et le sexe, le taux d'alphabétisation décroît selon le groupe d'âge. En effet, tandis que le taux d'alphabétisation est de 73,3% pour les 15-24 ans, il est de 46,4 % pour les 25 ans et plus. Deux individus sur trois (65,8%) âgés de 6 ans ou plus sont instruits dans l'arrondissement 6 avec plus de personnes de sexe masculin (71,3%) que de personnes de sexe féminin (60,6%).

### ***5.1.4. Activités économiques***

Les activités économiques dans la zone de la mise en œuvre du sous-projet s'organisent principalement autour de :

- l'agriculture qui occupe près de 85% de la population, ;
- l'élevage qui se modernise de plus en plus avec le système moderne qui occupe 20% des promoteurs;
- la transformation des produits : l'arrondissement 6 compte plus de 64 unités de transformation dont 78% sont des unités agroalimentaires. Le tracé de la ligne souterraine Koden-Bobo2, côtoie plusieurs de ces unités installées le long de la N7.
- le commerce : le secteur commercial est dominé par des activités d'échanges des produits dans les différents marchés des villages et secteurs de l'Arrondissement n°6. En plus de ces structures marchandes officielles, les abords des routes sont envahis par des étals et des kiosques d'où les détenteurs proposent divers produits à la vente tels que les objets électroniques, les matériaux de construction, la restauration, les boissons, les produits alimentaires transformés, etc. Si dans la majorité des cas, ces infrastructures ont une autorisation d'Occupation du Domaine Public (ODP) remise par l'administration communale, celles dans le couloir de la ligne Koden-Bobo2 se sont installées spontanément sans autorisation préalable.

### ***5.1.5. Santé***

L'arrondissement N°6 relève du district sanitaire de Dô qui dispose de cinq (05) centres de santé dont quatre (04) Centre de Santé Primaire et Social (CSPS) (secteur 18, Logofourouso, Koumi et Matourkou) et un Centre Médical Urbain (CMU) à Lafiabougou au secteur 20. Il faut noter un faible taux de fréquentation à cause de certaines difficultés liées à la distance et au mauvais état des voies.

### ***5.1.6. Eau et assainissement***

Le plan d'action 2017-2021 de l'Arrondissement n°6 de Bobo-Dioulasso note que 40,4% des ménages de la commune de Bobo-Dioulasso s'approvisionnent en eau à partir de robinets privés ou communs, 32,7% à partir de fontaines publiques et près de 27% depuis des puits.

Selon la même source, l'usage des latrines simples partagées ou individuelles est le plus répandu dans les ménages de la commune de Bobo-Dioulasso : plus de 80 % d'entre eux se servent de latrines simples. 14,3% des ménages utilisent des toilettes modernes équipées d'une chasse d'eau, qu'elle soit privée ou partagée. L'utilisation de la nature est notée dans 2,1% des ménages.

Le plan d'action souligne également la prépondérance d'une méthode insalubre pour le rejet des déchets domestiques. Près de 50% des foyers de la commune éliminent leurs déchets solides dans des conditions non respectueuses de l'environnement : fosses, rue, dépôts clandestins, etc.

### 5.1.7. Energie

Les ménages de l'arrondissement 6 sont alimentés en électricité principalement par la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL). La source d'énergie est essentiellement d'origine thermique et la production est assurée de façon permanente. 58,6% des ménages utilisent principalement l'électricité de la SONABEL pour l'éclairage.

En plus de l'électricité de la SONABEL environ 25,9 % des ménages se servent de dispositifs de panneau solaire comme principale source d'énergie pour l'éclairage. Il y a aussi l'utilisation de « lampe rechargeable » et de « lampe-torche », avec environ 6,6 % et 5,9% respectivement.

### 5.1.8. Infrastructures routières<sup>8</sup>

Dans la zone d'influence directe du sous-projet, la N7 est la principale voie d'accès au site d'implantation de la ligne souterraine Koden-Bobo2. Le tracé de la ligne longe la N7, traverse plusieurs voies et rampes d'accès aux bases d'activités et des concessions

## 5.2. Profils socioéconomiques des personnes affectées par le projet

L'objectif de cette section est de présenter le profil socioéconomique des PAP et de leurs ménages. Pour ce faire, les données collectées lors de l'enquête socio-économique ont été analysées et désagrégées par sexe.

### 5.2.1. Répartition des PAP par secteur/quartier de résidence selon le sexe

L'enquête socioéconomique a identifié 193 PAP dont 76,68% d'hommes et 23,32% de femmes. Le tableau ci-dessous indique la distribution des PAP en fonction du lieu de résidence et du sexe.

Tableau 3 : Répartition des PAP par sexe selon le lieu de résidence

Secteur/Quartier de résidence de la PAP	Féminin	Masculin	Total général	%
Kodeni	16	54	70	36,27
Lafiabougou	18	62	80	41,45
Sabaribougou	8	26	34	17,62
Secteur 17		1	1	0,52
Secteur 18	2		2	1,04
Secteur 20	1	1	2	1,04
Secteur 21		2	2	1,04
Secteur 24		2	2	1,04
<b>Total général</b>	<b>45</b>	<b>148</b>	<b>193</b>	<b>100,00</b>
<b>%</b>	<b>23,32</b>	<b>76,68</b>	<b>100,00</b>	

Source : SOLEER, enquête socioéconomique, septembre 2024

Les quartiers Lafiabougou et Koden compte le plus grand nombre de PAP avec respectivement 80 et 70 installées dans le couloir de la ligne. La distribution des PAP le long du tracé de la ligne est illustrée dans la *carte jointe en annexe 7*.

<sup>8</sup> Données issues du plan d'actions 2017-2021 de l'Arrondissement n°6

### 5.2.2. Catégorisation des PAP selon l'âge

L'âge est un paramètre important dans l'analyse socioéconomique des PAP. Il y'a une relation de causalité entre l'âge et le niveau d'activité d'une population. En effet, le paramètre d'âge détermine les possibilités en termes de disponibilité de main d'œuvre.

Le tableau ci-dessous fait la répartition des PAP en tranche d'âge et selon le sexe.

Tableau 4 : Répartition des PAP par tranche d'âge et par sexe

Classes d'âge	Féminin	Masculin	Total général	%
[20 ; 40]	19	83	102	52,85
[41 ; 60]	18	49	67	34,72
[61 et plus]	5	11	16	8,29
ND	3	5	8	4,15
<b>Total général</b>	<b>45</b>	<b>148</b>	<b>193</b>	<b>100,00</b>
<b>%</b>	<b>23,32</b>	<b>76,68</b>	<b>100,00</b>	

Source : SOLEER, enquête socioéconomique, septembre 2024

ND : Non déterminé.

L'analyse du tableau indique que la majorité des PAP se trouve dans les tranches d'âge de la population active, à savoir les 20 à 40 ans (52,85%) et les 41 à 60 ans (34,72%). Les personnes âgées pouvant présenter des risques de vulnérabilité (plus de 60 ans), constituent 8,29% du total (soit 16 sur un ensemble de 193).

### 5.2.3. Répartition des PAP selon le statut matrimonial

Le statut matrimonial des PAP est un facteur déterminant dans l'analyse de la situation socioéconomique des PAP. En effet, certains statuts matrimoniaux (veufs, divorcé, etc.) peuvent conduire à une situation de vulnérabilité qui peut s'accroître avec les impacts du sous-projet. Le tableau ci-dessous présente la répartition des PAP selon le statut matrimonial et le sexe.

Tableau 5 : Répartition des PAP selon le statut matrimonial et selon le sexe

Statut matrimonial	Féminin	Masculin	Total général	%
Célibataire	7	18	25	12,95
Divorcé (e)	1	1	2	1,04
Marié (e) coutumièrement	7	20	27	13,99
Marié (e) légalement	5	7	12	6,22
Marié (e) religieusement	19	98	117	60,62
ND	0	4	4	2,07
Union libre	1	0	1	0,52
Veuf (ve)	5	0	5	2,59
<b>Total général</b>	<b>45</b>	<b>148</b>	<b>193</b>	<b>100,00</b>
<b>%</b>	<b>22,73</b>	<b>77,27</b>	<b>100,00</b>	

Source : SOLEER, enquête socioéconomique, septembre 2024

ND : Non déterminé

L'examen du tableau révèle qu'au moins 80% de la population de PAP est mariée, tandis que les célibataires représentent 12,95%. Cinq (5) PAP, toutes de sexe féminin, sont veuves représentant 2,59% tandis que deux (2) sont divorcées.

#### 5.2.4. Niveau d'instruction et d'alphabétisation des PAP

Les connaissances acquises grâce à l'éducation peuvent affecter positivement le niveau de productivité des PAP et entraîner une amélioration de leur revenu. L'examen de la répartition des PAP en fonction du niveau d'éducation et du genre a révélé que la tendance prédominante est celle de l'absence de scolarisation avec 35,23% (ce qui représente 68 PAP), suivie du niveau primaire (25,91%) et du niveau secondaire (19,69%).

Tableau 6 : Répartition des PAP selon le niveau d'instruction et selon le sexe

Niveau d'instruction	Féminin	Masculin	Total	%
Alphabétisé en langue locale	3	15	18	9,33
Médorsa	1	5	6	3,11
ND		6	6	3,11
Non scolarisé	19	49	68	35,23
Primaire	11	39	50	25,91
Secondaire (1er cycle)	8	22	30	15,54
Secondaire (2ème cycle)	1	7	8	4,15
Supérieur (Université)	2	5	7	3,63
<b>Total</b>	<b>45</b>	<b>148</b>	<b>193</b>	<b>100,00</b>
<b>%</b>	<b>23,32</b>	<b>76,68</b>	<b>100,00</b>	

Source : SOLEER, enquête socioéconomique, septembre 2024

ND : Non déterminé.

#### 5.2.5. Répartition des PAP selon l'activité principale menée

Plus de 80% des PAP recensés exercent principalement dans le commerce et l'artisanat. Leurs infrastructures comprennent des kiosques, des hangars et des maisonnettes installés dans l'emprise du sous-projet.

Seulement 6,74% des PAP déclarent mener une activité du secteur primaire (agriculture, élevage et apiculture) comme activité principale. Ces dernières activités sont menées hors du site du sous-projet. Les PAP concernées sont mentionnées ici en raison des activités secondaires (commerce et artisanat) qu'elles mènent dans l'emprise du sous-projet.

Tableau 7 : Répartition des PAP selon l'activité principale menée

Étiquettes de lignes	Féminin	Masculin	Total général	%
Agent de sécurité privé		2	2	1,04
Agriculteur		10	10	5,18
Apiculteur		1	1	0,52
Artisan		16	16	8,29
Boucher		2	2	1,04
Boulangier		1	1	0,52
Chauffeur		2	2	1,04
Coiffeur	1	1	2	1,04
Commerçant	38	84	122	63,21
Couturier	1	1	2	1,04
Élève / Étudiant	1		1	0,52

Étiquettes de lignes	Féminin	Masculin	Total général	%
Éleveur	1	1	2	1,04
Employé du privé		2	2	1,04
Entrepreneur / Homme d'affaires		2	2	1,04
Femme au foyer (Ménagère)	1		1	0,52
Fonctionnaire/Agent de l'État		3	3	1,55
Gérant de boutique		1	1	0,52
Gérant de kiosque PMUB	1		1	0,52
Maître coranique		1	1	0,52
Mécanicien		8	8	4,15
Mécanicien des remorques		1	1	0,52
Menuisier		1	1	0,52
Mercerie		1	1	0,52
ND		2	2	1,04
Retraité	1	1	2	1,04
Soudeur		1	1	0,52
Vulcanisateur		3	3	1,55
<b>Total général</b>	<b>45</b>	<b>148</b>	<b>193</b>	<b>100,00</b>
<b>%</b>	<b>23,32</b>	<b>76,68</b>	<b>100,00</b>	

Source : SOLEER, enquête socioéconomique, septembre 2024

ND : Non déterminé.

### 5.2.6. Revenus moyens des PAP

La collecte des données sur les revenus a impliqué les 193 PAP recensés. Elle a consisté à un sondage sur les gains quotidiens générés par les activités réellement menées par les PAP. Ainsi, l'évaluation du niveau de revenu se base sur les déclarations individuelles de revenus faites par les PAP au cours de l'enquête socioéconomique. Il convient donc de souligner que ces déclarations de revenus peuvent présenter des risques de biais pour les motifs suivants : (i) l'aspect informel de ces activités pourrait conduire à une sous-évaluation des revenus, par peur que les impôts ne se basent sur les informations fournies ; (ii) il existe aussi la possibilité d'une surestimation des déclarations de revenus dans le but d'obtenir une compensation à la hauteur des revenus déclarés. Le tableau suivant présente les résultats du sondage sur les revenus moyens des PAP en fonction de l'activité exercée.

Tableau 8 : Revenus mensuels par catégorie d'activités menées dans le couloir de la ligne souterraine Kodéni-Bobo 2

N°	Activités menées par les PAP dans le couloir de la ligne souterraine Kodéni-Bobo 2	Revenu mensuel moyen tiré de l'activité
1	Quincaillerie	150 000
2	Magasin de stockage	100 000
3	Mécanique moto	75 000
4	Cordonnerie Maroquinerie	45 000
5	Commerce divers	200 000
6	Vente de pièces détachées	200 000
7	Collage de capots	70 000
8	Atelier de menuiserie	200 000
9	Mécanique auto et moto	90 000
10	Atelier de soudure	200 000

N°	Activités menées par les PAP dans le couloir de la ligne souterraine Koden-Bobo 2	Revenu mensuel moyen tiré de l'activité
11	Vente d'huile pour moteur	40 000
12	Vente de gaz	100 000
13	Vulcanisation	150 000
14	Location de chaises	50 000
15	Vente de ferraille	60 000
16	Parking	90 000
17	Bureau de location de camions	200 000
18	Café Restaurant	150 000
19	Terrasse	100 000
20	Boucherie grillade	180 000
21	Maquis	150 000
22	Vente de bière de mil	150 000
23	Librairie	30 000
24	Kiosque PMUB	120 000
25	Matériel de télécom	90 000
26	Transfert d'argent et vente d'unité	100 000
27	Vente de vêtement	105 000
28	Vente de cosmétique	105 000
29	Vente de vêtements et cosmétique	105 000
30	Salon de coiffure	90 000
31	Vente de sacs	75 000
32	Salon de couture	90 000
33	Vente de rideaux et accessoires	90 000
34	Vente de légumes	60 000
35	Poissonnerie	100 000
36	Vente de céréales	90 000
37	Vente d'aliments pour bétails	90 000
38	Boutique ou alimentation	150 000

Source : SOLEER, enquête socioéconomique, septembre 2024

L'analyse des revenus déclarés lors de l'enquête socioéconomique montre que quelle que soit l'activité, le revenu moyen de la majorité des PAP est supérieur au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) qui est de 45 000 FCFA au Burkina Faso. Sur l'année, ces revenus moyens sont également au-dessus du seuil de pauvreté au Burkina Faso estimé à **247 806 FCFA** par an et par personne<sup>9</sup>.

### 5.3. Profil de vulnérabilité des PAP

Les personnes vulnérables sont plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait, avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière.

<sup>9</sup> INSD, Deuxième enquête harmonisée sur les conditions de vie des ménages (EHCVM-2) 2021/2022 du programme d'harmonisation et de modernisation des enquêtes sur les conditions de vie des ménages (PHMECV) : Principaux résultats de l'étude sur la pauvreté et les conditions de vie des ménages en 2021.

Cette section vise à identifier toutes les PAP qui sont plus susceptibles de faire face à des difficultés liées à leur vulnérabilité, afin d'envisager des mesures d'accompagnement pour les aider à surmonter ces difficultés qu'elles rencontreront lors de la mise en œuvre du sous-projet.

La méthode utilisée pour sélectionner les PAP vulnérables repose sur l'identification des facteurs de vulnérabilité, leur pondération et leur combinaison pour obtenir un indice de vulnérabilité.

### 5.3.1. Identification des critères de vulnérabilité

Lors des consultations avec les PAP, des facteurs de vulnérabilité ont été identifiés dont (i) l'âge de la PAP, (ii) le statut matrimonial (veuf, veuve ou divorcé), (iii) la taille du ménage, l'aptitude physique/mentale, (iv) les responsabilités dans le ménage (Chef de famille ou membre) et (v) le niveau de revenu<sup>10</sup>.

Tableau 9 : Grille d'analyse de la vulnérabilité dans le cadre du sous-projet

N°	Critères de vulnérabilité	Profil	Justificatifs
1	Âge de la PAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Femme chef de ménage âgée de 60 ans et plus ;</li> <li>▪ Homme chef de ménage âgé de 65 ans et plus.</li> </ul>	Les personnes âgées, du fait de leur état physique, sont des personnes qui ne disposent pas des capacités nécessaires à la reconstruction de leur environnement économique et pourraient, par conséquent, être plus affectées que d'autres par la mise en œuvre du projet. Cette situation de vulnérabilité liée à l'âge avancé du chef de ménage est plus accrue chez les femmes.
2	Statut matrimonial	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Femme chef de ménage Veuve ;</li> <li>▪ Femme chef de ménage divorcée ;</li> <li>▪ Homme chef de ménage Veuf.</li> </ul>	Le statut/place ou rôle dans le ménage reste un critère déterminant dans l'évaluation de la vulnérabilité sociale. Il est admis que le fait d'être une femme chef de ménage (veuves) renforce les risques de vulnérabilité. Les femmes, chefs de ménage et les familles dont elles ont la charge, pourraient, en effet, être particulièrement sensibles aux conséquences de la réinstallation.
4	Taille du ménage (Nombre de personnes à charge)	PAP ayant un nombre de personnes à charge supérieur à 6 (taille moyenne des ménages au Burkina Faso)	Le nombre de personnes à charge est un critère important dans l'analyse de la vulnérabilité des PAP. La taille moyenne des ménages des PAP recensées est de 5. Lorsqu'un ménage est caractérisé par sa taille élevée (supérieure à 5), ce ménage présente un risque de vulnérabilité.
5	Capacité (condition) physique/mentale	PAP chef de ménage vivant avec un Handicap ou une maladie chronique handicapante.	Les personnes vivant avec handicap ou une maladie invalidante, pourraient être plus ou moins limitées dans leur capacité à profiter des avantages du projet. En effet, du fait de leur conditions physiques, ces personnes sont susceptibles d'être les moins aptes à recevoir des informations liées au projet, à se déplacer facilement, ou à participer activement au processus de mise en œuvre du PAR. Par conséquent, ce groupe de PAP mérite un traitement particulier, d'où la nécessité d'intégrer

<sup>10</sup> Toutes les PAP sont des commerçants avec un revenu annuel supérieur au seuil de pauvreté au Burkina Faso. Comme mentionné à la section 5.2.7., il peut exister des risques de biais dans les déclarations de ces revenus ; ce qui a conduit à écarter le revenu dans les critères de vulnérabilité.

N°	Critères de vulnérabilité	Profil	Justificatifs
			la situation de handicap dans les critères de vulnérabilité.

Source : SOLEER Burkina, septembre 2024

### 5.3.2. Analyse multicritères et identification des personnes en situation de vulnérabilité

Afin d'évaluer la vulnérabilité des PAP, chaque critère identifié a reçu une note allant de 5 à 15, comme indiqué dans le tableau suivant. L'attribution d'une note globale à chaque PAP est réalisée grâce à la combinaison de ces scores. On considère comme vulnérable, toute PAP ayant reçu une note de 15 points ou plus. L'analyse croisée multicritère de vulnérabilité dans le cadre du présent PAR donne 18 PAP vulnérables (10 hommes et 8 femmes).

Tableau 10 : Pondération des critères d'éligibilité à la vulnérabilité

Critères de vulnérabilité	Pondération
1. Être une PAP femme chef de ménage âgée de 60 ans et plus	15
2. Être une PAP femme chef de ménage veuve	15
3. Être une PAP femme chef de ménage divorcée	15
4. Être une PAP chef de ménage (Femme ou homme) vivant avec un handicap ou une maladie chronique invalidante	15
5. Être une PAP homme chef de ménage veuf	10
6. Être une PAP homme chef de ménage âgée de 65 ans et plus <sup>11</sup>	15
7. Être une PAP (homme ou femme) ayant un nombre de personnes à charge supérieur à 6. <sup>12</sup>	5

Source : SOLEER Burkina, septembre 2024

Le tableau ci-dessous présente la liste de ces PAP vulnérables et le détail est fourni en Annexe 8.

Tableau 11 : Liste des personnes vulnérables

N°	Code PAP	Sexe	Statut dans le ménage	Age	Statut matrimonial	Taille du ménage
1	Ko_Bo 23	Féminin	Chef de ménage	63	Veuf (ve)	4
2	Ko_Bo 27	Féminin	Chef de ménage	48	Veuf (ve)	4
3	Ko_Bo 47	Masculin	Chef de ménage	72	Marié (e) légalement	14
4	Ko_Bo 60	Féminin	Chef de ménage	49	Veuf (ve)	4
5	Ko_Bo 67	Masculin	Chef de ménage	66	Marié (e) religieusement	10
6	Ko_Bo 79	Masculin	Chef de ménage	71	Marié (e) coutumièrement	10
7	Ko_Bo 88	Masculin	Chef de ménage	67	Marié (e) coutumièrement	9
8	Ko_Bo 102	Masculin	Chef de ménage	68	Marié (e) coutumièrement	5

<sup>11</sup> Dans le contexte du sous projet et dans la majorité des cas, les PAP âgées de plus de 65 ans n'ont plus la capacité physique de gérer leur commerce. Selon les informations ressorties lors des consultations publiques, les biens de la plupart des PAP très âgées sont gérés par leurs enfants adultes. Il y a risque pour cette catégorie de PAP, d'être mise à l'écart lors des indemnisations d'où la note 15 donnée à cette catégorie.

<sup>12</sup> Une faible note est donnée à ce critère en raison du risque de biais dans les informations fournies par la PAP

N°	Code PAP	Sexe	Statut dans le ménage	Age	Statut matrimonial	Taille du ménage
9	Ko_Bo 103	Masculin	Chef de ménage	67	Marié (e) coutumièrement	8
10	Ko_Bo 110	Masculin	Chef de ménage	68	Marié (e) religieusement	8
11	Ko_Bo 111	Masculin	Chef de ménage	64	Marié (e) religieusement	5
12	Ko_Bo 125	Féminin	Chef de ménage	35	Veuf (ve)	3
13	Ko_Bo 128	Masculin	Chef de ménage	68	Marié (e) religieusement	7
14	Ko_Bo 136	Féminin	Membre de ménage	70	Marié (e) légalement	5
15	Ko_Bo 155	Féminin	Chef de ménage	48	Veuf (ve)	7
16	Ko_Bo 162	Féminin	Chef de ménage	61	Marié (e) légalement	2
17	Ko_Bo 177	Féminin	Chef de ménage	92	Divorcé (e)	9
18	Ko_Bo 184	Masculin	Chef de ménage	67	Marié (e) religieusement	9

Source : SOLEER, Burkina, septembre 2024

## 6. ALTERNATIVES POUR MINIMISER LES EFFETS NEGATIFS DE LA REINSTALLATION

Les impacts sur les biens et les activités des personnes installées dans le couloir de la ligne souterraine Koden-Bobo sont inévitables. Cependant, ces impacts doivent être circonscrits et minimisés avec des mesures appropriées pour ne pas exacerber la vulnérabilité de ces populations, imputable à la situation socioéconomique et sécuritaire actuelle du pays. Dans cette optique, les actions suivantes sont proposées afin de minimiser ces impacts :

- information et consultation des personnes affectées avant le début des travaux ;
- compensation de toutes les pertes de biens occasionnées par le sous-projet, en concertation avec les personnes affectées ;
- prise en compte des préoccupations exprimées par les différents acteurs lors des consultations publiques dans la mesure du possible ;
- limitation des travaux dans les emprises nécessaires ;
- gestion de toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation dans le cadre de l'exécution de ce sous-projet.

## 7. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

### 7.1. Cadre politique national

#### ❖ Etude nationale prospective « Burkina 2025 »

L'étude prospective représente un cadre d'intervention à long terme de tous les acteurs du développement dans le pays.

Il ressort de cette étude que la « vision des Burkinabè du domaine social est un ralentissement du phénomène de la migration, la santé et l'autosuffisance alimentaire pour tous en 2025, l'amélioration quantitative et qualitative du système éducatif, l'accès de tous à l'eau potable, la réduction sensible, voire l'élimination de la pauvreté et du chômage, un logement décent pour tous, une femme émancipée, libre et l'égal de l'homme en droit ».

Le présent sous-projet et le présent PAR, visent à l'atteinte de ces objectifs.

#### ❖ Plan national de développement économique et social 2021-2025 (PNDES II)

Adopté en juillet 2021, il tire son fondement de la vision prospective Burkina 2025, du **Programme de gouvernement 2021 – 2025 du président du Faso**, du Schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire (SNADDT) 2040, des politiques sectorielles et les cadres d'orientation du développement dans le monde et dans la sous-région, à savoir, les Objectifs de développement durable (ODD) 2015-2030, l'Agenda 2063 de l'Union africaine et le Cadre stratégique de la CEDEAO.

La vision du PNDES II est : « *Le Burkina Faso, une nation solidaire, démocratique, résiliente et de paix, transformant la structure de son économie pour réaliser une croissance forte, inclusive et durable* »

Il s'articule sur quatre axes, à savoir : (1) Consolider la résilience, la sécurité, la cohésion sociale et la paix, (2) Approfondir les réformes institutionnelles et moderniser l'administration publique, (3) consolider le développement du capital humain et la solidarité nationale, (4) Dynamiser les secteurs porteurs pour l'économie et les emplois.

Le présent PAR des travaux de renforcement de la ligne souterraine Koden-Bobo 2 contribuera à l'atteinte des objectifs de développement harmonieux intégrés dans le PNDES II.

### ❖ Politique Nationale de Développement Durable (PNDD)

Adoptée par le décret n°2013-1087/PRES/PM/MEDD/MEF du 20 novembre 2013, la PNDD conçoit le développement durable tout à la fois comme un concept, un processus et une méthode pour assurer « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des futures générations à répondre aux leurs ».

La Politique nationale de développement durable a pour but de définir le cadre global de la mise en œuvre du développement durable au Burkina Faso. Elle définit les orientations générales pour l'élaboration et l'encadrement des politiques sectorielles, des stratégies, plans et programmes de développement, ainsi que la planification et la budgétisation tant au niveau national que décentralisé. Elle détermine les moyens nécessaires ainsi que le dispositif de suivi et évaluation et de contrôle indispensable dans la réalisation du développement durable.

Pour l'atteinte du développement durable, les parties prenantes doivent être guidées entre autres par les principes fondamentaux suivants : (i) le principe de santé et qualité de vie : les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature ; (ii) le Principe d'équité et de solidarité sociale : où il est question d'équité intergénérationnelle consistant pour les générations actuelles à exploiter les biens et services environnementaux en tenant compte des besoins des générations futures ; (iii) le Principe de précaution : prises de mesures de précaution pour les activités aux conséquences inconnues ou incertaines ; (iv) le principe de la prévention : réduire ou éliminer à titre préventif les atteintes à l'environnement de toute activité ; (v) le Principe de protection de l'environnement : toutes les politiques, stratégies, plans, programmes et projets de développement doivent intégrer la protection de l'environnement.

Le projet SOLEER à travers le présent PAR contribuera à la mise en œuvre de la PNDD, notamment en veillant à la qualité de vie et de santé des PAP.

### ❖ Plan d'Action pour la Stabilisation et le Développement (PA-SD)

Adopté par le Gouvernement le 25 janvier 2023, il est l'instrument opérationnel de programmation des priorités d'action de la Transition. Il s'articule autour de quatre piliers à savoir (i) lutter contre le terrorisme et restaurer l'intégrité territoriale ; (ii) répondre à la crise humanitaire ; (iii) refonder l'État et améliorer la gouvernance ; et (iv) œuvrer à la réconciliation nationale et à la cohésion sociale. La mise en œuvre du sous-projet de renforcement de la ligne souterraine Koden-Bobo 2 doit se conformer aux différentes dispositions de ce plan.

### ❖ Politique nationale d'aménagement du territoire

La politique nationale d'aménagement du territoire a été adoptée par le Gouvernement par décret n° 2006-362 / PRES/ PM / MEDEV / MATD / MFD / MAHRH / MID/ MECV. Elle constitue un guide d'orientation des études d'aménagement et des acteurs agissant sur le terrain, afin de traduire au plan spatial les orientations stratégiques contenues dans l'étude nationale prospective 2025.

La politique nationale d'aménagement du territoire permet trois orientations fondamentales :

- ✓ le développement harmonieux et intégré des activités économiques sur le territoire ;
- ✓ l'intégration sociale qui va prendre appui sur le socle culturel pour bâtir une société moderne ;
- ✓ la gestion durable du milieu naturel basée sur la sécurité foncière, la réhabilitation et la restauration des ressources naturelles dégradées et l'amélioration du cadre de vie.

La mise en œuvre du sous-projet se fera en adéquation avec les grandes lignes de la politique nationale d'aménagement du territoire notamment en favorisant notamment une bonne intégration sociale.

### ❖ Stratégie Nationale Genre 2020-2024

En ayant l'égalité entre les hommes et les femmes comme but ultime à atteindre, la vision de la Stratégie Nationale Genre à l'horizon 2024 est de : « *bâtir une société d'égalité et d'équité entre hommes et femmes, qui assure, à l'ensemble de ses citoyens et citoyennes, les sécurités essentielles pour leur épanouissement social, culturel, politique et économique* ».

Son objectif global est de favoriser l'instauration de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles au Burkina Faso.

Le projet SOLEER veillera à un accès équitable de tous les bénéficiaires aux différentes opportunités offertes par le sous-projet en prenant en compte la question du genre. Il aura à cœur de surveiller particulièrement les questions de VBG notamment les EAS/HS.

### ❖ Politique Nationale Sanitaire (PNS)

La PNS du Burkina Faso adoptée en 2000 vise un système de santé intégré capable de garantir la santé pour tous par des soins préventifs et curatifs accessibles basés sur l'équité et l'éthique.

Ses objectifs sont d'(i) accroître la couverture sanitaire nationale ; (ii) améliorer la qualité et l'utilisation des services de santé ; (iii) renforcer la lutte contre les maladies transmissibles et les maladies non transmissibles ; (iv) réduire la transmission du VIH ; (v) développer les ressources humaines en santé ; (vi) améliorer l'accessibilité des populations aux services de santé ; (vii) accroître le financement du secteur de la santé. Le sous-projet prendra en compte les préoccupations sanitaires des populations et des travailleurs lors des travaux.

### ❖ Politique Nationale du Travail (PNT)

Adoptée en 2011, la PNT est le premier document de référence en matière de travail au Burkina Faso. Elle vise non seulement à améliorer les conditions de travail des travailleurs, notamment les groupes les plus vulnérables, mais également à améliorer la compétitivité de l'économie en créant un milieu de travail favorable à l'accroissement de la productivité du travail au sein des entreprises. Elle repose sur 06 principes directeurs dont : la promotion d'un marché du travail davantage favorable à la sécurité et à la flexibilité ; l'adoption d'une démarche préventive en sécurité et santé au travail intégrant les questions environnementales ; la prise en compte des droits humains et de la dimension genre (femmes, hommes, personnes handicapées, migrants, enfants), etc. Parmi les objectifs de la PNT, on note la promotion de la santé et de la sécurité au travail, de même que la promotion du travail décent. Les emplois créés dans le cadre du sous projet seront offerts aux populations de la zone d'influence du sous projet conformément aux dispositions de la PNT et des mécanismes seront mis en place afin de gérer les risques.

### ❖ **Politique Nationale de la Jeunesse**

La Politique Nationale de Jeunesse a été adoptée en août 2008. Il exprime la volonté et les options politiques et stratégiques des gouvernants en matière de valorisation des jeunes. Dans cette perspective, sa vision est celle de l'émergence d'une jeunesse épanouie, responsable, créative, dynamique et pleinement engagée dans la réalisation des objectifs de développement de la Nation. L'objectif général de la Politique Nationale de Jeunesse est d'assurer le bien-être des jeunes en faisant d'eux les acteurs et les bénéficiaires du développement national.

Par ailleurs, les entreprises en charge des travaux veilleront à la prise en compte des jeunes pendant le recrutement des employés (qualifiés ou non qualifiés) et veilleront à leur contribution dans la mise en œuvre du sous-projet.

### ❖ **Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural (PNSFMR)**

En termes d'objectif global, la PNSFMR vise à *assurer à l'ensemble des acteurs ruraux, l'accès équitable au foncier, la garantie de leurs investissements, la gestion efficace des différends fonciers, afin de contribuer à la réduction de la pauvreté, à la consolidation de la paix sociale et à la réalisation d'un développement durable.*

Les objectifs spécifiques de la PNSFMR sont : (i) garantir le droit d'accès légitime de l'ensemble des acteurs ruraux au foncier, dans une dynamique de développement rural durable, de lutte contre la pauvreté et de promotion de l'équité et de la légalité ; (ii) contribuer à l'amélioration de la prévention et du règlement des conflits liés au foncier et à la gestion des ressources naturelles ; (iii) contribuer à créer les bases de la viabilité et du développement des collectivités territoriales par la mise à leur disposition de ressources foncières propres et des outils efficaces de gestion ; (iv) accroître l'efficacité des services de l'Etat et des collectivités territoriales dans l'offre d'un service public adapté et effectif de sécurisation foncière en milieu rural ; (v) promouvoir la participation effective des acteurs de base et de la société civile à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la PNSFMR.

Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) et le plan d'action de réinstallation contribue à la réalisation des objectifs du PNSFMR.

### ❖ **Politique nationale de Sécurité (2021)**

La Politique Nationale de Sécurité du Burkina Faso vise les objectifs suivants : (i) Défendre l'intégrité du territoire national, l'indépendance et la souveraineté nationales, l'Etat et les institutions républicaines du Burkina Faso contre toutes les formes d'agressions, de menaces et de risques extérieurs et intérieurs ». (ii) Protéger le peuple burkinabè et ses biens à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire national, contre toutes les formes de menaces et de risques tout en lui garantissant la sécurité humaine durable nécessaire à l'exercice de ses droits fondamentaux ; (iii) Préserver et consolider l'unité nationale et garantir la stabilité politique, la justice et la paix sociale ; (iv) Protéger l'économie nationale contre toutes les formes de menaces et de risques pouvant compromettre le développement humain durable du peuple burkinabè ; (v) Protéger l'environnement contre toutes les formes de menaces et de risques pouvant compromettre la sécurité humaine du peuple burkinabè. (vi) Promouvoir la coopération régionale et internationale en faveur de la paix et de la sécurité.

Le projet SOLEER doit prendre des mesures pour assurer que l'application du Plan d'Action Réduction n'affecte pas la cohésion sociale ni la sécurité des travailleurs et des populations locales.

### ❖ **Politique nationale de protection sociale (PNPS), 2013-2022**

L'objectif global poursuivi par la PNPS est de contribuer au changement qualitatif des conditions de vie de toutes les couches sociales par (i) *le développement de mécanismes adéquats et pérennes de*

*prévention et de couverture des risques majeurs et de gestion des chocs et (ii) l'extension de l'assurance sociale à toutes les catégories de travailleurs et l'élargissement de la gamme des prestations à tous les risques sociaux. De façon spécifique, il s'agira de : améliorer les mécanismes de transferts sociaux pour les plus pauvres et les plus vulnérables ; améliorer l'accès des populations pauvres et des groupes vulnérables aux services sociaux de base ; promouvoir et garantir une sécurité de l'emploi et l'accès à un revenu minimal aux populations ; améliorer et étendre la couverture sociale aux travailleurs des secteurs informel et formel ; améliorer la gouvernance ; et renforcer les capacités de tous les acteurs. Pour atteindre ces objectifs, la PNPS prévoit le renforcement de la cohérence, la coordination et le renforcement du dispositif de concertation et de coordination, le suivi-évaluation des programmes ainsi que le renforcement du cadre institutionnel et juridique de la protection sociale. Elle prévoit également un renforcement des mécanismes et programmes efficaces pour la prévention, la riposte et la réhabilitation des victimes des crises et catastrophes. En outre, la dissémination de l'information et sa transparence occuperont une place importante dans la mise en œuvre de la présente politique.*

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, le projet SOLEER travaillera en collaboration avec les directions techniques en charge de l'action sociale et de l'emploi afin de garantir une sécurité de l'emploi aux populations et protéger les droits des plus vulnérables.

## **7.2. Cadre juridique de la réinstallation au Burkina Faso**

Sur le plan national, des instruments législatifs et réglementaires constituent le cadre normatif pour le traitement des questions se rapportant à la réinstallation, l'indemnisation, la compensation et l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il s'agit de :

### **❖ Constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi n°001-2002/AN du 22 janvier 2002.**

La constitution du Burkina Faso garantit à tous le droit à la propriété privée, à sa protection ainsi qu'à l'expropriation. En effet, en son article 15, la constitution stipule que « *le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constaté dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation, sauf cas d'urgence ou de force majeure* ».

### **❖ loi d'orientation sur le développement durable**

La loi n° 008-2014/AN portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina Faso a été adoptée le 08 avril 2014 et promulgué par décret n°2014-343/PRES du 12 mai 2014. Elle fixe les règles générales d'orientation de la mise en œuvre du développement durable au Burkina Faso et crée un cadre national unifié de référence pour assurer la cohérence des interventions des acteurs à travers des réformes juridiques, politiques et institutionnelles appropriées afin de garantir l'efficacité économique, la viabilité environnementale et l'équité sociale dans toutes les actions de développement

Le présent sous-projet se fonde sur les trois piliers du développement durable à savoir le pilier (i) économique à travers la création d'emploi et le développement de l'économie locale, (ii) environnemental à travers la protection des ressources naturelles sur les sites des infrastructures scolaires et (iii) social à travers l'amélioration du niveau scolaire.

### **❖ Loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire au Burkina Faso**

La Loi N°024-2018/AN du 28 mai 2018 portant Loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire au Burkina Faso fixe les principes fondamentaux de l'aménagement et le développement durable du territoire. Elle vise à promouvoir le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement dans le respect des politiques

communautaires d'aménagement du territoire. Elle s'applique à toutes les interventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres acteurs ayant pour effet la structuration, l'occupation et l'utilisation de l'espace territorial ainsi que la répartition des activités, des infrastructures, des équipements et des services sur le territoire national. Au niveau de l'Article 25, l'aménagement et le développement durable du territoire assure entre autres en matière d'environnement :

- La gestion des réserves naturelles, des zones humides, des forêts classées, des zones protégées et des zones cynégétiques ;
- L'évaluation environnementale dans les opérations de lotissement, les aménagements hydro-agricoles, routiers et industriels ;
- La gestion durable des ressources naturelles, notamment des ressources en eau, des sols, des zones pastorales et de pâtures et des forêts au moyen de la sécurisation foncière des espaces forestiers et pastoraux ; etc.

#### ❖ **Code des investissements**

La loi n°007-2010/AN du 29 janvier 2010 portant modification de la loi n°062/95/ADP du 14/12/1995 dispose en son article 8 que : « les investissements productifs sont librement effectués au Burkina Faso sous réserve des dispositions spécifiques visant à respecter la politique économique et sociale de l'Etat, notamment la protection de la santé et de la salubrité publique, la protection sociale et la sauvegarde de l'environnement ».

A travers le présent PAR, des dispositions seront prises par le projet SOLEER afin que les travaux de renforcement de la ligne souterraine 33kV Koden-Bobo 2 se déroulent dans le strict respect des dispositions de cette loi.

#### ❖ **Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso**

La loi 055-2004 AN du 21 Décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales et son modificatif, la loi n° 040/2005/AN du 29 novembre 2005 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso. Ce code détermine l'orientation de la décentralisation et du transfert de certaines compétences vers les collectivités territoriales.

Le besoin de réhabilitation a été manifesté par les collectivités territoriales. Le PRSA-BF mettra tout en œuvre pour que ces collectivités soient impliquées dans la mise en œuvre du présent PAR et la gestion de la plaine réhabilitée.

#### ❖ **loi portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes**

La loi n° 061-2015/CNT a été adoptée le 06 septembre 2015. Elle a pour objet de prévenir, réprimer et réparer les violences à l'égard des femmes et des filles, de protéger et prendre en charge les victimes. Selon son **article 2** : « la présente loi s'applique à toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles notamment les violences physiques, morales, psychologiques, sexuelles, économiques, patrimoniales et culturelles. Aucune tradition, culture ou religion ne peut être invoquée pour justifier ces formes de violence à l'égard des femmes et des filles ou disculper un quelconque auteur de ce type de violence ».

Pendant la mise en œuvre du présent PAR et du sous-projet, des cas de VBG pourraient survenir. Le projet SOLEER prendra des dispositions en vue de les éviter dans la mesure du possible mais aussi de traiter toutes les plaintes qui lui parviendront. Aussi, cette loi sera un outil de supplémentation pour la prise en compte de ces violences durant toutes les phases de mise en œuvre de ses activités.

#### ❖ **Loi n°002-2001/AN du 08 Février 2001 portant orientation relative à la gestion de l'eau**

La loi n°002-2001/AN dispose en son article 11 que des décrets pris en Conseil des Ministres déterminent les modalités de l'indemnisation des propriétaires et autres titulaires de droits fonciers ayant subi un préjudice direct, matériel et certain du fait du classement de leurs terrains parmi les dépendances du domaine public de l'eau à la suite d'une modification des limites de ce dernier, que cette modification résulte des dispositions de la présente loi ou d'un changement artificiel ou naturel

du cours ou du régime des eaux. Les décrets mentionnés à l'alinéa précédent fixent également les conditions dans lesquelles peuvent être indemnisées les personnes auxquelles l'application effective des dispositions législatives relatives au domaine public de l'eau occasionnerait un préjudice direct matériel et certain en raison de la remise en cause de droits réels acquis par référence à des règles coutumières ou à des usages antérieurs.

#### ❖ **Loi n°034-2012/an du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière (RAF) au Burkina Faso**

Cette loi et les textes d'application posent les principes généraux, les modalités de l'expropriation, le processus d'expropriation et d'indemnisation, et les mécanismes de gestion des plaintes à travers les articles 558 à 620. Au terme de l'article 7 de la RAF, le domaine foncier national est organisé en terres urbaines et en terres rurales :

##### ▪ **Les terres urbaines**

Les terres urbaines sont celles qui sont situées dans les limites administratives ou celles du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme des villes et des localités, et destinées principalement à l'habitation, au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, aux services publics et d'une manière générale, aux activités liées à la vie urbaine et aux activités de promotion d'un environnement écologique durable.

Les terres urbaines aménagées sont celles qui ont fait l'objet de l'une des opérations d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme et de la construction. Les terres urbaines non aménagées sont des terres situées dans les limites administratives ou celles du schéma d'aménagement et d'urbanisme, à la périphérie immédiate des terres aménagées et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une opération d'urbanisme. Les modalités d'occupation de ces terres à l'exception des terres des villages rattachés aux communes urbaines sont déterminées par le code de l'urbanisme et de la construction.

##### ▪ **Les terres rurales**

Les terres rurales sont l'ensemble des terres destinées aux activités agricoles, pastorales, sylvicoles, fauniques, piscicoles et de conservation, situées dans les limites administratives des communes rurales et des villages rattachés aux communes urbaines.

#### ❖ **Loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application**

Cette loi réaffirme le droit de la propriété de l'État et d'expropriation à disposer des terres rurales pour cause d'utilité publique, et la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres.

Tous ces textes législatifs disposent que la gestion du domaine foncier national est confiée à l'État et aux collectivités territoriales, et par conséquent reconnaissent aux pouvoirs publics le droit d'expropriation pour raison d'utilité publique dans le cadre d'aménagements ou de réalisations pour l'intérêt général dans les différents secteurs de production.

Pour ce qui est des mesures et modalités d'évaluation et de compensation, l'État et les collectivités territoriales sont forts de leurs droits, comme le stipule la RAF en l'article 89 : « L'État et les collectivités territoriales peuvent acquérir des terrains à but d'aménagement, par les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ou par l'exercice du droit de préemption. ». De ce fait, les droits de tout titulaire de droit réel immobilier enregistré ou non au bureau de la publicité foncière, qui est obligé de le céder, sont garantis. En effet l'article 300 de la RAF stipule : « L'expropriation pour cause d'utilité publique est une forme de cession involontaire des droits réels immobiliers permettant aux pouvoirs publics, **dans le respect des droits des détenteurs des droits réels immobiliers**, de mobiliser les ressources foncières pour les besoins d'opérations d'aménagement du territoire, reconnus d'utilité publique. »

Le droit d'expropriation au profit de l'État ou des collectivités territoriales pour raison d'utilité publique prévoit la réparation des pertes de biens et d'actifs des populations vivant dans l'aire d'une zone d'utilité publique. Et ça sera le cas dans le cadre du sous-projet de ligne souterraine Kodenibobo 2.

L'indemnisation constitue la valeur de la réparation des pertes. Ses modalités sont contenues dans l'article 323 de la RAF qui dispose que « *L'indemnité d'expropriation est établie sur les bases et les règles suivantes :*

- L'indemnité est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. Toutefois, les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens antérieurement audit procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque, elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée ;
- L'indemnité d'expropriation est fixée en tenant compte de :
  - *le préjudice matériel et moral ;*
  - *l'état de la valeur actuelle des biens ;*
  - *la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie, desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté.*
- L'indemnité d'expropriation ne doit porter que sur le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect.
- L'expropriation peut donner lieu à une réparation en nature ».

❖ **Loi 009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina**

La loi portant Réorganisation agraire et foncière (RAF) qui régit la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pose le principe de l'indemnisation, sans toutefois fixer les critères, conditions et taux d'indemnisation. Par ailleurs, le décret n°2014481/PRES/PM/MATD/MEF/MHU du 03 juin 2014 déterminant les conditions et les modalités d'application de la loi portant RAF ne traite pas non plus de la question spécifique des barèmes d'indemnisation des personnes affectées. Au regard de ces insuffisances, le Gouvernement a élaboré la loi 009-2018/AN du 3 mai 2018 pour encadrer le processus de l'expropriation pour cause d'utilité publique et d'indemnisation des personnes affectées par les aménagements et les projets d'utilité publique ou d'intérêt général. Le champ d'application de cette loi couvre les opérations dont la réalisation nécessite l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes qui initient lesdites opérations et les droits et les matières à indemniser. Les principes généraux sont le respect du droit de propriété des personnes affectées, le respect des droits humains, la promotion socio-économique des zones affectées, l'implication de tous les acteurs concernés dans les processus d'indemnisation, le respect du développement durable et de la bonne gouvernance, la concertation avec les personnes affectées, le respect du genre et du dialogue ainsi que le principe de la compensation « terre contre terre » pour les terres rurales. Le chapitre II traite de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'Etat, les collectivités territoriales ou les promoteurs privés qui entreprennent l'une des activités visées dans la loi sont tenus au respect de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique comprenant les étapes de la déclaration d'intention de réaliser un projet d'utilité publique, l'enquête d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire, la déclaration de cessibilité et la négociation de cessibilité.

Le chapitre III, relatif aux modalités d'indemnisation fixe les conditions d'éligibilité ainsi que les modes d'indemnisation.

Le chapitre IV fixe les règles et bases de détermination des indemnités. Ainsi, l'expropriation pour cause d'utilité publique s'effectue moyennant une juste et préalable indemnisation des personnes affectées.

Le chapitre V traite des organes de gestion et de suivi. Ainsi, la loi prévoit la création d'un fonds national d'indemnisation pour le financement des opérations ainsi qu'une structure de suivi-évaluation.

Le chapitre VI concerne des dispositions pénales, diverses et finales. La constatation et la répression des infractions prévues par la loi sont régies par les dispositions du code de procédure pénale. La loi prévoit également des peines spécifiques.

Les textes d'application, notamment les décrets et les arrêtés, ne sont pas toujours disponibles. Face à cette situation, les différents projets s'inspirent toujours des autres textes nationaux en comblant les insuffisances par la réglementation internationale, le plus souvent, celle du bailleur de fonds (Banque mondiale, BAD, AFD etc.).

### **7.3. Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation**

Les procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation définies dans la RAF à travers les articles 300 à 326 sont celles qui sont toujours appliquées dans l'attente de l'opérationnalisation de la loi 009/2018/AN du 3 mai 2018. Elles se présentent de la manière suivante :

- la prise d'acte ou de déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un projet à caractère d'intérêt général par l'état ;
- la mise en place par le ministère chargé des domaines (Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective) d'une commission chargée des enquêtes et de négociation présidée par un représentant des services chargé des domaines ;
- la réalisation de l'enquête socio-économique et l'évaluation des biens par la commission chargée des enquêtes et de négociation ;
- la fixation/évaluation des indemnisations par la commission chargée des enquêtes et de négociation ;
- la publication de la liste des personnes affectées ayant droit à une indemnisation par le bureau de la publicité foncière principalement pour les inscrits sur le livre foncier ou au registre des oppositions ;
- l'enregistrement et la gestion des plaintes par les structures suivantes : la commission des enquêtes et de négociation, les services fonciers ruraux, les commissions villageoises de gestion foncière ;
- la saisine du tribunal de grande instance en cas de désaccord ;
- la réalisation d'une expertise par des experts indépendants si elle est demandée par une des parties ;
- La prise d'une ordonnance d'expropriation par le juge après un examen des plaintes et des résultats de l'expertise ;
- A la fin de la procédure d'expropriation, le receveur des domaines transmet au receveur de la publicité foncière pour l'accomplissement de la formalité d'inscription, l'acte d'expropriation ;
- L'opération d'indemnisation par le bénéficiaire de l'expropriation intervient pour clore la procédure. Elle doit être réalisée avant le début des activités du projet.

En plus de ces Lois, les principaux textes réglementaires interpellés dans un processus d'évaluation environnementale et sociale sont les suivants :

- décret n° 2014-481/PRES/PM/MATD/MEF/MHU du 03 juin 2014 déterminant les conditions et les modalités d'application de la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- décret n° 2015- 1187 /PRESTRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA /MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 Octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social. Il définit les conditions de réalisations et le plan type d'un PAR, d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) au Burkina Faso.
- décret n°2014-933/PRES/PM/MATD/MEDD/MASA/MHU/MEF/MFPTSS du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine foncier. (JO N°51 du 18 décembre 2014). Les compétences du domaine foncier transférées aux communes ont pour vocation de promouvoir le développement durable (article 6) ;

- arrêté n° 2004 – 652/MCAT/SG/DPC du 9 août 2004 portant inscription de biens culturels sur le registre d’inventaire ;
- décret n°2015-1234/PRES/TRANS promulguant la loi n° 061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l’égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes.
- Arrêté interministériel N°2022-0002/MUAFH/MADTS/MEFP portant barème d’indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées par les opérations d’exploitations pour cause d’utilité publique et d’intérêt général, du 27 septembre 2022.
- Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d’indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées lors des opérations d’expropriation pour cause d’utilité publique et d’intérêt général du 27 septembre 2022
- Arrêté interministériel N°2022-060/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d’indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d’expropriation pour cause d’utilité publique et d’intérêt général du 20 septembre 2022
- Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d’indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d’expropriation pour cause d’utilité publique et d’intérêt général du 30 janvier 2023.

#### 7.4. Exigences du cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale

##### 7.4.1. Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES 5)

Les objectifs de la réinstallation sont :

1. éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu’elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
2. éviter l’expulsion forcée ;
3. atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l’acquisition de terres ou des restrictions à l’utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
  - a) *assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens ;*
  - b) *aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d’avant leur déplacement ou celui d’avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l’option la plus avantageuse étant à retenir.*
4. améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l’accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
5. concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d’investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
6. veiller à ce que l’information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES 5 s’applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d’acquisitions de terres ou de restrictions à l’utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- droits fonciers ou droits d’usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d’autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;

- droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ;
- acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

#### ***7.4.2. Norme environnementale et sociale N°10 (NES 10)***

La NES 10 « **Mobilisation des parties prenantes et information** » a pour objectifs : (i) d'établir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra au promoteur de bien identifier ces dernières, de nouer et de maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le sous-projet, une relation constructive ; (ii) d'évaluer le niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et de permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du sous-projet et sa performance environnementale et sociale ; (iii) d'encourager la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le sous-projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir ; et (iv) de s'assurer que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du sous-projet.

#### ▪ **Champs d'application de la NES n°10**

La NES n°10 s'applique à tous les projets financés par la Banque à travers le Financement dédié aux projets d'investissement. L'Emprunteur devra mener les échanges avec les parties prenantes concernées, comme étant une partie intégrante de l'évaluation environnementale et sociale du projet et de sa mise en œuvre, tel que décrit dans la NES n°1. 5. Selon la NES n°10, le terme « partie prenante » se réfère aux personnes ou aux groupes qui :

- sont affectés ou susceptibles d'être affectés par le projet (les parties affectées par le projet) ;
- et peuvent avoir un intérêt dans le projet (les autres parties intéressées).

La prise en compte des parties prenantes est un élément très important pour la bonne marche de l'étude et la réalisation effective du sous-projet. Dans le cadre du présent PAR, le promoteur veillera à la mobilisation de toutes les parties prenantes pendant toute la durée de vie du sous-projet, en commençant le plus tôt possible pendant le processus d'élaboration du sous-projet et en suivant un calendrier qui permet des consultations approfondies avec les parties prenantes sur la conception du sous-projet.

#### **7.5. Comparaison entre les NES de la Banque mondiale et la législation burkinabè**

Une analyse comparative entre les exigences de la Banque mondiale et des dispositions correspondantes du Burkina Faso est faite dans le tableau ci-après :

Tableau 12 : Comparaison entre les NES de la Banque mondiale et la législation Burkinabè

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions des NES	Observations	Mesures à prendre dans le cadre du sous-projet
<b>Minimisation des déplacements de personnes</b>	Non prévue par la législation nationale.	<p>Objectif primordial de la politique réinstallation (paragraphe 2). L'évitement est la démarche privilégiée suivant le principe de hiérarchie d'atténuation énoncé sous la NES n° 1. Il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés.</p> <p>NES n°5 note de bas de page 4 : L'évitement est la démarche privilégiée suivant le principe de hiérarchie d'atténuation énoncé sous la NES n° 1. Toutefois, l'évitement peut ne pas être l'approche privilégiée dans des situations où la santé ou la sécurité du public serait compromise en conséquence. Dans certaines situations, la réinstallation peut offrir aux familles ou aux communautés des opportunités immédiates de développement économique, y compris de meilleures conditions d'hébergement et de meilleurs services de santé publique, un renforcement de la sécurité foncière ou une amélioration des conditions de vie locales d'autres manières.</p>	La législation nationale n'aborde pas clairement ce principe alors que la NES n°5 en fait un principe de la réinstallation. Il faut éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale
Prise en compte des groupes vulnérables/ Genre	La législation du Burkina Faso ne prévoit pas de dispositions spécifiques concernant les groupes vulnérables, mais la Stratégie nationale genre répond au besoin de	Le paragraphe 11 de la NES 5 rappelle que dans la conception des projets, il importe de prendre en compte l'impact des réinstallations sur les couches pauvres et vulnérables. Un certain nombre d'autres	La législation nationale sur l'expropriation et la réinstallation ne fait pas cas des groupes vulnérables et du genre dans les processus de réinstallation alors que dans la NES n°5 cela constitue une exigence. Elle	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions des NES	Observations	Mesures à prendre dans le cadre du sous-projet
	<p>promouvoir l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes.</p> <p>Par ailleurs, la Constitution identifie la promotion du genre comme un facteur de réalisation de l'égalité de droit entre hommes et femmes au Burkina Faso.</p> <p>La loi 034-2009/AN à son article 75 : L'État et les collectivités territoriales peuvent organiser des programmes spéciaux d'attribution à titre individuel ou collectif de terres rurales aménagées de leurs domaines fonciers ruraux respectifs au profit des groupes de producteurs ruraux défavorisés tels que les petits producteurs agricoles, les femmes, les jeunes et les éleveurs.</p> <p>Le pourcentage de terres à réserver par l'Etat pour les programmes spéciaux d'attribution prévus au présent article est déterminé par voie réglementaire pour chaque aménagement</p>	<p>dispositions de la NES no 5 (voir Objectifs ; note de bas de page no 4; note de bas page no 9; et paragraphes 7, 8, 28 et autres) recommandent également qu'une attention particulière soit accordée aux personnes vulnérables touchées par le projet.</p>	<p>permet de prévoir des procédures spéciales pour les groupes vulnérables (femmes, personnes âgées, veuves, etc.) dans le processus de déplacement.</p>	<p>dispositions nationales. Il s'agira de procéder à l'identification et à la consultation des personnes vulnérables tout en tenant compte du genre. Puis les traiter en fonction de leur spécificité.</p> <p>La gestion foncière étant une compétence transférée aux Collectivités Territoriales, les accords fonciers locaux initiés par les CT méritent d'être valorisée dans le cadre du projet au prorata des réalités socio-foncieres de chaque localité.</p>
Date limite d'éligibilité	<p>L'article 609 du Décret n°2014-481 PRES/PM/MATD/MEF/ MHU déterminant les conditions et les modalités d'application de la RAF dispose à son alinéa 2 : &lt;&lt;A compter de la date de déclaration d'utilité publique, aucune réalisation ou amélioration nouvelle au bien ne pourra figurer sur la liste des biens à indemniser &gt;&gt;.</p>	<p>Parallèlement au recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'éligibilité. Les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sous forme écrite et (le cas échéant) non écrite, et dans les langues locales pertinentes. Il s'agira notamment d'afficher des annonces informant que les personnes qui</p>	<p>Il y'a convergence entre la législation nationale et la NES 5 en rapport avec la fixation d'une date d'éligibilité.</p> <p>Selon, l'article 21 de la Loi N°009-2018/AN portant expropriation pour cause d'utilité publique « la déclaration d'utilité publique peut faire l'objet de recours devant le juge administratif dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du décret au Journal officiel du Faso ou de l'arrêté du</p>	<p>Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales.</p>

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions des NES	Observations	Mesures à prendre dans le cadre du sous-projet
		s'installeront dans la zone du projet après la date buttoir seront susceptibles d'en être expulsées (CES, page 57).	président du conseil de la collectivité territoriale. La politique de la Banque mondiale évite la recolonisation des emprises libérées et limite les conflits avec d'éventuels nouveaux occupants	
Indemnisation et compensation	<p>La législation nationale prévoit la cession de la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier dans un but d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation (Article 40 de la loi 009).</p> <p>L'indemnité d'expropriation peut être pécuniaire ou par compensation à la charge du bénéficiaire de l'expropriation.</p>	<p>Option à faire selon la nature du bien affecté : Terre/Terre chaque fois que la terre affectée est le principal moyen de subsistance de la personne affectée. Toutefois, les PAP ne peuvent pas être contrainte d'opter pour une compensation en nature plutôt qu'en espèce. Elle doit pouvoir décider librement.</p> <p>Dans certaines circonstances, on peut proposer que tout ou partie des terres que le projet envisage d'exploiter lui soit cédées sous la forme d'une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, une telle proposition peut être retenue à condition que l'Emprunteur démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour</p>	<p>Il y a convergence entre la NES n°5 et la législation nationale. Cependant la RAF privilégie la compensation pécuniaire alors que la Banque mondiale encourage la compensation en nature. Incontestablement la politique de la Banque mondiale offre plusieurs options aux PAP et minimise les risques de paupérisation à la suite d'acquisitions de terres pour des projets d'utilité publique.</p>	<p>Appliquer les dispositions de la NES n°5.</p>

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions des NES	Observations	Mesures à prendre dans le cadre du sous-projet
		maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres.		
Occupants sans titre ou irréguliers	Toute occupation sans titre des terres du domaine privé de l'État est interdite et le déguerpissement ne donne lieu ni à recasement ni à indemnisation. (art. 127 de la RAF)	Prévoit aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation	Les occupants sans titre bénéficient d'une aide à la réinstallation et compensation pour la perte de biens autres que la terre. Ce qui n'est pas le cas avec la réglementation nationale.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale.
Participation des PAP et des communautés hôtes	Les modalités d'information et de participation du public sont abordées par le Décret N°2015-1187 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.	La participation des PAP est requise durant toute la procédure de réinstallation. L'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des variantes de conception du projet énoncées au	La législation nationale n'est pas très explicite sur la participation des PAP et des communautés hôtes. La NES n°5 complète cette situation dont les avantages sont évidents (interaction, paix sociale etc.).	Appliquer les dispositions du paragraphe 17 de la NES n°5 de la Banque mondiale et se conformer à la NES n°10.

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions des NES	Observations	Mesures à prendre dans le cadre du sous-projet
		paragraphe 11, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.		
Négociation	Une phase de négociation est prévue par la loi nationale (article 613 de la RAF).	Accorde une importance capitale à la consultation pour prendre en compte les besoins des PAP.	Il y a convergence entre la NES n°5 et la législation nationale. La première est centrée sur la prise en compte des besoins des Personnes Affectées par le Projet.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 et de la NES n°10.
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévue par la législation	Les personnes affectées doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.	La NES n°5 exige l'assistance à la réinstallation alors que la législation nationale n'en fait pas cas. Au regard des perturbations occasionnées par le déplacement de populations une assistance sur une période donnée contribuera à éviter une désarticulation sociale et la faillite des systèmes de production.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale.
Principes d'évaluation	Selon l'Art.42 de la Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique, les barèmes d'indemnisation sont fixés par voie réglementaire.	<p><u>Pour les bâtis</u> : coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf</p> <p><u>Pour les cultures</u> : tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour les cultures annuelles</p> <p><u>Pour les arbres fruitiers</u>, tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées</p> <p><u>Pour les terres</u> : valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacement,</p>	<p>Des barèmes d'évaluation existent au plan national. Ils sont fixés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'Arrêté interministériel N°2022-0002/MUAFH/MADTS/MEFP portant barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées;</li> <li>l'Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées ;</li> <li>l'Arrêté interministériel N°2022-060/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS</li> </ul>	, Les dispositions définies par la NES n°5 seront appliquées en complément de la législation nationale. Il s'agit de l'évaluation du coût de remplacement intégral qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions des NES	Observations	Mesures à prendre dans le cadre du sous-projet
		investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet	<p>portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées.</li> </ul>	remplacement desdits actifs.
Gestion des litiges nés de l'expropriation	La loi prévoit la saisine du tribunal de grande instance en cas de litige après une tentative de conciliation obligatoire au niveau local (article 96 de la loi 034 sur le régime foncier rural)	<p>Les procédures de la NES N°5 prévoit les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.</p> <p>Le mécanisme, le processus ou la procédure ne devront pas empêcher l'accès à des recours judiciaires ou administratifs. L'Emprunteur informera les parties affectées par le projet au sujet du processus de gestion des plaintes dans le cadre de ses activités de participation communautaire, et mettra à la disposition du public un dossier, qui documente les réponses à toutes les plaintes reçues ; et le traitement des plaintes se fera d'une manière culturellement appropriée et devra être discret, objectif, sensible et attentif aux besoins et aux préoccupations des communautés affectées par le projet. Le mécanisme permettra également de déposer des plaintes anonymes qui seront soulevées et traitées.</p>	Il y a convergence entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale. La politique de la Banque mondiale est avantageuse car elle encourage la gestion des griefs à la base. Elle exige pour cela la mise en place d'un système de gestion des réclamations de proximité. Une action en justice nécessite des moyens financiers qui ne sont pas souvent à la portée des PAP.	Appliquer les dispositions de la NES 5 et de la NES 10 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions des NES	Observations	Mesures à prendre dans le cadre du sous-projet
La prise de possession des terres	La législation nationale prévoit une indemnisation préalable à l'expropriation (295 de la RAF)	Une fois que le paiement est reçu et avant que les travaux commencent.	Il y a convergence entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale. Toutefois la NES n°5 prévoit que des mesures d'accompagnement soient appliquées pour soutenir le déplacement.	Compléter avec les dispositions de la NES n°5.  Prévoir la restauration des moyens de subsistance si les revenus sont touchés.
Réhabilitation économique	Disposition non prévue dans le cadre juridique national	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif.	Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et la NES N°5	Appliquer les dispositions prévues dans la NES N°5.
Suivi et Évaluation	Selon l'Art.45 de la Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique, il est créé une structure nationale chargée d'assurer le suivi et évaluation des opérations d'indemnisation et de réinstallation des personnes affectées par les projets et aménagements d'utilité publique et d'intérêt général. L'Etat procède tous les cinq ans à une évaluation de l'application des dispositions de la présente loi (article 46).	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	L'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultats doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation.	Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. Le système de S&E à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates. Les décrets d'application de la loi nationale consacrée ne sont pas encore disponibles.

Source : SOLEER, Mission d'élaboration du PAR, septembre 2024

## 7.6. Cadre institutionnel

### 7.6.1. Acteurs responsables de la mise en œuvre du PAR

La mise en œuvre des mesures contenues dans le PGES incombe à l'ensemble des acteurs concernés par le projet SOLEER présentés ci-dessous.

#### ✓ **Le Projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER)**

Le Projet SOLEER est sous la tutelle du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières. Ce ministère est le premier acteur de la mise en œuvre du présent PAR. A ce titre, il est responsable du dédommagement préalable des personnes affectées par le sous-projet.

L'UGP du Projet travaillera en collaboration avec les spécialistes en sauvegardes environnementale et sociale du Département de la Normalisation, de l'Environnement et de la Qualité (DNEQ) de la SONABEL de Bobo-Dioulasso pour le suivi et le rapportage périodique de la mise en œuvre des mesures du PAR.

#### ✓ **Les organes de gestion des plaintes**

Ces organes sont : (i) le comité communal de gestion de plainte (CCGP) qui est mis en place au niveau communal et (ii) les points focaux désignés au niveau de chaque village. Ils ont pour rôle d'accompagner la réinstallation des PAP et de fournir aux personnes et communautés de la zone d'exécution des travaux qui se sentent lésées, des possibilités accessibles, rapides, efficaces et culturellement adaptées pour soumettre et traiter leurs plaintes et préoccupations afférentes au sous-projet.

#### ✓ **Les Communes bénéficiaires du sous-projet**

La commune bénéficiaire du sous-projet est la commune de Bobo-Dioulasso et plus précisément l'arrondissement n°6. Les Délégations Spéciales de ces deux entités administratives interviendront dans le suivi de la mise en œuvre du PAR et la mobilisation des parties prenantes.

#### ✓ **L'Agence Nationale des Évaluations Environnementales (ANEVE)**

Sous la tutelle du **Ministère en charge de l'Environnement**, l'ANEVE est chargée d'examiner et de valider le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par la réalisation du sous-projet en conformité avec les textes nationaux qui régissent l'expropriation. En outre, il est chargé du suivi externe de la mise en œuvre du PAR.

#### ✓ **Les Organisations de la Société Civile (OSC)**

Les OSC jouent plusieurs rôles dans le mécanisme/système de redevabilité et de transparence. Elles constituent un contrepoids vis-à-vis des autorités publiques en dénonçant les abus, les dérives dans la gestion des ressources publiques, en exigeant la transparence et la reddition des comptes de leurs gestionnaires. Toutes les OSC intéressées par le sous projet peuvent contribuer à la mise en œuvre du présent PAR.

#### ✓ **La Banque mondiale**

La Banque mondiale a convenu d'accorder le financement du présent Projet. La mise en œuvre des mesures et actions concrètes définies dans le cadre de la présente étude fera l'objet d'un suivi permanent de la part de la Banque, en application des dispositions du Plan d'Engagement Environnemental et Social et des conditions de l'accord juridique. Par ailleurs, la Banque assurera le suivi et évaluation de l'avancement et la réalisation de ces mesures et actions tout au long de la mise en œuvre du Projet.

#### ✓ **Les Services techniques déconcentrés de l'Etat**

Dans le cadre du présent PAR, ces services contribueront au contrôle des activités du sous-projet pour s'assurer que les questions de réinstallation et de compensation sont prises en compte. Ils participeront également aux missions de suivi de la mise en œuvre du PAR.

✓ **Les autorités locales, leaders d'opinion des quartiers et villages**

L'appui des autorités coutumières, religieuses et des leaders d'opinions sera nécessaire dans la mobilisation communautaire pour les séances d'information et de sensibilisation. Elles apporteront leurs contributions pour faciliter la libération du couloir de la ligne souterraine. Aussi, elles auront pour missions (i) de suivre l'évaluation sociale ; (ii) d'analyser la liste des personnes affectées sur la base du travail des consultants recrutés pour l'élaboration des PAR ; (iv) d'orienter et de contribuer à la recherche de solutions pour la résolution des plaintes exprimées lors de la mise en œuvre du PAR.

***7.6.2. Capacité des acteurs institutionnels de la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAP***

Pour ce qui est des capacités des acteurs, la majorité des acteurs au niveau des services techniques municipaux et des services techniques déconcentrés n'ont pas de compétences requises pour gérer des questions de réinstallation. Au niveau des services déconcentrés, certains agents ont participé ou participent à la gestion de projets comportant un volet réinstallation à l'instar des projets de centrales solaire, d'aménagement routiers et d'aménagement hydroagricoles mis en œuvre dans la région des Hauts-Bassins. Mais la mobilité des agents pose un problème de capitalisation des acquis en termes de renforcement des capacités.

Aussi, avec l'entrée en vigueur du nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, et de la récente Loi n° 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, un besoin en renforcement des capacités des acteurs est nécessaire pour une mise en œuvre efficace du PAR.

## **8. ELIGIBILITE ET DATE BUTOIR**

### **8.1. Principes et dispositions applicables au PAR**

Le sous-projet de renforcement de la ligne souterraine Kodeni-Bobo s'aligne sur les principes édictés dans el NES 5 concernant l'établissement des compensations des pertes de biens. Dans le cadre du présent PAR, l'éligibilité des PAP est guidée par les principes ci-après :

- les occupants informels doivent être pris en compte dans l'indemnisation indépendamment de leur statut, sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre ;
- des mesures spécifiques doivent être prises pour les cas de vulnérabilité avérée de certains groupes sociaux ;
- les PAP doivent être consultées et impliquées, afin de participer pleinement et sans contrainte, au processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR ;
- les indemnisations des PAP doivent tenir compte de la valeur actuelle du bien perdu ;
- les autorités locales doivent être impliquées dans la supervision du processus de mise en œuvre du PAR
- Le projet ne prendra possession du site des travaux que lorsque les indemnisations auront été versées aux personnes affectées et après que les emprises auront été libérées ;
- Le suivi et évaluation conjoints avec les PAP des activités de mise en œuvre du PAR pour une mise en œuvre transparent, équitable et conforme aux dispositions prévues du PAR.

Dans le cadre du sous projet, toute personne affectée par le projet, qui a un bien situé dans l'emprise et inventorié lors des enquêtes socioéconomiques du 03 au 11 septembre 2024 est éligible à une indemnisation et à une compensation. Ainsi, les catégories de PAP éligibles à une compensation sont (i) les PAP perdant leurs infrastructures/bâtisses et annexes commerciales ; (ii) les PAP perdant des arbres ; (iii) les PAP perdant des revenus commerciaux ; (iv) les PAP perdant des revenus locatifs et (v) les PAP perdant des garanties locatives.

## 8.2. Date butoir

La date butoir ou encore date limite ou date limite d'admissibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Selon la NES n°5 de la Banque mondiale, cette date limite d'attribution de droits devra être déterminée sur la base du calendrier d'exécution probable du projet ou de l'activité visée. Dans le cadre du présent PAR, la date limite d'admissibilité correspondant à la date de démarrage des activités de recensement des personnes et des biens situés dans le couloir de la ligne souterraine Kodéni-Bobo et des enquêtes socio-économiques. Lors des consultations du public, et ce, avec l'appui des acteurs du site, des autorités administratives, coutumières et des responsables des quartiers, il a été porté à la connaissance du public que les personnes qui occuperont le couloir de la ligne souterraine Kodéni-Bobo après cette date butoir et même pendant le recensement n'auront droit à aucune compensation ni à aucune forme d'aide à la réinstallation.

Le recensement des personnes affectées situées dans le couloir de la ligne Kodéni-Bobo a eu lieu du 03 au 11 septembre 2024. La date butoir a été fixée au **03 septembre 2024**. Le communiqué fixant la période de l'enquête et mentionnant la date butoir, signé par les autorités communales, a été diffusé et porté à la connaissance des habitants des secteurs, quartiers et villages rattachés de l'Arrondissement 6 de Bobo-Dioulasso et des occupants de l'emprise de la ligne (*Confère communiqué en Annexe 2*). Ce communiqué a été fait via la radio communale et les crieurs publics. Les installations additionnelles dans le couloir de la ligne au moment du recensement et au-delà de cette date ne seront pas prises en compte dans le processus de compensation.

## 8.3. Catégories de PAP éligibles

Pour être éligible à la compensation, la PAP doit répondre aux critères présentés dans le tableau ci-dessous et à condition d'avoir été recensée lors des enquêtes socioéconomiques du 03 au 11 septembre 2024 et réidentifiée lors de la mission de réévaluation des actifs dans les emprises du sous-projet qui précèdent généralement la mise en œuvre du PAR.

Tableau 13 : Matrice d'éligibilité à la compensation et à l'assistance

Nature du bien impacté	Éligibilité de la PAP	Principes de compensation	Mesures de compensations convenues	Mesures d'accompagnements prévues
Bâtiment achevé à usage de commerce.	Propriétaire (exploitant et non exploitant)	Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnisation en espèce évaluée sur la base du barème actualisé de la SONABEL ;</li> <li>• Aide au déménagement.</li> </ul>	Conseils et accompagnement pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'obtention de documents d'identité conformes ;</li> <li>• la constitution des dossiers en vue de l'indemnisation ;</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Propriétaire exploitant ;</li> <li>• Locataire.</li> </ul>	Les PAP reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actifs autres que les structures bâties.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnisation en espèces pour pertes de revenus d'activités commerciales correspondant à 3 fois la somme des revenus d'un mois de l'ensemble des</li> </ul>	

Nature du bien impacté	Eligibilité de la PAP	Principes de compensation	Mesures de compensations convenues	Mesures d'accompagnements prévues
			activités menées par chaque PAP ; • Aide au déménagement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la gestion des fonds alloués ;</li> <li>• le déménagement des biens du site du sous-projet.</li> </ul>
Autre structure bâtie (hangar, kiosque, terrasse, etc.).	Propriétaire (exploitant et non exploitant)	Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnisation en espèce évaluée sur la base du barème actualisé de la SONABEL ;</li> <li>• Aide au déménagement.</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Propriétaire exploitant ;</li> <li>• Locataires.</li> </ul>	Les PAP reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actifs autres que les structures bâties.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnisation en espèces pour pertes de revenus d'activités commerciales correspondant à 3 fois la somme des revenus d'un mois de l'ensemble des activités menées par chaque PAP ;</li> <li>• Aide au déménagement.</li> </ul>	
Arbres fruitiers, forestier ou d'ornement.	Propriétaire	Ces PAP reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actifs autres que les structures bâties.	Indemnisation en espèces évaluées sur la base du barème de l'arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2022 portant grille et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique.	
Personnes vulnérables.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Propriétaire (exploitant ou non exploitant) ;</li> <li>• Locataire.</li> </ul>	Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination; Une assistance spécifique sera mise en œuvre pour les personnes vulnérables	Paiement en espèces d'un montant additionnel correspondant à 3 fois le SMIG burkinabè en plus des compensations pour les pertes de biens.	

Source : Mission d'élaboration du PAR, septembre 2024

## 9. EVALUATION DES PERTES DE BIENS ET DES COMPENSATIONS

Conformément au CPRP validé du Projet SOLEER, les méthodes de calcul des compensations reposent sur les principes de l'évaluation des pertes aux coûts de remplacement des biens perdus. Les coûts de remplacement sont calculés en tenant compte des éléments suivants :

- Pour les maisons et autres structures : le coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, d'une superficie, d'une qualité et d'un emplacement analogues à la structure touchée ou meilleurs que celle-ci y compris les frais de déménagement ;
- Pour les pertes de revenu commercial : lorsque l'infrastructure impactée est à usage commercial, il convient de prévoir une indemnisation pour la perte de revenu liée à la perturbation des activités. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être faite. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle.

Dans le cadre du présent PAR, les pertes enregistrées au cours de l'enquête socioéconomique se composent comme suit :

- les pertes d'infrastructures et annexes à usage commercial ;
- les pertes d'arbres privés ;
- les pertes de revenus d'activités commerciales ;
- les pertes de revenus locatifs ;
- les pertes de garantie locative.

### 9.1. Pertes d'infrastructures et annexes

Au total 329 infrastructures et annexes commerciales appartenant à 135 PAP dont 28 femmes seront impactées par les travaux de renforcement de la ligne Kodéni-Bobo2. Ci-dessous répartie les différentes infrastructures et annexes touchées ainsi que leur quantité.

Tableau 14 : Bâtisses impactées sur le site d'implantation de la ligne souterraine 33 kV Kodéni-Bobo 2

Type d'infrastructures et annexes	Nombre de bâtisse impactée	%
Bâtiment de commerce fixe	100	30,40
Hangar	97	29,48
Kiosque	130	39,51
Terrasse	2	30,40
<b>Total</b>	<b>329</b>	<b>100,00</b>

Source : Mission d'élaboration du PAR, septembre 2024

### 9.2. Pertes d'arbres privés

Cinq (5) arbres appartenant à trois (3) PAP seront détruits lors des travaux de terrassement pour l'implantation de la ligne souterraine Kodéni-Bobo 2. Le tableau suivant précise les espèces concernées et les paramètres mesurés en vue du calcul des compensations.

Tableau 15 : Liste des arbres impactés sur le site d'implantation de la ligne souterraine 33 kV Koden-Bobo 2

Code PAP	Nom scientifique ou en français de l'espèce	Nom courant ou local de l'espèce	Type de l'espèce	Classe de circonférence à hauteur de poitrine	Nombre de pieds	Statut de l' espèce	Etat sanitaire	Traitement
Ko_Bo 65	Ziziphus mauritiana	Jujubier, Tomono	Local	Supérieur à 50 cm	1	Totalement protégé	Vivant	Coupe
Ko_Bo 103	Ficus sycomorus	Figuier	Exotique	Supérieur à 50 cm	1	Partiellement protégé	Vivant	Coupe
Ko_Bo 158	Mangifera indica	Manguier	Exotique	5 à 20 cm	2	Totalement protégé	Vivant	Coupe
Ko_Bo 158	Sclerocarya birrea	Nobga	Local	5 à 20 cm	1	Partiellement protégé	Vivant	Coupe
<b>Total</b>					<b>5</b>			

Source : Mission d'élaboration du PAR, septembre 2024

### 9.3. Pertes de revenus

La réalisation des travaux de la ligne souterraine Koden-Bobo2 entraînera des perturbations dans les activités commerciales des PAP, conduisant ainsi à une perte de revenus pour certaines. Ces pertes concernent :

- (i) les revenus tirés des activités commerciales ;
- (ii) les loyers perçus par les propriétaires des bâtisses louées par les promoteurs des activités commerciales et artisanales et ;
- (iii) les garanties financières versées par les locataires des bâtisses lors de leur acquisition en location.

### 9.4. Méthodologie d'évaluation des compensations financières pour pertes de biens

La compensation pour ces pertes subies par les PAP peut se faire en nature ou en espèces. En concertation avec les PAP dont la majorité sont des commerçants, la compensation monétaire a été retenue afin de favoriser la relance de leurs activités commerciales.

Les bases de calcul des compensations financières pour ces pertes se réfèrent aux réalités locales qui ont été appréhendées à travers l'enquête socioéconomique et les consultations publiques. Elles prennent en compte par PAP :

- le type et le nombre de bien impacté ;
- les caractéristiques et les dimensions du bien telles que relevées lors de l'enquête socioéconomique ;
- le revenu journalier ou mensuel tiré de l'exploitation du bien impacté.

#### 9.4.1. Méthode de calcul des compensations pour pertes d'infrastructures et annexes

Les compensations pour les pertes d'infrastructures et annexes ont été évaluées en considérant la mercuriale des actifs bâtis ci-dessous, tirée du barème de la SONABEL. Ce barème a fait l'objet de communication auprès des PAP et a été ajusté pour tenir compte de la réalité du terrain. Ainsi, les éléments suivants qui n'existaient pas dans le barème ont été ajoutés à la suite des enquêtes et des échanges avec les PAP concernées :

- Maison en banco tôle et crépie ;
- Kiosque métallique sur terrasse cimentée ;
- Kiosque métallique sur terrasse en terre battue.

Tableau 16 : Synthèse de la mercuriale des actifs bâtis négocié lors de la consultation publique avec les PAP<sup>13</sup>.

<b>BIENS AFFECTES</b>	<b>COUT UNITAIRE en FCFA</b>	<b>UNITE</b>
MAISON EN DUR NON CREPI	25 000	Évalué au m <sup>2</sup>
MAISON EN DUR CREPI	30 000	Évalué au m <sup>2</sup>
<b>MAISON EN BANCO TOLEE ET CREPIE</b>	<b>20 000</b>	<b>Évalué au m<sup>2</sup></b>
MAISON EN BANCO TOLEE PARTIELLEMENT CREPIE	17 500	Évalué au m <sup>2</sup>
MAISON EN BANCO TOLEE NON CREPIE	15 000	Évalué au m <sup>2</sup>
MAISON EN BANCO TOIT DE CHAUME CREPIE	12 500	Évalué au m <sup>2</sup>

<sup>13</sup> Cette mercuriale a été revue sur le terrain lors des échanges avec les communautés en intégrant les éléments mentionnés en gras qui n'apparaissaient pas dans la mercuriale de la SONABEL.

<b>BIENS AFFECTES</b>	<b>COUT UNITAIRE en FCFA</b>	<b>UNITE</b>
MAISON EN BANCO TOIT DE CHAUME NON CREPIE	10 000	Évalué au m <sup>2</sup>
TERASSE CIMENTEE	10 000	Évalué au m <sup>2</sup>
LATRINE VIP 1 FOSSE	975 000	Évalué à l'unité indépendante
TOILETTE TRADITIONNELLE (WC + douche)	350 000	Évalué à l'unité indépendante
GRENIER	20 000	Forfait
POULLAILLER SIMPLE EN BANCO	5000	Variable au m <sup>2</sup> selon la finition
HANGAR EN PAILLE	10 000	Évalué au m <sup>2</sup> pour la terrasse cimentée à déplacer
HANGAR EN TOLE	15 000	Évalué au m <sup>2</sup> pour la terrasse cimentée à déplacer
<b>KIOSQUE METALLIQUE SUR TERRASSE CIMENTEE</b>	<b>15 000</b>	<b>Évalué au m<sup>2</sup> pour la terrasse cimentée à déplacer</b>
<b>KIOSQUE METALLIQUE SUR TERRASSE EN TERRE BATTUE</b>	<b>10 000</b>	<b>Évalué au m<sup>2</sup> pour la terrasse cimentée à déplacer</b>

Source : Barème de la SONABEL, actualisé lors de la mission d'élaboration du PAR de la Ligne souterraine 33 kV Kodenibobo 2, septembre 2024.

#### 9.4.2. Méthode de calcul de la compensation pour perte d'arbres privés

Les compensations pour les pertes d'arbres privés sont évaluées conformément à l'arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2022 portant grille et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article 23 de l'arrêté interministériel stipule que : L'indemnisation pour pertes des principaux Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL) est assortie d'un Coefficient d'Adaptation (CA) correspond à une période de trois (03) ans pendant laquelle la Personne Affectée par le Projet (PAP) peut retrouver son niveau optimal de récolte de Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL).

L'article 19 de l'arrêté interministériel n°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP/ du 30 janvier 2022 stipule que : Toute personne affectée par le sous-projet bénéficie en sus de son indemnisation au titre des arbres et des plantes ornementales détruits, des frais de remploi correspondant à 10% du montant total de l'indemnisation qu'elle reçoit.

L'indemnisation de remploi vise à couvrir les frais exposés pour l'acquisition de biens équivalents à ceux ayant fait l'objet de l'expropriation.

L'article 27 de l'arrêté donne les critères de base et la formule de calcul de l'indemnité qui intègre l'application d'un coefficient d'adaptation égal à 3 (Cf. Annexe 6).

<b>Nom scientifique de l'espèce</b>	<b>Nom courant ou local de l'espèce</b>	<b>Classe de circonférence</b>	<b>Prix unitaire par espèce en FCFA</b>	<b>Coefficient d'adaptation (CA)</b>
Ziziphus mauritiana	Jujubier, Tomono	Supérieur à 50 cm	2000	3

Ficus sycomorus	Figuier	Supérieur à 50 cm	10000	3
Mangifera indica	Manguier	5 à 20 cm	21000	3
Sclerocarya birrea	Nobga	5 à 20 cm	5000	3

Source : Extrait Arrêté interministériel n°2022-0061/MEEA/MARAH/ MATDS/ MEFP du 30 janvier 2023

#### **9.4.3. Méthode d'évaluation de l'indemnisation pour la perte de revenus.**

L'indemnisation pour la perte de revenus liée à la suspension des activités commerciales des 58 PAP pendant dans le couloir de la ligne a été évaluée selon la méthode suivante : Pour les propriétaires d'activités commerciales et les activités artisanales informelles, il a été négocié le paiement d'une indemnité correspondant à 3 fois la somme des revenus d'un mois de l'ensemble des activités menées par chaque PAP. Cette indemnisation est accordée à chaque PAP exerçant une activité commerciale et dont les travaux vont occasionner l'arrêt sur l'emprise du sous-projet. Elle vise à permettre à la PAP de reprendre son activité ailleurs et couvrir, en plus des autres compensations (pertes d'infrastructures et annexes, revenus locatifs, garantie locative, etc.), les frais de publicité et de recherche d'une nouvelle clientèle.

#### **9.4.4. Méthode d'évaluation de l'indemnisation pour perte de revenu locatif**

L'indemnisation pour perte de revenu locatif est destinée aux PAP propriétaires de biens loués. L'enquête a permis d'en recenser 26. La destruction de ces biens va entraîner de facto, la perte des revenus qu'elles tiraient de la location de ces biens. Cette compensation est estimée en considérant 3 fois la somme des loyers perçus par le propriétaire au cours d'un mois.

#### **9.4.5. Méthode d'évaluation de l'indemnisation pour perte de garantie locative**

Calculée sur les mêmes bases que l'indemnisation pour perte de revenu locatif, l'indemnisation pour perte de garantie locative concerne les 66 PAP locataires d'infrastructures bâties sur le site d'implantation de la ligne souterraine. Elle vient en complément des autres formes de compensations destinées à cette catégorie de PAP. Elle vise à permettre à la PAP, d'assurer la garantie nécessaire (en général 3 mois de loyer) pour louer une autre maison au moins du même standing pour y exercer son activité.

### **9.5. Méthodologie d'évaluation de l'assistance ou aide à la réinstallation**

L'assistance à la réinstallation dans le cadre du présent PAR concerne **l'assistance aux personnes vulnérables**. La NES 5 de la Banque mondiale stipule que pour que les objectifs de cette politique soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations affectées. L'enquête socio-économique a permis d'identifier 18 personnes vulnérables. En plus des compensations pour les pertes de biens, ces personnes vulnérables recevront chacun, un montant additionnel correspondant à 3 fois le SMIG burkinabè. Cette aide leur permettra de prendre en charge leurs besoins supplémentaires induits par leur situation de vulnérabilité.

### **9.6. Evaluation des compensations financières pour pertes de biens**

#### **9.6.1. Estimations des compensations pour perte d'infrastructures/bâtisses et annexes**

Les compensations pour les pertes d'infrastructures/bâtisses et annexes sont estimées à **72 045 020 FCFA pour 135 PAP** et ont été évaluées en considérant la mercuriale des actifs bâtis, tirée du barème

de la SONABEL. Le détail des indemnités pour pertes d'infrastructures et annexes par PAP concernée est en Annexe 8.

Tableau 17 : Répartition par sexe des compensations pour pertes d'infrastructures et annexes

	Féminin	Masculin	Total général
Montant total de l'indemnisation pour pertes d'infrastructures et annexes en FCFA	14 994 250	57 050 770	88 186 920
%	17,03	82,97	100,00

Source : Mission d'élaboration du PAR, septembre 2024

La répartition par sexe du montant total des compensations pour perte d'infrastructures et annexes montre que 83% de ce montant revient aux hommes contre 17% aux femmes. Quinze (15) sur les 18 personnes vulnérables recensées lors de l'enquête sont concernées pour 21% du montant total, soit **18 170 900FCFA**.

### 9.6.2. Estimation des compensations pour pertes d'arbres privés

Sur la dizaine d'arbres inventoriés dans le couloir de la ligne Kodéni-Bobo 2, seuls **cinq (5)** seront coupés lors des opérations de terrassement pour l'installation de la tranchée. L'estimation des compensations pour pertes d'arbres ne prend en compte que ces arbres qui seront détruits. Ils appartiennent à trois (3) PAP. Le montant de l'indemnisation par arbre s'élève à **194 700 francs CFA** comme indiqué dans tableau ci-après.

Tableau 18 : Montant des indemnités pour les pertes d'arbres

Code PAP	Nom scientifique ou en français de l'espèce	Nom courant ou local de l'espèce	Type de l'espèce	Classe de circonférence à hauteur de poitrine	Nombre de pieds	Etat sanitaire	Traitement	Prix unitaire par espèce selon l'arrêté	Coefficient d'adaptation (CA)	Prix total par espèce	Frais de remplacement (10% de l'indemnisation)	Montant de l'indemnisation pour pertes d'arbres (IM)
Ko_Bo 65	Ziziphus mauritiana	Jujubier, Tomono	Local	Supérieur à 50 cm	1	Vivant	Coupe	2000	3	6 000	600	6 600
Ko_Bo 103	Ficus sycomorus	Figuier	Exotique	Supérieur à 50 cm	1	Vivant	Coupe	10000	3	30 000	3 000	33 000
Ko_Bo 159	Mangifera indica	Manguier	Exotique	5 à 20 cm	2	Vivant	Coupe	21000	3	126 000	12 600	138 600
Ko_Bo 159	Sclerocarya birrea	Nobga	Local	5 à 20 cm	1	Vivant	Coupe	5000	3	15 000	1 500	16 500
<b>TOTAL Indemnisation pour pertes d'arbres</b>					<b>5</b>				<b>3</b>	<b>177 000</b>	<b>17 700</b>	<b>194 700</b>

NB : Les coûts sont en FCFA

Source : Mission d'élaboration du PAR, septembre 2024

Le détail des indemnités pour pertes d'arbres par PAP concernée est en Annexe 8.

### 9.6.1. Estimation des compensations pour pertes de revenus

Les compensations pour pertes de revenus comprennent (i) l'indemnisation pour pertes de revenus d'activités commerciales, (ii) l'indemnisation pour pertes de revenus locatifs et (iii) l'indemnisation pour pertes de garantie locative. Le détail des indemnisations pour pertes de revenus par PAP concernée est en annexe 8.

Tableau 19 : Montant des indemnisations pour pertes de revenus

Rubriques	Montant en FCFA	Pourcentage
Indemnisation pour pertes de revenus d'activités commerciales	24 515 000	85,94
Indemnisation pour pertes de revenus locatifs	1 804 500	6,33
Indemnisation pour pertes de garantie locative	2 205 000	7,73
<b>Total</b>	<b>28 524 500</b>	<b>100,00</b>

Source : Mission d'élaboration du PAR, septembre 2024

### 9.6.2. Evaluation de l'aide à la réinstallation

Comme mentionné ci-dessus, l'aide à la réinstallation comprend :

- l'assistance au déménagement ;
- l'assistance aux personnes vulnérables.

Le détail des indemnisations pour pertes de revenus par PAP concernée est en annexe 8.

Tableau 20 : Coût de l'aide à la réinstallation

Type d'assistance	Assistance au déménagement	Assistance aux personnes vulnérables	Total
<b>Montant de l'indemnisation (en FCFA)</b>	<b>5 940 000</b>	<b>2 565 000</b>	<b>8 505 000</b>
<b>%</b>	<b>69,84</b>	<b>30,16</b>	<b>100,00</b>

Source : Mission d'élaboration du PAR, septembre 2024

### 9.6.1. Coût global des compensations et des aides à la réinstallation

Le montant global des différentes compensations et des aides à la réinstallation est donnée dans le tableau ci-dessous et la compensation monétaire pour les pertes d'infrastructures et annexes représente 70,32% de ce montant global des compensations.

Tableau 21 : Montant des compensations par types de pertes et aides à la réinstallation

Rubrique	Montant en FCFA	Pourcentage
<b>INDEMNISATIONS</b>		
Indemnisation pour pertes d'infrastructures et annexes	88 186 920	<b>70,32%</b>
Indemnisation pour pertes d'arbres privés	194 700	<b>0,16%</b>
<b>ASSISTANCES A LA REINSTALATION</b>		
Assistance pour pertes de revenus d'activités commerciales	24 515 000	<b>19,55</b>

Rubrique	Montant en FCFA	Pourcentage
Assistance pour pertes de revenus locatifs	1 804 500	1,44
Assistance pour pertes de garantie locative	2 205 000	1,76
Assistance au déménagement	5 940 000	4,74
Assistance aux personnes vulnérables	2 565 000	2,05
<b>Total des indemnisations et des assistances à la réinstallation en FCFA</b>	<b>125 411 120</b>	<b>100,00%</b>

Source : Mission d'élaboration du PAR, septembre 2024

## 10. MESURES DE REINSTALLATION

Les évaluations monétaires des compensations sont indiquées dans le tableau ci-dessus. Les mesures décrites dans cette section concernent les modalités de règlement de ces compensations et les mesures d'information et de sensibilisation sur le processus d'indemnisation à l'endroit des PAP et des populations riveraines avant le démarrage effectif des travaux.

### 10.1. Mesures d'accompagnement lors du processus d'indemnisation

Dès l'entame de la mise en œuvre du PAR et après affichage de la liste des PAP, l'UGP/SOLEER en collaboration avec ses partenaires de mise en œuvre, fournira une assistance à chaque personne affectée (notamment les PAP, hommes et femmes, qui ne savent pas lire et écrire). Cette assistance devra démarrer par des rencontres d'informations au sein des villages/quartiers en relation avec les Délégués des quartiers et la Délégation spéciale de l'arrondissement 6 de Bobo-Dioulasso. Elles devront permettre de communiquer et de partager avec les PAP sur le processus d'indemnisation comprenant les principales étapes suivantes :

- **Étape 1** : établir une fiche individuelle d'indemnisation signée par la PAP, qui fera ressortir les éléments d'identification de la PAP, les biens/activités impactés et les indemnisations proposées ;
- **Étape 2** : faire signer à chaque PAP, une attestation sur l'honneur de reconnaissance des informations consignées sur la fiche individuelle d'indemnisation aux fins de documenter leur consentement et accord préalable. En cas de désaccord avec une PAP, le mécanisme de gestion des plaintes sera activé ;
- **Étape 3** : faire établir par les services régionaux de la Police nationale, les procurations pour les personnes absentes désirant de se faire représenter ou au profit d'un héritier lorsque la PAP est décédée ;
- **Étape 4** : mener des séances d'informations et de sensibilisation des PAP pour les formalités à satisfaire (pièces à fournir) en vue du paiement de l'indemnisation ;
- **Étape 5** : procéder à l'établissement d'un accord d'indemnisation signé par la PAP et le Projet SOLEER et comportant une clause explicite sur l'absence de contrainte et d'influence d'aucune sorte de la PAP ;
- **Étape 6** : procéder au paiement des compensations par le Projet SOLEER.

### 10.2. Mesures d'accompagnement social des PAP

Les PAP seront assistées par les spécialistes en sauvegardes environnementale et sociale du Projet SOLEER et ses partenaires de mise en œuvre, la Délégation spéciale de l'Arrondissement 6 et les services techniques départementaux. Les mesures suivantes devront être assurées :

- Conseil et accompagnement pour l'obtention de documents d'identité conformes ;
- Conseil et accompagnement pour la constitution des dossiers en vue de l'indemnisation ;

- Conseil et accompagnement pour la gestion des fonds alloués ;
  - Conseil et accompagnement pour le déménagement des biens du site du sous-projet.
- Par ailleurs, pendant toute la phase de réinstallation, il est nécessaire de sensibiliser et d'informer les PAP et la population qui habitent dans les quartiers riverains à l'emprise de la ligne. Ces séances d'information/sensibilisation seront menées conjointement entre le responsable sauvegarde social du Projet SOLEER, la Délégation spéciale de l'arrondissement 6, les services techniques et portera sur :
- le programme de déplacement et ses éventuelles incidences négatives ;
  - le rappel de la date butoir pour le recensement ;
  - le rappel des critères d'éligibilité des PAP ;
  - les mesures de compensation en faveur des PAP ;
  - le processus et le timing des activités de réinstallation ;
  - les procédures de règlement des litiges :
    - *organisation du recueil des doléances de la population ;*
    - *assistances à leur apporter afin qu'elle puisse se préparer et gérer ces doléances dans les meilleures conditions.*

### 10.3. Appui aux personnes vulnérables affectées

Dans le cadre du présent PAR, il a été identifié 18 PAP dont 8 femmes comme personnes vulnérables sur les 198 PAP enregistrées. Pour ces PAP, le Projet devra prendre des dispositions en vue de leur implication à la mise en œuvre du PAR. Ainsi, il est important de :

- s'assurer que les risques ou suspicions de menaces, tensions ou de spoliation à l'égard de certaines personnes vulnérables (veuves et personnes âgées) sont atténuées ;
- accorder une attention particulière aux PAP vulnérables lors de leur déplacement ou des paiements (l'ordre de priorité sera à définir en fonction des situations lors de la mise en œuvre du PAR) ;
- veiller à leur présence aux différentes rencontres les impliquant : il est recommandé qu'à la mise en œuvre du plan de réinstallation, des rencontres spécifiques les impliquant soient organisées avec des thématiques sur les mesures spécifiques à leur endroit.

### 10.4. Renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR

Le PAR est un instrument de mise en œuvre des mesures de gestion des impacts sociaux négatifs pour les acteurs locaux. Etant donné que les acteurs au niveau de ce maillon ne sont pas familiers à l'utilisation de ce type d'outil de planification et de gestion des risques et impacts sociaux et compte tenu de leur forte implication dans son implémentation sur le terrain, un renforcement de leurs capacités dans ce domaine est requis. Le présent plan de renforcement des capacités est proposé pour permettre à tous les acteurs institutionnels de disposer de connaissances et des outils nécessaires pour la mise en œuvre du processus de réinstallation. Des formations seront organisées au profit de ces acteurs institutionnels afin de leur permettre de contribuer efficacement à la mise en œuvre du PAR. Le détail pour ce PAR est consignés dans le tableau suivant.

Tableau 22: Renforcement des capacités des acteurs institutionnels

Rubriques	Unité	Quantité	Prix unitaire	Cout total
Formation et appui aux autorités administratives, services techniques déconcentrés en médiation et gestion des	Session	01	PM	Pris en compte dans le budget de mise en œuvre du PMPP

Rubriques	Unité	Quantité	Prix unitaire	Coût total
intérêts des parties prenantes conformément à la NES N°5				
Développement et mise en œuvre d'un programme de sensibilisation des riverains pendant les travaux (VIH/SIDA, Santé et sécurité, EAS/HS)	Session	01	PM	Compris dans le budget de la supervision des travaux
Tenue de séances de communication avec les collectivités territoriales et l'administration locale sur la mobilisation des parties prenantes	Session	01	PM	Pris en compte dans le budget de mise en œuvre du PMPP
Tenue de séances de communication avec les personnes affectées (gestion des compensations, formalités administratives)	Session	01	PM	Pris en compte dans le budget de mise en œuvre du PMPP
Opérationnalisation du MGP	Session	01	PM	Pris en compte dans le budget du MGP

Source : PMPP et MGP du projet SOLEER

## 11. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

L'identification et l'information des parties prenantes ont été effectuées sur la base d'une liste préliminaire des parties prenantes établie en collaboration avec l'UGP/SOLEER.

La démarche a consisté en des entretiens collectifs et individuels aux niveaux régional, communal et village, réalisés du 02 au 11 septembre 2024. Elle a permis de couvrir les problématiques d'ordre environnemental, social, de santé/sécurité, d'EAS/HS afférentes au projet. Les parties prenantes rencontrées sont :

- la Délégation Spéciale de la commune de Bobo-Dioulasso ;
- la Délégation Spéciale de l'Arrondissement 6 de Bobo-Dioulasso ;
- les chefs de quartiers et les notables ;
- le service de l'action sociale de l'Arrondissement 6 de Bobo-Dioulasso ;
- les personnes affectées par le projet (PAP);
- les associations de jeunes, de femmes et des personnes vivant avec un handicap

La mission a consisté à :

- expliquer aux acteurs, l'objectif de l'étude dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet et solliciter leur appui pour la conduite de l'étude ;
- collecter des données auprès des services techniques déconcentrés de l'Etat ;
- ébaucher un calendrier de travail avec les différentes parties prenantes ;
- échanger sur les impacts des projets notamment les implications des pertes de biens et les mesures de compensation ;
- recueillir les avis et préoccupations sur ces questions ainsi que les suggestions et recommandations sur les types de mesures de mitigation et les dispositions de la mise en œuvre.

Au total, 233 personnes dont 76 femmes et 157 hommes au niveau communal ont participé à ces rencontres d'échanges. Chacune des séances de consultation a été sanctionnée par un procès-verbal assorti d'une liste des personnes consultées (*Annexes 4 et 5*) où sont consignés les avis, les préoccupations et les recommandations des parties prenantes.

Le tableau ci-dessous présente les statistiques des consultations publiques effectuées au niveau communal. La liste des personnes rencontrées et les procès-verbaux sont présentés en *Annexes 4 et 5*.

*Tableau 23 : Statistiques des consultations publiques au niveau communal*

Date	Commune / Localité	Personnes/structures rencontrées	Activité	Nombre de personne				Total
				Femmes		Hommes		
				Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	
Du 02 au 11 septembre 2024	Kodéni	Représentants des hommes	Consultation publique/ hommes y compris les représentants des PAP	00	00	03	10	13
	Kodéni	Représentantes des femmes	Consultation publique/ femmes y compris les représentantes des PAP	02	03	00	00	05
	Lafiabougou	Représentantes des femmes	Consultation publique/ femmes y compris les représentants des PAP	02	04	00	00	06
	Lafiabougou	Représentants des hommes	Consultation publique/ hommes y compris les représentants des PAP	00	07	00	00	07
	Sabaribougou	Représentantes des femmes	Consultation publique/ femmes	07	05	00	00	12
	Sabaribougou	Représentantes des hommes	Consultation publique/ hommes y compris les représentants des PAP	08	09	00	00	17
	Lafiabougou	Station SODI-OIL	Restitution publique des premiers résultats des enquêtes aux PAP et représentants des responsables des quartiers	03	12	22	35	72
03 septembre 2024	Bobo-Dioulasso	Direction régionale de la SONABEL Bobo-Dioulasso	Réunion d'échanges avec la Directrice		02		02	04
04 septembre 2024	Bobo-Dioulasso	Service Distribution de la SONABEL	Réunion d'échanges avec le chef de service.		01		04	05
06 septembre 2024	Salle de réunion de la mairie de Konsa	Représentants de l'administration et des services	Réunion d'échanges sur les activités de renforcement de la		03	01	09	13

Date	Commune / Localité	Personnes/structures rencontrées	Activité	Nombre de personne				Total
				Femmes		Hommes		
				Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	
		techniques de la commune de Bobo-Dioulasso	ligne souterraine Kodeni-Bobo					
06 septembre 2024	Lafiabougou (Station SODI-OIL)	Représentants des commerçants installés dans le couloir de la ligne	Consultation publique (hommes et femmes)	06	2	27	33	<b>68</b>
10 septembre 2024	Mairie de Konsa (Arrdt 6)	Service social	Echanges avec le chef de service				01	<b>01</b>
<b>Total</b>				28	48	53	104	<b>233</b>
<b>%</b>				12,01%	20,60%	22,75%	44,64%	<b>100%</b>

Source : Mission d'élaboration du PAR, septembre 2024

### 11.1. Synthèse des opinions et préoccupations exprimées

Les structures et personnes consultées sont unanimes sur la pertinence des travaux de renforcement de la ligne souterraine Kodéni-Bobo. Elles ont marqué leur adhésion au sous-projet, qui selon elles, va améliorer considérablement leur niveau de vie et contribuer au développement socio-économique des populations de la Commune de Bobo-Dioulasso.

Elles ont manifesté leur volonté à accompagner la réalisation des travaux. Elles ont souhaité la diligence dans sa mise en œuvre et ont soulevé des préoccupations et des attentes dont la synthèse est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 24: Synthèse des opinions et préoccupations exprimées lors des consultations publiques

Acteurs	Sujets abordés	Avis sur le sous-projet	Préoccupations et craintes	Suggestions /propositions d'actions	Dispositions que le projet doit mettre en œuvre pour appliquer les suggestions pertinentes
<p>Autorités communales et services techniques régionaux et provinciaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Information sur le projet ;</li> <li>▪ Présentation des objectifs et de la démarche d'intervention des études NIES et PAR ;</li> <li>▪ Présentation du calendrier d'intervention ;</li> <li>▪ Perceptions des enjeux sociaux liés à la mise en œuvre du projet ;</li> <li>▪ Recueil des avis, attentes, préoccupations et recommandations/suggestions.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Projet très attendu pour réduire les délestages ;</li> <li>▪ Accord pour un accompagnement rapproché durant tout le processus de mise en œuvre du projet.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Retard et mauvaise exécution du projet ;</li> <li>▪ Absence de concertation entre les acteurs dans la mise en œuvre du projet ;</li> <li>▪ Déficience de communication concernant la mise en œuvre du projet ;</li> <li>▪ Insuffisance de concertation entre les acteurs de mise en œuvre du projet avec les autorités communales ;</li> <li>▪ Perturbation de la cohésion sociale consécutive à un mauvais recensement des PAP et des biens impactés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mettre en place un plan de communication pour les échanges avec les parties prenantes ;</li> <li>▪ Mettre tout en œuvre pour un recensement exhaustif des PAP et des biens impactés ;</li> <li>▪ Assurer une concertation et une coordination permanentes avec la Délégation Spéciale de l'Arrondissement 6 durant tout le processus du projet ;</li> <li>▪ Impliquer les autorités locales dans le suivi de l'indemnisation des PAP,</li> <li>▪ Exécuter les travaux en concertation avec les autres concessionnaires afin de ne pas endommager leurs installations. Ces dommages vont impacter aussi la vie et l'économie de la ville.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Assurer le suivi des consultations publiques et de la collecte des données sur le terrain</li> <li>▪ S'assurer que les parties prenantes pertinentes (Délégation spéciale, ANEVE, CVD, etc..) soient prises en compte dans le suivi de la mise en œuvre du PAR ;</li> <li>▪ Tenir une réunion préparatoire avec les parties prenantes pour échanger sur le calendrier d'exécution de la réinstallation, le calendrier des travaux et les modalités de mise en œuvre.</li> </ul>
<p><b>Les femmes des quartiers Kodéni,</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Information sur le sous-projet ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le projet va améliorer notre vie ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déplacement des commerces dans d'autres quartiers et</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Continuer la mise en œuvre de l'électrification du quartier Kodéni ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ S'assurer que les jeunes des localités soient recrutés par l'entreprise ;</li> </ul>

Acteurs	Sujets abordés	Avis sur le sous-projet	Préoccupations et craintes	Suggestions /propositions d'actions	Dispositions que le projet doit mettre en œuvre pour appliquer les suggestions pertinentes
<b>Lafiabougou et Sabaribougou</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ présentation des objectifs et de la démarche d'intervention des études EIES et PAR ;</li> <li>▪ présentation du calendrier d'intervention ;</li> <li>▪ perception des enjeux sociaux liés à la mise en œuvre du projet ;</li> <li>▪ gestion des réclamations/plaintes (instance de règlement, étapes de règlement (depuis l'enregistrement jusqu'à la clôture de la plainte</li> <li>▪ recueil des avis, attentes, préoccupations et recommandations/suggestions.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ avec le courant, nous allons produire et vendre des glaces alimentaires pendant la chaleur.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ perte de revenus à cause de tous les travaux qui sont prévus.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Développer les activités génératrices de revenus ;</li> <li>▪ Donner des emplois aux jeunes pendant les travaux ;</li> <li>▪ Ouvrir des voies d'accès pour le quartier Kodéni</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ A la fin des travaux, communiquer sur les modalités de raccordement au réseau électrique avec l'appui de la SONABEL.</li> </ul>
<b>Les hommes des quartiers Kodéni, Lafiabougou et Sabaribougou</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Information sur le sous-projet ;</li> <li>▪ présentation des objectifs et de la démarche d'intervention des études EIES et PAR ;</li> <li>▪ présentation du calendrier d'intervention ;</li> <li>▪ perception des enjeux sociaux liés à la mise en œuvre du projet ;</li> <li>▪ gestion des réclamations/plaintes (instance de règlement, étapes de règlement (depuis l'enregistrement jusqu'à la clôture de la plainte</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le projet permettra de prendre un nouveau départ pour une meilleure gouvernance de l'exploitation de la plaine aménagée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la perte de bâtiment de commerce ;</li> <li>▪ perte de client ;</li> <li>▪ la perte de revenus.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Indemniser les personnes impactées avant le début des travaux ;</li> <li>▪ Privilégier la main d'œuvre locale pour les emplois non qualifiés ;</li> <li>▪ Accompagner les PAP pour développer des activités génératrices de revenus pour les populations.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Assurer la mise en œuvre du PAR avant le début des travaux ;</li> <li>▪ S'assurer que les jeunes des localités soient recrutées par l'entreprise.</li> </ul>

Acteurs	Sujets abordés	Avis sur le sous-projet	Préoccupations et craintes	Suggestions /propositions d'actions	Dispositions que le projet doit mettre en œuvre pour appliquer les suggestions pertinentes
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ recueil des avis, attentes, préoccupations et recommandations/suggestions.</li> </ul>				

Source : SOLEER, Mission d'élaboration du PAR, septembre 2024

**11.2. Photos des consultations avec les parties prenantes réalisées dans les quartiers de Lafiabougou, Kodéni et Sabaribougou de l'Arrondissement 6 de Bobo-Dioulasso**

*Photo 1 : consultation publique avec les personnes ressources (hommes) de Kodéni*



*Source : I. TRAORE, 04/09/2024*

*Photo 2 : consultation publique avec les personnes ressources (femmes) de Kodéni*



*Source : I. TRAORE, 05/09/2024*

*Photo 3 : consultation publique avec les personnes ressources (hommes) de Sabaribougou*



*Source : I. TRAORE 04/09/2024*

*Photo 4 : consultation publique avec les personnes ressources (femmes) de Sabaribougou*



*Source : I. TRAORE, 05/09/2024*

*Photo 5 : Assemblée générale de restitution des données collectées*



*Source : I. TRAORE, 11/09/2024*

*Photo 6 : consultation publique avec les personnes ressources (homme de Lafiabougou)*



*Source : I. TRAORE, 11/09/2024*

## 12. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)

Le MGP du Projet SOLEER s'inscrit dans un contexte de redevabilité et d'utilisation des renseignements tirés des plaintes pour orienter et améliorer parfois, les interventions de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) sur le terrain sachant que chaque projet a un contexte et des défis différents.

### 12.1. Objectifs du MGP

Un mécanisme de gestion des plaintes est un système ou un processus accessible et ouvert à tous, qui sert à prendre acte en temps utile de plaintes et de suggestions d'améliorations à apporter au projet, et à faciliter le règlement des problèmes et des réclamations liées au projet. Un mécanisme efficace de gestion des plaintes propose aux parties touchées par le projet des solutions, de préférence à l'amiable, qui permettront de corriger les problèmes à un stade précoce. Le MGP vise à :

- Favoriser une adhésion consciente, du public au projet ;
- Établir un dialogue permanent entre le Plaignant et le Client afin de résoudre le (s) problème (s) à l'origine d'un recours, sans imputer de responsabilités ou de fautes à quiconque ;
- Augmenter l'implication des parties prenantes dans le projet ;
- Fournir au personnel du projet des suggestions et réactions sur la mise en œuvre du projet ;
- Aider à saisir les problèmes avant qu'ils ne deviennent plus sérieux et ne se répandent, ou ne dégénèrent en conflits ;
- Prévenir les cas de fraudes et de corruption et augmenter la responsabilisation des parties prenantes.
- S'assurer que les plaintes liées aux exploitations, abus et harcèlement sexuels (EAS/HS) puissent être recueillies et gérées sur la base d'une approche centrée sur les survivant-es.

### 12.2. Nature des plaintes

Selon leur degré de sensibilité, les plaintes sont classées en (2) deux catégories :

- **Les plaintes non sensibles** : Ce sont celles qui portent sur le processus de mise en œuvre, les écarts éventuels par rapports aux NES applicables au projet ;
- **Les plaintes sensibles** : elles portent habituellement sur des fautes personnelles ayant un lien avec le comportement et la conduite telles que la corruption, abus de pouvoir, discrimination, violences basées sur le Genre (VGB)<sup>14</sup> et en particulier les exploitations et abus sexuels (EAS) et harcèlement sexuel (HS), Violences Contre les Enfants (VCE), etc.

### 12.3. Typologie des plaintes

Les plaintes et réclamations peuvent concerner les différentes étapes d'exécution des activités allant du choix du site, travaux de construction, repli de chantier et à l'exploitation des infrastructures.

- **Plaintes liées au processus** : Ces plaintes peuvent être liées : (i) information sur le projet et les risques sociaux et environnement liés ; (ii) les évaluations des biens individuels et communautaires impactés ; (iii) la non prise en compte des biens culturels impactés ; (iv) les critères de dédommagement des biens personnels et communautaires impactés ; (v) les délais de traitement des plaintes ; (vi) les désaccords portant sur les limites des propriétés individuelles et collectives (vii) les désaccords sur l'héritage d'un bien (viii) la non-participation ou non responsabilisation des parties prenantes tout au long du processus. (iv) le non recrutement de la main-d'œuvre non qualifiée au niveau local. Etc.
- **Plaintes liées au droit de propriété** : Ces plaintes concernent la succession en termes d'héritage, les divorces, l'appropriation d'un bien commun ou d'un capital de production mis en place par plusieurs personnes, etc.
- **Plaintes liées à la perte ou l'affectation de biens physiques** : Les plaintes peuvent porter sur la perte ou l'affectation de biens physiques (terrains, arbres fruitiers productifs ou non,

---

<sup>14</sup> 1 Considérée comme une faute grave

cultures vivrières, patrimoines culturels (église, mosquée, temple), bâtiments et infrastructures comme les maisons, les hangars, les latrines, les clôtures, les kiosques, etc.) ou source de revenus.

#### 12.4. Validité d'une plainte

Toute plainte doit se rapporter aux engagements pris par l'UGP dans le cadre des activités du projet SOLEER.

#### 12.5. Usagers du mécanisme / qualité du plaignant

Les personnes susceptibles d'exprimer des plaintes ou réclamations dans le cadre de l'exécution du Projet SOLEER, sont les PAP, les parties prenantes ou toute autres personnes morales ou physiques ayant connaissance d'un abus ou ayant été lésées dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet.

#### 12.6. Processus de résolutions des plaintes

Dans le souci d'une gestion de proximité des plaintes/réclamations, les niveaux de gestion des plaintes se présentent comme suit :

Tableau 25 : Niveaux et organes de résolution des plaintes par type de sous-projet

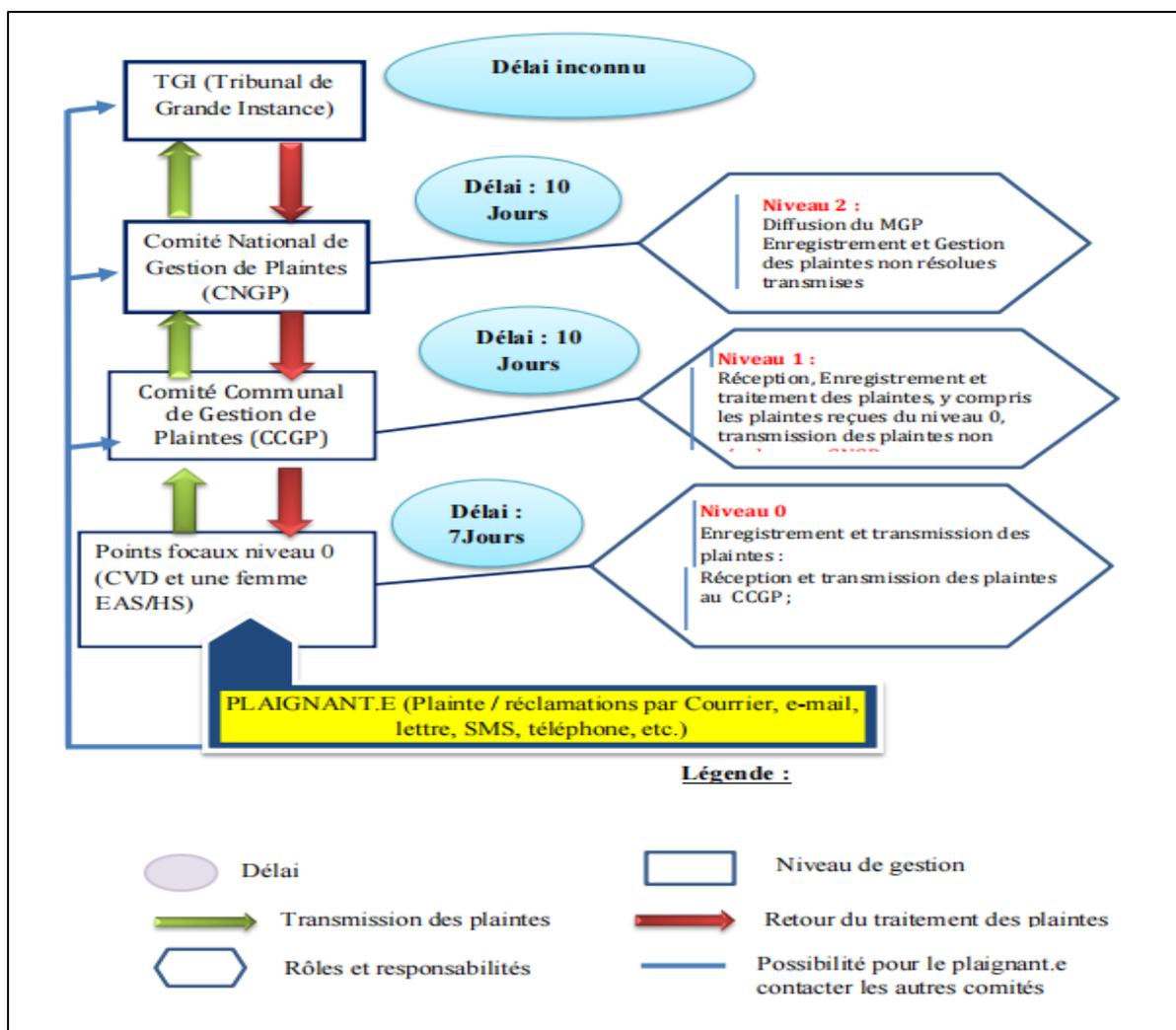
NIVEAU	TYPE DE COMITE DE GESTION	COMPOSITION	NOMBRE
Niveau village	Points focaux dans les villages	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le président du CVD, pour les plaintes non sensibles ;</li> <li>- Une personne ressource du village ;</li> <li>- Une femme pour les plaintes sensibles désignée en assemblée villageoise.</li> </ul> NB. : Il s'agira pour eux de collecter les plaintes et de les transmettre au comité communal de gestion	3 personnes
Niveau commune	Comités Communaux de Gestion des Plaintes et/ou des réclamations (CCGP)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Préfet/PDS/Maire, le président du comité</li> <li>- Le Chef de chaque village/quartier ;</li> <li>- Le CVD de chaque village/quartier ;               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un représentant du Service domanial de la mairie,</li> </ul> </li> <li>- Un représentant du Service SONABEL local, le rapporteur du comité</li> <li>- Le Chef de service/Représentant Environnement /Agriculture/Elevage,</li> <li>- Un représentant des jeunes</li> <li>- Une représente des femmes/filles</li> <li>- Un/une représentant-e une d'Association ou ONG spécialisée en VBG/EAS/HS ou genre (s'il y en a)</li> </ul>	09 personnes maximum
Niveau national	Comité National de Gestion des Plaintes (CNGP)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- DG/SONABEL ou son représentant, le président du comité ;</li> <li>- DG/ABER ou son représentant ;</li> <li>- Les 2 Spécialistes SES et le consultant VBG/EAS/HS</li> <li>- Le Responsable financier et administrative du projet</li> <li>- Coordonnateur SOLEER, le rapporteur du comité</li> <li>- Représentant du ministère en charge de la femme et du genre, association/ONG nationale, spécialiste en EAS/HS,</li> </ul>	7 personnes

Source : SOLEER, avril 2022.

## 12.7. Organigramme du Mécanisme de Gestion des Plaintes

Le circuit d'enregistrement et de résolution des plaintes en lien avec la mise en œuvre des activités du projet est décrit ci-dessous

Figure 3 : Organigramme du Mécanisme de gestion des plaintes



Source : SOLEER, avril 2022.

## 12.8. Schéma de gestion d'une plainte EAS/HS

D'une manière générale, La plainte EAS/HS devra être enregistrée sur un registre séparé. De préférence, il sera tenu par une entité ayant l'expérience dans le domaine de la réponse aux cas de EAS/HS. La plainte devra automatiquement être signalée à l'UGP, dans un délai de 24 à 48 heures après le signalement d'une telle plainte. Les résolutions à l'amiable ne seront jamais retenues pour les plaintes de EAS/HS.

Toute personne peut déposer une plainte par écrit en remplissant le « formulaire de déclaration » (cf. annexe II) si elle estime avoir été victime de harcèlement sexuel ou d'agressions sexuelles ou si elle en a été témoin. Ce formulaire sera disponible auprès des points focaux (village, commune, province, agences, UGP et institutions de référencement, agréés par le projet). Elle peut retirer sa plainte en tout temps. Le formulaire est accessible sur le site Web du projet SOLEER, l'ABER, la SONABEL, du MEMC, ou peut être récupéré au niveau du secrétariat du projet SOLEER. Il doit être rempli correctement et signé par le plaignant avant le dépôt.

La personne plaignante a également le droit de se faire assister par tout organisme (association syndicale ou professionnelle) dans l'élaboration de sa plainte. Elle a le droit d'être représenté par une personne de son choix pour le dépôt de la plainte.

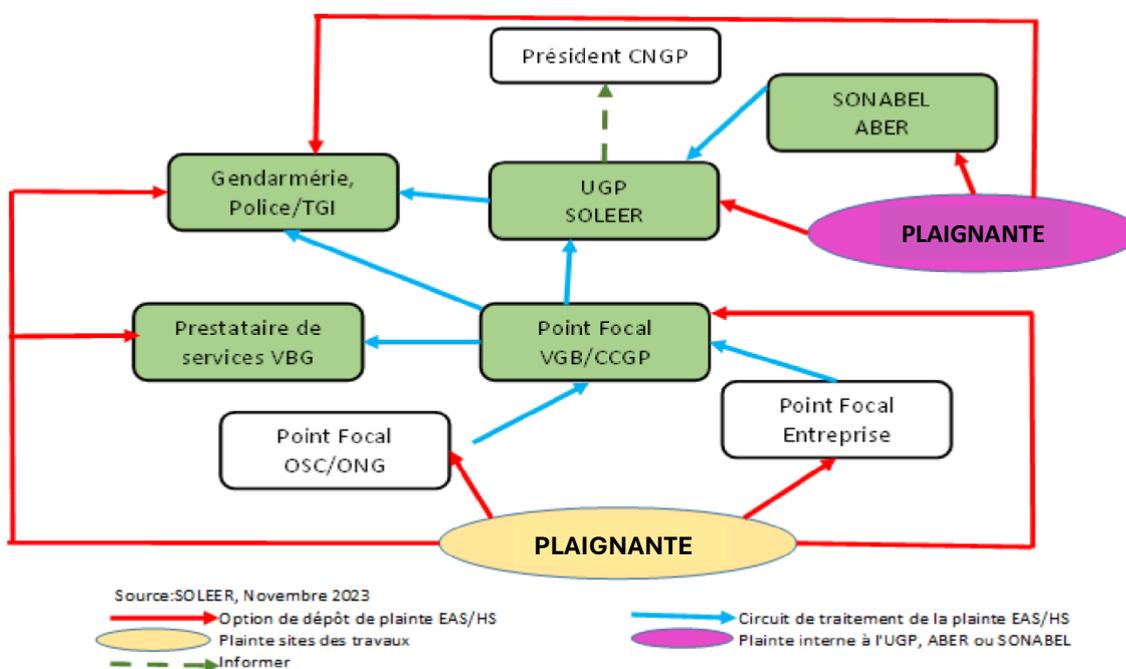
La transmission d'une plainte dénonçant une situation de harcèlement sexuel ou d'agressions sexuelles est faite, selon l'une ou l'autre de ces modalités : en personne elle-même physiquement ou la personne représentante au sein de l'établissement.

Ces dernières doivent traiter la personne requérante avec respect, empathie et discrétion, et sans porter de jugement. Elle ne doit pas dissuader la personne plaignante de déposer la plainte.

Toute personne plaignante qui fait des déclarations qui se révèlent intentionnellement fausses ou malveillantes, sans égard à la vérité, peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires.

Le fait de déposer une plainte n'empêche pas les victimes de faire recours aux services de la police et/ou d'engager des poursuites judiciaires contre la personne mise en cause.

Figure 4 : Schéma de gestion d'une plainte EAS/HS



Source : SOLEER, avril 2022.

### **13. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR**

Le processus d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi et évaluation du présent PAR du PAR implique différents acteurs dont le Projet SOLEER, le Comité de Gestion des Plaintes (COGEP) communal mis en place, la mission de contrôle (MdC), la Délégation spéciale de l'Arrondissement 6 de Bobo-Dioulasso, l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales (ANEVE) et la Banque mondiale.

#### **13.1. Rôle du Projet SOLEER à travers l'Unité de Gestion du Projet (UGP)**

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, l'Unité de gestion du Projet SOLEER est chargée de :

- diffuser le PAR au niveau de l'Arrondissement 6 et de la commune de Bobo-Dioulasso ;
- renforcer les capacités des acteurs (services techniques, exécutifs communal et autres structures) pour la mise en œuvre effective et efficiente des mesures de sauvegarde préconisées ;
- mobiliser le financement et procéder au paiement des compensations due à la réinstallation ;
- coordonner la réalisation des mesures de la réinstallation ;
- assurer la participation en facilitant la consultation et l'information entre les acteurs concernés ;
- assurer le suivi régulier de la mise en œuvre ;
- suivre le recueil et le traitement des plaintes et réclamations ;
- suivre et évaluer le processus de réinstallation ;
- élaborer le rapport de mis en œuvre du PAR ;
- archiver toute la documentation en lien avec le présent PAR ;
- réaliser l'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR.

#### **13.2. Rôle et responsabilités de l'ANEVE**

L'ANEVE participe au processus d'approbation du PAR et assurera le contrôle/suivi externe de sa mise en œuvre.

#### **13.3. Rôle et responsabilités de la Banque Mondiale**

- Apporter une assistance technique dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR ;
- Approuver et diffuser le PAR sur le site de la Banque mondiale ;
- Approuver le rapport de mise en œuvre du PAR ;
- Participer à la supervision du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR afin de s'assurer qu'il est élaboré et mis en œuvre conformément aux exigences de la NES 5 et 10 du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale.

#### **13.4. Rôle et responsabilités de la Délégation Spéciale**

Les tâches suivantes seront assurées par la Délégation Spéciale de l'Arrondissement 6:

- facilitation de la mission des Comités de gestion des plaintes ;
- diffusion de l'information sur le projet, les mesures de sauvegarde sociale contenues dans le PAR ;
- mobilisation sociale et engagement des populations ;
- recueil et résolution des plaintes à travers les structures habilitées ;
- suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR.

### **13.5. Rôle et responsabilités du Comité de Gestion des Plaintes au niveau communal (CCGP)**

Les attributions spécifiques de ces comités dans le cadre de la mise en œuvre de ce PAR sont les suivantes :

- appuyer les actions de communication, d'information et de sensibilisation ;
- appuyer le traitement des dossiers litigieux d'indemnisation ;
- faciliter les inventaires et l'évaluation des biens existants sur l'emprise des travaux ;
- faciliter les actions nécessaires à l'établissement des protocoles et accords de négociation avec les PAP ;
- s'assurer du respect des droits et obligations des populations à réinstaller ;
- faciliter la répartition des fournitures et des ressources allouées dans le cadre du déplacement et de la réinsertion des populations concernées ;
- enregistrer et faciliter la gestion à l'amiable des éventuels conflits et/ou doléances ;
- tenir régulièrement informées les populations de l'évolution du processus, des préoccupations et difficultés rencontrées ;
- tenir régulièrement informé le Projet SOLEER des préoccupations et difficultés rencontrées.

### **13.6. Mission de contrôle (MdC)**

La mission de contrôle est le maître d'œuvre chargé du contrôle et de la surveillance des travaux, représenté sur le terrain par le Chef de Mission. La Mission de Contrôle vérifie tous les documents contractuels y compris le PAR, les plans et le dossier d'Avant-projet détaillé qui lui sont remis, avant le démarrage effectif des travaux. Elle apportera à l'étude toutes les corrections, améliorations et adaptations de détails nécessaires à condition qu'il n'y ait aucune incidence financière ou de modification substantielle au projet, ceci appartenant au Maître d'Ouvrage.

### **13.7. Entreprise**

L'entreprise est chargée de l'exécution des travaux, conformément à son offre. Pour ce faire, l'entrepreneur doit constamment prendre les précautions nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité de son personnel. De même, elle exécutera les travaux tout en respectant les us et coutumes de la localité.

## **14. CALENDRIER D'EXECUTION DE LA REINSTALLATION**

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées selon un chronogramme prévisionnel. Le tableau ci-dessous donne une description des différentes étapes et activités pour la mise en œuvre du PAR ainsi que leur répartition dans la durée retenue.

Tableau 26 : Calendrier d'exécution du PAR

Etapes /Activités	Année 2025													Année 2026					
	T2													T3	T4	T1	T2	T3	T4
	Mois 1				Mois 2				Mois 3										
	Semaines	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4						
Etape 1 : Validation du PAR																			
Etape 2 : Mobilisation des fonds																			
Etape 3 : Publication du PAR																			
Etape 4 : Diffusion du PAR auprès des parties prenantes concernées (Délégation Spéciale, CVD, Autorités coutumières, STD, ONG/OSC, Association des femmes et des jeunes, etc.)																			
Etape 5 : Réunion d'information des PAP																			
Etape 6 : Engagement des PAP et Gestion des plaintes																			
Etape 7 : Paiement des compensations et certification																			
Etape 8 : Compensation des PAP retardataires																			
Etape 9 : Libération des emprises et clôture du dossier																			
Etape 10 : Vérification du suivi du niveau de vie des PAP et clôture du dossier individuel																			
Etape 11 : Rédaction du rapport de mise en œuvre du PAR																			
Etape 12 : Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR																			
Etape 13 : Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR																			

Source : Mission d'élaboration du PAR, septembre à octobre 2024

## 15. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

### 15.1. Principes de suivi et évaluation

Le dispositif de suivi et d'évaluation vise à s'assurer que les actions proposées sont mises en œuvre dans les délais prévus, et que les résultats visés sont atteints. Ce dispositif a également pour objectif d'entreprendre des mesures correctives en cas de difficultés ou d'imprévus constatés.

L'objectif général du suivi et évaluation de la réinstallation est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, ont déménagé et sont réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

Le spécialiste des questions sociales du Projet travaillera en synergie avec les chargés de suivi et évaluation de l'UGP/SOLEER et les autres parties prenantes aux niveaux central, régional, communal, des secteurs et quartiers concernés par le sous-projet de renforcement de la ligne souterraine de distribution 33 kV Kodéni-Bobo.

Les activités de suivi et évaluation du PAR seront assurées par l'UGP/SOLEER, l'ANEVE, la SONABEL et les Directions régionales en charge de l'énergie, de l'environnement, des infrastructures, de l'action sociale, à travers notamment leurs services déconcentrés au niveau provincial et départemental. Ces structures veilleront particulièrement à :

1. vérifier les rapports internes de mise en œuvre du PAR, par un contrôle des éléments suivants sur le terrain (selon le cas) :
  - paiements d'indemnités, y compris leur niveau et leur calendrier ;
  - emplois fournis, leur adéquation et les niveaux de revenus correspondants ;
  - adéquation des activités de formation et autres facteurs de développement ;
  - réadaptation des groupes vulnérables.
2. interroger les **193** personnes affectées dans le cadre de discussions ouvertes pour déterminer leurs connaissances et préoccupations vis-à-vis du processus de réinstallation, de leurs droits à protestations et des mesures de réadaptation ;
3. observer le fonctionnement du programme de réinstallation à tous les niveaux pour évaluer son degré d'efficacité et de conformité au plan d'action ;
4. vérifier le type de problèmes donnant lieu à des plaintes et le fonctionnement des mécanismes de règlement de ces plaintes en passant en revue le traitement des recours à tous les niveaux et en interrogeant les personnes affectées à l'origine des plaintes ;
5. étudier les niveaux de vie des personnes affectées (et, si possible, d'un groupe témoin composé de personnes non affectées) avant et après le processus de réinstallation pour déterminer si les niveaux de vie des personnes affectées se sont améliorés ou maintenus ;
6. conseiller les responsables du Projet SOLEER sur les améliorations à apporter, le cas échéant, à la mise en œuvre du PAR.

Les populations concernées seront autant que possible associées à toutes les phases de contrôle des impacts du sous-projet, y compris la définition et les mesures des indicateurs de référence. Le processus de suivi doit se poursuivre au-delà de l'achèvement des apports matériels d'un PAR pour s'assurer que les efforts de rétablissement des revenus et les initiatives de développement ont été couronnés de succès.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière. Un calendrier de suivi des activités de la réinstallation sera élaboré et communiqué aux différents acteurs concernés notamment aux personnes affectées, aux autorités communales et au service départemental ou provincial en charge de l'environnement, de l'agriculture, aux partenaires comme l'ANEVE, etc.

Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités des sous-projets, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

Le suivi et évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseigne sur la mise en œuvre des mesures convenues du présent PAR.

## **15.2. Suivi**

### **15.2.1. Indicateurs de suivi**

Compte tenu de la portée sociale de la réinstallation, tous les processus de cette opération doivent être suivis au niveau local et national. Pour une maîtrise optimale du plan d'exécution de la réinstallation, la coordination entre les travaux de renforcement de la ligne souterraine, et les mesures de réinstallation et de compensation, sont cruciaux. À cet effet, un effort sera entrepris pour minimiser les impacts négatifs des travaux sur le plan socioéconomique. Quant à la réinstallation proprement dite, le Projet SOLEER veillera à une notification adéquate, à l'information et à l'assistance - conseil aux personnes affectées.

Le choix de l'échéancier de réalisation des travaux doit être ajusté dans la mesure du possible de façon à éviter ou limiter les pertes de biens et de sources de revenu.

Les indicateurs aideront à s'assurer que les actions inscrites aux programmes de travail de l'unité de coordination sont exécutées, et dans les délais et que les coûts des mesures sont conformes aux budgets.

Les indicateurs suivants feront l'objet d'un suivi dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR :

- le paiement de la compensation aux PAP conformément aux dispositions décrites dans ce PAR ;
- l'information du public, la diffusion de l'information et les procédures de consultation ;
- l'adhésion aux procédures de redressement des torts, le nombre de plaintes enregistrées, le nombre de plaintes résolues, et la période moyenne nécessaire pour résoudre une plainte ;
- la satisfaction des PAP avec les opérations d'indemnisation ;
- l'amélioration des conditions de vie des PAP en général ;
- la situation des personnes vulnérables (s'il y en a).

Les travaux ne doivent pas commencer sur le site avant que le recasement et l'assistance ne soient entrepris. Le tableau ci-après présente les indicateurs de suivi du PAR.

Tableau 27 : Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR

COMPOSANTE	MESURE DE SUIVI	INDICATEURS	SOURCE DE VERIFICATION	RESPONSABLE DU SUIVI	OBJECTIF DE PERFORMANCE
<i>Information et consultation</i>	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des propriétaires de biens et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR.	Nombre et typologie des acteurs impliqués ; Niveau de participation ; Nombre de copie du PAR disponible dans les quartiers et commune impactés ; Nombre de communiqué ; Nombre d'affichage.	Rapport de suivi évaluation du projet Rapport d'activité du projet	UGP	Au moins trois séances d'information par localité impactée (au démarrage de la réinstallation, lors du paiement des compensations et lors de clôture projet). Au moins chaque point focal du projet et la Délégation spéciale de l'Arrondissement 6 de Bobo-Dioulasso, possède une copie du PAR ; La liste des PAP avec les biens impactés est établie et portée à leur connaissance.
<i>Application des mesures relatives au genre et aux populations vulnérables</i>	S'assurer que les personnes vulnérables parmi les PAP perçoivent leur compensation de manière juste et équitable tel que prévu dans le PAR et que ces derniers bénéficient des mesures d'accompagnement indiquées.	Montant des compensations versées aux PAP vulnérables ; Type d'appui accordé aux femmes et aux groupes vulnérables.	Rapport de suivi évaluation du projet Rapport d'activité du projet	UGP	Toutes les personnes vulnérables affectées par le projet ont reçu elles-mêmes leurs compensations. Aucune plainte enregistrée à la date de démarrage des travaux n'est restée non résolue.
<i>Renforcement des capacités et fonctionnement des comités de gestion des plaintes.</i>	S'assurer du renforcement des capacités opérationnelles et des compétences du comité communal et des points focaux des quartiers.	Nombre de formations tenues Nombre de personnes formées Nombre de rapports fournis	Rapport d'activité	UGP	Tous les comités ont été formés et bénéficient des appuis du projet pour leur fonctionnement

<i>Gestion des plaintes</i>	S'assurer de la bonne gestion de toutes les réclamations enregistrées.	Nombre de réclamations reçu ; Type de conflit ; Proportion entre réclamations reçues et réclamations résolues ; Nombre de PV d'accords signés.	Rapport d'activité du projet	UGP	Toutes les réclamations sont résolues avant le début des travaux
-----------------------------	--	---	------------------------------	-----	--

Source : Mission d'élaboration du PAR, septembre à octobre 2024

### **15.2.2. Responsables du suivi**

#### **❖ Suivi interne**

- Au niveau central (supervision) :

Le suivi au niveau national sera supervisé par l'UGP du Projet SOLEER avec l'appui de la SONABEL/BOBO-DIOULASSO, qui veillera à :

- l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- l'organisation et la supervision des études transversales ;
- la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-projets des composantes.

- Au niveau décentralisé (suivi de proximité) :

Au niveau de Bobo-Dioulasso, le suivi de proximité sera assuré par :

- la DREP/Hauts-Bassins ;
- les représentants de la délégation spéciale de l'Arrondissement 6 ;
- les représentants de la population affectée ;
- le représentant d'une ONG active sur les questions des groupes vulnérables et des VBG.

#### **❖ Suivi externe**

Le suivi externe sera assuré par l'ANEVE à travers son antenne des Hauts-Bassins et par des consultants en cas de besoin.

### **15.3. Evaluation**

Le présent PAR constitue le document de référence pour servir à l'évaluation du processus de réinstallation économique.

#### **15.3.1. Objectifs de l'évaluation**

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le PAR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la NES n°5 de la Banque mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES n°5 de la Banque mondiale sur le maintien des niveaux de vie au moins à leur niveau précédent et un audit indépendant ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

#### **15.3.2. Processus de l'évaluation**

L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise en deux (2) temps : à mi-parcours de la mise en œuvre du PAR (pour entre autres redresser/corriger) et à la fin de la mise en œuvre du PAR (deux ans, afin de prendre en compte la restauration des moyens de subsistance).

### **15.3.3. Contenu de l'évaluation**

L'évaluation de la mise en œuvre du présent PAR comporte les éléments suivants :

- conformité de l'exécution des mesures convenues dans le présent PAR ;
- conformité de l'exécution des procédures convenues pour la préparation et l'exécution du PAR avec les mesures du CPRP ;
- adéquation des procédures d'indemnisation/compensation, de déplacement et de réinstallation par rapport aux mesures prévues pour la compensation des pertes subies ;
- mise en place et exécution des programmes de maintien, restauration et amélioration concernant les sources de revenus, les niveaux et les conditions de vie/moyens d'existence des PAP, etc.

### **15.3.4. Indicateurs de l'évaluation**

- Niveau de vie des PAP ;
- Taux de satisfaction des PAP ;
- Taux de satisfaction des personnes vulnérables (s'il y en a) ;
- Nombre de plaintes des groupes vulnérables (s'il y en a) ;
- Nombre total de plaintes enregistrées ;
- Proportion entre plaintes enregistrées, plaintes résolues et non résolues ou en cours de résolution ;
- Taux d'exécution des compensations/indemnisations et d'assistances prévues ;
- Taux réalisation des mesures d'accompagnement aux PAP vulnérables ;
- Nombre de plaintes EAS/HS enregistrées et transférées.

Le tableau suivant présente les indicateurs d'évaluation du PAR.

Tableau 28 : Indicateurs d'évaluation du PAR

Composante	Mesure d'évaluation	Indicateur/périodicité	Objectif de performance	Sources de vérification
Qualité et niveau de vie des PAP	S'assurer que le niveau de vie des PAP ne s'est pas détérioré depuis la mise en œuvre du projet	Réclamations des PAP relatives à la réoccupation de l'emprise après la fin des travaux (suivi à faire une fois chaque trimestre)  L'amélioration des conditions de vie des PAP en général ;	Aucune plainte relative à la réoccupation des emprises après les travaux ; Aucune plainte par rapport à la qualité ou au niveau de vie des PAP ; Aucun problème majeur vécu par les PAP après la fin des travaux	-les rapports annuels
Qualité et niveau de vie des groupes vulnérables	S'assurer que le niveau de vie des groupes vulnérables ne s'est pas détérioré	Suivi des réclamations des PAP issues des groupes vulnérables.	Aucun problème vécu par les PAP issues des groupes vulnérables	Rapports de suivi
Redressement des torts	Suivi à long terme des indemnisations	Nombre d'indemnisations négociées versées Nombre d'indemnisations à verser/suivi continu et rapports mensuels ; Nombre de réclamations liées aux indemnités et compensations enregistrées (suivi continu) ; Nombre de plaintes résolues, de litiges portés en justice (suivi continu).	100 % des indemnisations sont négociées à l'amiable S'il y a des réclamations, avoir un taux de résolution à l'amiable de 100 % Aucun litige porté devant la justice	Etat de paiement Registre des plaintes

Source : Mission d'élaboration du PAR, septembre à octobre 2024

#### 15.4. Coût du suivi évaluation

Dans le dispositif de mise en œuvre et de suivi et évaluation du PAR :

- La mise en œuvre est de la responsabilité du Projet SOLEER. Elle assurera ses responsabilités en collaboration avec la SONABEL, la Délégation Spéciale de l'Arrondissement 6 de Bobo-Dioulasso ;
- Le suivi est de la responsabilité du Projet SOLEER et de l'ANEVE en étroite collaboration avec les ONG et associations partenaires ;
- L'évaluation est du ressort du Projet SOLEER et de la Banque mondiale.

Les activités de suivi-évaluation de la mise en œuvre des mesures du PAR seront assurées par l'UGP/SOLEER, l'ANEVE, la SONABEL en collaboration avec la participation des acteurs locaux, y compris les représentants des PAP. Les coûts de mise en œuvre du suivi-évaluation concernent la prise en charge des membres de la mission et le coût de l'audit d'achèvement de la mise en œuvre.

Les tableaux ci-après donnent la synthèse des différents coûts relatifs à la prise en charge des différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation involontaire.

Tableau 29 : Coût de suivi et de l'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR,

Rubriques	Nb de jours	Nb de participants	Coût unitaire en FCFA	Coût total en FCFA
<b>Suivi-évaluation</b>				
Perdiems des membres de la mission chargée du suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR	5	4 <sup>15</sup>	27 000	540 000
<b>Total suivi-évaluation</b>				<b>540 000</b>
<b>Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR</b>				
Honoraires du Consultant	15	1	200 000	3 000 000
Perdiems <sup>16</sup>	10	1	27 000 <sup>17</sup>	270 000
Frais de communication (téléphone, internet, etc.)	Forfait	Forfait	100 000	100 000
Frais d'enquêteurs locaux	5	2	100 000	1 000 000
Transport (location véhicule + carburant)	5	-	100 000	500 000
<b>Total audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR</b>				<b>4 870 000</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>5 410 000</b>

Source : Mission d'élaboration du PAR, septembre à octobre 2024

<sup>15</sup> La mission comprend 4 personnes : 2 de l'UGP/SOLEER, 1 membre de l'ANEVE et 1 chauffeur

<sup>16</sup> Le taux de 27000 FCFA est conforme au décret 2012-735 du 21 septembre 2012 portant indemnité de mission à l'intérieur du pays applicable aux agents de l'Etat.

## 16. BUDGET ET COÛTS PREVISIONNELS DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION ET SOURCES DE FINANCEMENT

Les coûts de compensation seront entièrement supportés par le financement de la contrepartie nationale. Les coûts des mesures additionnelles (assistance spécifique aux groupes vulnérables) et les coûts inhérents au suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR sont couverts par le financement de l'Association Internationale de Développement (IDA).

Tableau 30 : Budget et coûts prévisionnels de mise en œuvre du PAR

RUBRIQUES	SOURCE DE FINANCEMENT		TOTAL en FCFA
	Etat burkinabé en FCFA	IDA en FCFA	
<b>COMPENSATION DES PERTES ET PERTURBATIONS</b>			
Compensation des pertes d'infrastructures/bâtisses et annexes	72 045 020	0	72 045 020
Compensation des pertes d'arbres privés	194 700	0	194 700
Compensation des pertes de revenus d'activités commerciales	24 515 000	0	24 515 000
Compensation des pertes de revenus locatifs	1 804 500	0	1 804 500
Compensation des pertes de garantie locative	2 205 000	0	2 205 000
<b>Total des compensations des pertes et perturbations</b>	<b>100 764 220</b>	<b>0</b>	<b>103 194 220</b>
<b>MESURES ADDITIONNELLES</b>			
Assistance aux personnes vulnérables	0	2 430 000	2 430 000
<b>Total des coûts des mesures additionnelles</b>	<b>0</b>	<b>2 430 000</b>	<b>2 430 000</b>
<b>SUIVI-EVALUATION ET AUDIT D'ACHEVEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR</b>			
Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR	0	540 000	540 000
Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR	0	4 870 000	4 870 000
<b>Total Suivi-évaluation et audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR</b>	<b>0</b>	<b>5 410 000</b>	<b>5 410 000</b>
<b>Imprévus 5% des compensations)</b>	<b>5 038 211</b>	<b>0</b>	
<b>Coût total du PAR en FCFA</b>	<b>105 802 431</b>	<b>7 840 000</b>	<b>113 642 431</b>

Source : Mission d'élaboration du PAR, octobre 2024

## CONCLUSION

Les travaux de renforcement de la ligne souterraine de distribution 33 kV Kodéni-Bobo 2 Dans l'Arrondissement n°6 de la commune de Bobo-Dioulasso, vont affecter au total 193 personnes, 329 bâtisses commerciales sur le site d'implantation de la ligne. Cinq (05) pieds d'arbres et des revenus seront également perdus.

L'élaboration de ce PAR répond au souci de minimiser les impacts négatifs du sous-projet et de définir les mesures et procédures visant à faire en sorte que ce sous-projet ne soit pas une source d'appauvrissement pour les personnes affectées. Il est élaboré conformément au Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) élaboré dans le cadre du Projet SOLEER.

En marge du recensement exhaustif des PAP dans le couloir de la ligne, des consultations ont été organisées en vue de recueillir les préoccupations et les attentes des différentes parties prenantes, en l'occurrence les personnes directement affectées par le sous-projet. Les résultats du traitement des données d'enquêtes et des consultations publiques ont permis de définir des mesures visant à minimiser les impacts négatifs du sous-projet.

Le budget prévisionnel de la mise en œuvre de ces mesures s'élève à **cent treize millions six cent quarante-deux mille quatre cent trente un (113 642 431) FCFA**. Ce budget prend en compte les coûts de compensation pour les pertes subies par les PAP, l'assistance à la réinstallation, les coûts de renforcement des capacités des comités de mise en œuvre du PAR, les coûts inhérents au suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR et les imprévus.

Les coûts de compensation, seront entièrement supportés par le financement de la contrepartie nationale et les actions de renforcement des capacités par l'Association Internationale de Développement (IDA).

## REFERENCES ET SOURCES DOCUMENTAIRES

1. WAPP/Banque Mondiale, Décembre 2021 : Rapport Avant-Projets Détaillés / PARTIE RENFORCEMENTS - Version finale,
2. Projet SOLEER, Mars 2021 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale / Rapport définitif,
3. Projet SOLEER, Mars 2021 : Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) / Version définitive,
4. Projet SOLEER Décembre 2023 : Mécanisme de gestion des plaintes pour les parties prenantes de SOLEER.
5. Projet SOLEER Octobre 2020 : Plan d'Engagement Environnemental et Social,
6. Projet SOLEER Mars 2021 : Procédures de Gestion de la Main D'œuvre (PGMO),
7. Projet SOLEER, Février 2021 : Plan de mobilisation des Parties Prenantes (PMPP),
8. CINQUIEME RGPH, Décembre 2022 : Monographie de la commune de Bobo-Dioulasso
9. Arrondissement n°6 de Bobo-Dioulasso : Plan d'actions 2017-2021.
10. INSD, Février 2022, Cinquième Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH 2019) du Burkina Faso : Fichier des localités du Burkina Faso
11. INSD, Juin 2022, Cinquième Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH 2019) du Burkina Faso : Synthèse des résultats définitifs.
12. INSD, Deuxième enquête harmonisée sur les conditions de vie des ménages (EHCVM-2) 2021/2022 du programme d'harmonisation et de modernisation des enquêtes sur les conditions de vie des ménages (PHMECV) : Principaux résultats de l'étude sur la pauvreté et les conditions de vie des ménages en 2021.
13. BIRD/Banque mondiale (2017), Cadre Environnemental et Social, Banque Mondiale, Washington
14. Décret 2015-1187 /PRES-TRANS /PM /MEEVCC /MATD /MARHASA /MRA /MICA /MHU /MIDT du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.
15. Décret N°2010-406/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des structures locales de gestion foncière. 29 Juillet 2010.
16. DECRET N° 2012- 705/PRES/PM/MAH/MEF/MATDS/MEDD/MRA du 6 septembre 2012 portant adoption du Cahier général des charges pour l'occupation et l'exploitation de type familial des parcelles des aménagements hydro-agricoles. JO N° 02 DU 10 JANVIER 2013
17. Loi N° 034-2012/AN portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso
18. Loi N° 061-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes
19. Décret n° 2007-610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007 portant adoption de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural.
20. Loi 034-2012 portant Réforme Agraire et Foncière (RAF) ;

21. Arrêté interministériel N°2022-60/MARAH/MEFP/MATDS du 20 septembre 2022 portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
22. Arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/ MATDS/MEFP/ du 30 janvier 2023 portant grille et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique.
23. Banque mondiale, 2017 : Cadre Environnemental et Social (CES).
24. Banque mondiale, 2020 : Note technique sur les consultations publiques et engagement des parties prenantes dans les opérations financées par la Banque mondiale lorsqu'il y a des contraintes pour la tenue des réunions publiques.
25. Code Général des Collectivités Locales (CGCT) adopté en 2004 à l'issue de la loi modificative n°013/2001/AN du 02 juillet 2001 des Textes d'Orientation de la Décentralisation (TOD)
26. Décret 2015-1187 /PRES-TRANS /PM /MEEVCC /MATD /MARHASA /MRA /MICA /MHU /MIDT /MITD du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.
27. INSD, 2007 : Projections démographiques des communes du Burkina Faso de 2007 à 2020.
28. INSD, 2021. Tableau de bord social 2020.
29. INSD, 2021. Tableau de bord statistiques de l'agriculture 2020.
30. INSD, juin 2022. Cinquième recensement général de la population et de l'habitation (RGPH) du Burkina Faso/Synthèse des résultats définitifs.

## ANNEXES

**MINISTRE DE L'ENERGIE DES  
MINES ET DES CARRIERES**

-----  
**SECRETARIAT GENERAL**  
-----

**PROJET DE DEPLOIEMENT DU  
SOLAIRE A LARGE ECHELLE ET  
D'ELECTRIFICATION RURALE  
(SOLEER)**



**BURKINA FASO**

-----  
**Unité – Progrès – Justice**

**TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES RESEAUX DE LA SONABEL EN PRELUDE AU  
RACCORDEMENT DES CENTRALES SOLAIRES A VOCATION REGIONALE**

**TERMES DE REFERENCE POUR LE RECRUTEMENT D'UN BUREAU  
D'ETUDES POUR L'ELABORATION DE LA NOTICE D'IMPACT  
ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (NIES) ET DU PLAN D'ACTION DE  
REINSTALLATION (PAR) DANS LE CADRE DU RENFORCEMENT DE  
LA LIGNE SOUS-TERRAINE DE DISTRIBUTION 33 KV KODENI-  
BOBO-DIOULASSO**

*Octobre 2023*

## TABLE DES MATIERES

1.	Contexte et justification de l'étude .....	4
2.	Description sommaire et localisation des ouvrages de renforcement du RNI de la SONABEL en prélude au raccordement des centrales du PSVR .....	5
3.	Résultats de la catégorisation environnementale des travaux de renforcement .....	6
4.	But et objectifs de la mission .....	8
5.	Description détaillée des prestations .....	9
5.1	Reconnaissance du tronçon de tracé de la ligne de distribution double terne de 33kV Kodéni-Bobo Dioulasso et des postes sources .....	9
5.1.1	<i>Etude du tracé des lignes de distribution</i> .....	9
5.1.2	<i>Etude des domaines des postes</i> .....	10
5.1.3	<i>Production de la cartographie du tracé et des plans</i> .....	10
5.2	<i>Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES)</i> .....	10
5.2.1	Démarche méthodologique .....	12
5.2.2	Revue documentaire et collecte de données .....	12
5.2.3	Cadre législatif et réglementaire .....	12
5.2.4	Description du projet .....	13
5.2.5	Analyse des variantes .....	13
5.2.6	Etude de l'environnement initial .....	13
5.2.7	Identification et évaluation des impacts environnementaux et sociaux potentiels ....	13
5.2.8	Proposition de mesures d'atténuation des impacts négatifs .....	14
5.2.9	Etude des risques et dangers .....	14
5.2.10	Consultations des parties prenantes .....	15
5.2.11	Plan de Gestion Environnementale et sociale (PGES) .....	15
5.2.12	Clauses environnementales et sociales à inclure dans le dossier d'appel d'offres de l'entreprise de construction. ....	16
5.3	Plan d'Action de Réinstallation .....	17
5.4	Préparation de supports d'illustration .....	19
5.5	Campagne d'information et de sensibilisation du public.....	19
6.	Rapports et livrables .....	19
6.1	Contenu des rapports .....	20
6.2	Structure des rapports de la NIES et du PAR .....	26
6.3	Rapports principaux .....	29
6.4	Rapport d'étape : le rapport de démarrage .....	30
6.5	Durée des prestations et calendrier d'exécution .....	30
6.5.1	Collaboration avec le consultant en charge de l'étude de faisabilité .... <b>Erreur ! Signet non défini.</b>	
6.5.2	Respect des délais.....	31
7.	Durée des prestations et calendrier d'exécution .....	31
8.	Profil du consultant et personnel clé .....	32

## **1. Contexte et justification de l'étude**

Le Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA) et le Gouvernement du Burkina Faso ont convenu du développement du projet de Parcs Solaires à Vocation Régionale (PSVR) d'une capacité de 300 MWc au Burkina Faso selon le concept de Parc Solaire « Plug & Play » entre deux sites – Kaya et Koupela. Ce concept a été développé dans de nombreux pays, pour permettre un développement contrôlé et moins coûteux du solaire dans un pays. Le Gouvernement choisit un site en fonction de (i) la capacité d'un poste de raccordement donné et le réseau d'absorber l'électricité produite par le parc solaire ; (ii) de son irradiation solaire ; (iii) de la disponibilité des terres pour permettre le développement d'un projet de taille conséquente pour avoir des économies d'échelle ; et (iv) de son accès routier.

Les études de faisabilité ont été confiées au Groupement de consultants GOPA-INTEC tandis que l'étude d'impact environnemental et social et le Plan d'Action de Réinstallation au consultant BRL Ingénierie.

Dans le cadre de son contrat d'étude de faisabilité sur le projet, le Consultant GOPA-INTEC a défini les infrastructures (lignes et postes d'évacuation et extension des postes de raccordement) requis pour la réalisation de deux parcs sur les sites de Kaya et Koupéla.

Dans les conclusions de l'étude, le consultant a attiré l'attention que l'évacuation de l'énergie produite dans le PSVR dans le réseau de la SONABEL ne pourra être effective sans le renforcement du réseau national interconnecté (RNI) existant de la SONABEL, du déploiement d'unités de stockage d'énergie par batteries (BESS) ainsi que la modernisation du centre de téléconduite actuel de Patte d'Oie.

Le Gouvernement du Burkina Faso, sur la base de cette étude de faisabilité, a développé avec un financement Banque Mondiale un projet d'investissement, qui accompagnera, entre autres, le financement pour : (i) la réalisation des infrastructures électriques des centrales du PSVR pour leur raccordement sur le RNI de la SONABEL, (ii) le renforcement du RNI et (iii) le déploiement des BESS. Le Gouvernement du Burkina Faso a obtenu des financements de l'Association Internationale de Développement (IDA) et du Fonds pour les Technologies Propres/Clean Technology Fund (CTF), pour l'implémentation du Projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER) et a l'intention d'utiliser une partie du montant du Prêt IDA CTF pour effectuer des paiements au titre du présent contrat.

Le Projet SOLEER vise à accroître l'accès à l'énergie solaire ainsi que la mobilisation des financements privés pour renforcer l'accès à l'électricité et financer les investissements clés, notamment le renforcement du réseau de transport et dispatching devant permettre l'intégration de la production solaire et sa répartition pendant les pics de demande. Le Projet facilitera aussi le lancement d'un appel d'offre compétitif de 325 MWc de solaire avec 335 MWh de batterie de stockage qui sera développé en plusieurs phases sous le parc solaire à vocation régionale (PSVR), avec une première phase de 120 MWc avec 120 MWh de batterie de stockage qui sera lancée en fin-2023.

Le Projet comporte trois composantes pour un investissement public total de 168,75 millions USD. L'ABER sera l'organisme d'exécution de la Composante 1 : Électrification rurale durable (75 millions USD). La SONABEL sera l'organisme d'exécution de la Composante 2 : Production solaire à l'échelle industrielle avec stockage et intégration des énergies renouvelables variables (88 millions USD) ; et le Ministère en charge de l'Énergie sera l'organisme d'exécution de la Composante 3 : Mobilisation du secteur privé pour la production solaire à grande échelle (5,75 millions USD). Seule la Composante 2 du Projet est concernée par les présents TdRs.

## **2. Description sommaire et localisation des ouvrages de renforcement du RNI de la SONABEL en prélude au raccordement des centrales du PSVR**

Les ouvrages de renforcement comprennent les activités et les équipements ci-après :

1°) Activité de renforcement au Poste Patte d'oie

Ajout en Phase 1 d'un transformateur 132/90 kV YNyn0 60 MVA à Patte d'Oie (ou bien deux transformateurs 132/90 kV de 40 MVA, selon le niveau de redondance souhaité, le budget disponible et le rôle futur du réseau 132 kV). La fonction principale de ces transformateurs est de faire transiter l'énergie des centrales PV en provenance du 132 kV vers le réseau 90 kV et non vers le réseau 33 kV.

Installation au Poste Patte d'Oie\_ 33kV\_1 - Condensateur 4 Mvar ;

Installation au Poste Patte d'Oie\_ 33kV\_2 - Condensateur 1 Mvar

Installation au Poste Patte d'Oie\_ 33kV\_2 - Condensateur 9 Mvar 2°) Activité de renforcement au Poste de Kossodo :

Ajout d'un transformateur de 40 MVA 90/15 kV à Kossodo conséquemment à l'ajout de même type de transformateur à Patte d'Oie pour répondre à la demande (2023) et fiabiliser l'alimentation du 15 kV. Il convient cependant de noter que ces renforcements peuvent plutôt être considérés comme des projets de fiabilisation de la fourniture de l'électricité localement, mais ils ne sont pas nécessaires pour assurer la sécurité du système électrique. En ce sens, dans la perspective d'une priorisation budgétaire, il convient de réfléchir si la mise en œuvre d'un ou des deux projets de renforcement pourrait être reportée.

Installation au Poste Kossodo 15kV\_1 - Condensateur 1 Mva

3°) Activité de renforcement au Poste de Wona

Installation au Poste Wona 33kV - Condensateur 15 Mvar

4°) Activité de renforcement au Poste Ouaga 2

Installation au Poste Ouaga 2\_ 15kV - Condensateur 12 Mvar

5°) Activité de renforcement au Poste Komsilga

Installation au Poste Komsilga 33kV - Condensateur 11 Mvar

Installation au Poste Komsilga 90kV - Condensateur 5 Mvar

6°) Activité de renforcement au Poste Kodéni

Installation au Poste Kodéni 33kV - Condensateur 10 Mvar

7°) Activité de renforcement au Poste Ouaga 1

Installation au Poste de Ouaga1\_ 33kV - Condensateur 5 Mvar

Installation au Poste Ouaga 1\_ 15kV\_2 - Condensateur 2 Mvar 8°) Activité de renforcement au Poste Pa

Installation au Poste Pa 33kV - Condensateur 4 Mvar 9°) Activité de renforcement au Poste Ouahigouya

Installation au Poste Ouahigouya 90kV - Condensateur 3 Mvar 10°) Activité de renforcement au Poste

Fada

Installation au Poste Fada 33kV - Condensateur 2 Mvar

11°) Activité de renforcement au Poste Zagtouli

Installation au Poste Zagtouli 33kV - Condensateur 1 Mvar

12°) Activité de renforcement au Poste Ouaga 2000

Installation au Poste Ouaga 2000\_ 15kV - Condensateur 5 Mvar 13°) Activité de renforcement au Poste

Kaya

Installation au Poste Kaya 33kV - Condensateur 8 Mvar

14°) Activité de renforcement au Poste Banfora

Installation au Poste Banfora 33 - Condensateur 1 Mvar

15°) Activité de renforcement de la ligne de distribution 33 kV Kodéni – Bobo

Travaux de remplacement de la liaison double existante par une liaison double câblée 2x630 Alu.

Liaison 33 kV 150 mm<sup>2</sup> sur une longueur de 4.9 km.

Installations statiques de compensation réactive

Le coût estimatif des travaux de renforcement des réseaux est estimé à 16 600 000 \$US.

3. Résultats de la catégorisation environnementale des travaux de renforcement

La description des travaux de renforcement à réaliser sur les réseaux de la SONABEL pour le raccordement des PSVR, a été soumise à l'examen présélection à l'Agence Environnementale des Evaluations Environnementales (ANEVE). Conformément au screening réalisé, les résultats de la classification ayant précisé pour chacun des travaux de renforcement avec indication le type d'évaluation environnementale et sociale à réaliser, se présentent comme suit :

Travaux de renforcement dont le type d'étude est la Prescription Environnementale et Sociale (PES)

N°	Types d'activité	Type d'étude à réaliser	Catégorie
1.	Activités de renforcement au Poste de Patte d'Oie	Prescription environnementale	C
2.	Activités de renforcement au Poste de Kossodo	Prescription environnementale	C
3.	Activités de renforcement au Poste de Wona	Prescription environnementale	C
4.	Activités de renforcement au Poste de Ouaga 2	Prescription environnementale	C
5.	Activités de renforcement au Poste de Komsilga	Prescription environnementale	C
6.	Activités de renforcement au Poste de Kodéni	Prescription environnementale	C
7.	Activités de renforcement au Poste de Ouaga 1	Prescription environnementale	C
8.	Activités de renforcement au Poste de Pâ	Prescription environnementale	C
9.	Activités de renforcement au Poste de Ouahigouya	Prescription environnementale	C
10.	Activités de renforcement au Poste de Fada	Prescription environnementale	C
11.	Activités de renforcement au Poste de Zagtoui	Prescription environnementale	C
12.	Activités de renforcement au Poste de Ouaga 2000	Prescription environnementale	C
13.	Activités de renforcement au Poste de Kaya	Prescription environnementale	C
14.	Activités de renforcement au Poste de Banfora	Prescription environnementale	C

Activités dont l'étude à réaliser est la Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES)

N°	Types d'activité	Type d'étude à réaliser	Catégorie
1.	Activité de renforcement de la ligne sous-terrain de distribution 33 kV Kodéni-Bobo Dioulasso	Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et un PAR, au regard des enjeux socioéconomiques du projet, sont requis ;	B par l'ANEVE (Cf. : rapport de catégorisation en annexe)

Il apparaît que quatorze (14) travaux de renforcement sur les 16 initiés, sont des projets à impacts faibles. Ces derniers doivent faire l'objet d'une Prescription Environnementale et Sociale (PES) avec l'identification de mesures précises d'atténuation des risques et impacts.

#### 4. But et objectifs de la mission

L'objectif de la mission est de réaliser une NIES et un PAR dans le cadre du renforcement de la ligne 33KV Bobo-Kodéni. De manière spécifique, il s'agira de :

définir le cadre législatif et réglementaire de l'étude d'impact sur l'environnement tout en s'assurant du respect de la réglementation nationale, des conventions dont le Burkina Faso est signataire ainsi que des

meilleures pratiques internationales prônées par les bailleurs de fonds en vue de préserver l'environnement et la qualité de vie des communautés ;  
décrire l'état initial du milieu récepteur des travaux de renforcement et des lignes de raccordement u projet ;  
fournir des informations utiles et pertinentes sur les diverses composantes de l'environnement susceptibles d'être dégradées ;  
identifier les enjeux environnementaux et sociaux du projet ;  
faire l'analyse environnementale et sociale en s'assurant de l'identification et l'évaluation des atteintes sur l'environnement ainsi que de la gestion des impacts en lien avec la mise en œuvre du projet pour l'ensemble de ses phases ;  
réaliser l'analyse des variantes environnementales et sociales du projet ;  
proposer des mesures pertinentes d'atténuation des impacts négatifs (mesures préventives, compensatoires et correctives) ;  
préparer un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) pour chaque phase des travaux en vue d'assurer la surveillance, le contrôle et le suivi de l'exécution de ces mesures ;  
organiser les consultations publiques nécessaires avec les parties prenantes au projet et de s'assurer de leur implication effective à toutes les étapes du processus ;  
élaborer un Plan d'Action de Réinstallation des personnes déplacées selon le cadre environnemental et social (CES) de la Banque Mondiale en l'occurrence la Norme environnementale et sociale NES 5;  
élaborer un Plan d'actions de lutte contre les exploitations et abus sexuels et le harcèlement sexuel (EAS/HS) et la violence contre le genre ;  
étudier les situations de risques en vue d'en proposer un plan de gestion ;  
élaborer un programme de surveillance et de suivi environnemental et social ;  
participer à la validation du document de la NIES et du PAR organisée l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales (ANEVE), l'institution compétente au Burkina Faso.

□

Durant la mission, il sera réalisé la consultation des parties prenantes engagées y compris avec les personnes affectées. Les preuves des consultations organisées seront jointes aux rapports de mission.

## 5. Description détaillée des prestations

Le programme de travail du Consultant doit s'organiser de la façon suivante :

Reconnaissance du tracé de la ligne de 33 kV Kodéni-Bobo-Dioulasso et des postes identifiés devant subir des travaux de renforcement ;  
Cadrage et l'étude des sites des ouvrages de renforcement et du Tracé de la ligne de distribution ;  
Présentation de la méthodologie générale et spécifique de l'évaluation E&S ;  
Contexte législatif, réglementaire et institutionnel de l'évaluation E&S;  
Description des travaux de renforcement ;  
Description de l'état initial de l'environnement ;  
Évaluation des Impacts Environnementaux et Sociaux ;  
Préparation d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale ;  
Préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ;  
Consultations Publiques tout au long de l'étude ;  
Elaboration des prescriptions environnementales et sociales destinées aux entreprises et à insérer dans les DAO des travaux, les clauses E&S nécessaires ;  
Validations des clauses environnementales et sociales à insérer dans les DAO des travaux avec la SONABEL et l'UGP ;  
Production du rapport des études ;  
Participation à la validation et production du rapport final ;  
Campagne d'information et de sensibilisation publique à la fin de l'étude.

## 5.1 Reconnaissance du tronçon de tracé de la ligne de distribution double terre de 33kV Kodéni-Bobo Dioulasso et des postes sources

L'étendue des services définie par le Consultant devra inclure, en étroite concertation avec la SONABEL, entre autres, ce qui suit :

Reconnaissance du tronçon de tracé de la ligne 33 kV et son optimisation si nécessaire ;

Levé détaillée et profilage actualisé du tracé de la ligne ; □ Préparation des cartes et dessins ;

### 5.1.1 Etude du tracé des lignes de distribution

Le tracé de la ligne 33 kV Kodéni-Bobo Dioulasso est déjà défini et un plan de tracé existe. Il s'agira pour le Consultant de faire la reconnaissance du tracé en s'appuyant sur les caractéristiques des emprises des lignes de distribution à savoir une emprise 12 mètres en zone rurale soit 6 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne et une emprise de 2 à 2,5 mètres soit 1 mètre à 1, 25 mètres en zone urbaine.

Cependant, face à des obstacles de circonstance, il pourrait être demandé au Consultant de proposer et d'examiner toutes les variantes possibles au tracé de la ligne et de faire des recommandations rationnelles pour un tracé de ligne optimal qui minimise le plus possible les impacts environnementaux et sociaux.

En outre, une description détaillée du corridor sélectionné, y compris les photographies et les coordonnées GPS (notamment les emplacements des piliers repères) représentant l'emplacement de tous les obstacles naturels tels que les formes de relief et les obstacles artificiels ainsi que tous les autres détails utiles doit être fournie par le Consultant. La description doit inclure, mais sans s'y limiter, l'emplacement des différents obstacles énumérés ci-dessous qui devraient figurer dans les dessins/cartes

### 5.1.2 Etude des domaines des postes

L'ensemble des postes à renforcer sont des postes existants et sont implantés sur des domaines connus et appartenant à la SONABEL. Les travaux s'exécuteront à l'intérieur desdits postes. En outre, il faut noter que l'installation de BESS concernera nécessairement aux plus deux postes parmi eux, relevant du domaine foncier de la SONABEL.

### 5.1.3 Production de la cartographie du tracé et des plans

Le consultant fera ensuite les tâches suivantes :

Cartographie du tracé ;

Levé détaillé et profilage du tracé de la ligne ; - Elaboration des plans, cartes, plans et schémas ; -

Préparation des cartes et dessins :

Tracé de Ligne

Une carte générale montrant le tracé de ligne/le droit de passage sur des feuilles topographiques à une échelle de 1:50 000 et 1:2 500 dans des zones fortement habitées ;

Une carte clé montrant le tracé de ligne, par sections sur des feuilles topographiques à une échelle de 1:50 000.

Plan et Profil de Dessins

La rédaction des travaux d'enquêtes devrait se faire dans la dernière version stable d'AutoCAD. Le plan doit être fait à l'échelle suivante :

Plan = 1 : 5000

Profil: Horizontal = 1: 5000

Vertical = 1 : 500

## 5.2 Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES)

La finalité de la Notice d'impact environnemental et social est de disposer d'une évaluation des impacts positifs et des risques environnementaux et sociaux de la réalisation des ouvrages de renforcement et d'établir un dialogue entre les experts environnementaux et sociaux et les experts techniques pour optimiser la conception du projet. Il s'agit notamment de :

□ Vérifier à priori que le projet est susceptible de se conformer à la procédure nationale et les textes réglementaires en vigueur en matière d'environnement et aux exigences nationales et aux normes environnementales et sociales des principaux bailleurs de fonds plus précisément savoir le cadre environnemental et social de la Banque mondiale.

Réaliser une analyse environnementale et sociale approfondie et identifier les risques et impacts environnementaux et sociaux qui devront faire l'objet d'études spécifiques au moment de cette réalisation ;

Etablir un Plan de Gestion Environnementale et Sociale, ainsi qu'un planning avec une estimation des coûts pour constituer le budget de sa mise en œuvre.

Le Consultant devra collaborer étroitement avec l'équipe de la SONABEL en vue de garantir l'achèvement des études développées sous cette consultance dans les délais prescrits.

La NIES met l'accent sur les implications du projet sur les différentes composantes de l'environnement (Physique, biologique, humain). Elle devra faciliter la compréhension et la détermination des incidences probables des travaux à réaliser, les considérations pertinentes, la planification et les options d'atténuation permettant une mise en œuvre écologique, rationnelle et durable.

L'étendue des travaux de la NIES doit inclure, entre autres, ce qui suit :

analyse du cadre juridique, politique et institutionnel;

description du projet et des travaux à effectuer ;

description de l'environnement existant et son état initial en faisant ressortir les zones sensibles et les espèces protégées avec un inventaire de toutes les espèces touchées par la mise en œuvre du projet ;

étude des variantes environnementales et sociales du projet ;

identification et évaluation de potentiels impacts environnementaux et sociaux négatifs et positifs ;

proposition de mesures adéquates d'évitement, de minimisation, d'atténuation ou de compensation d'impact conformément aux dispositions du CGES du projet SOLEER, prenant en compte la protection de l'environnement, l'emploi et conditions de travail, la santé et la sécurité des population, les mesures relatives à la gestion des déchets, les mesures de lutte contre toutes formes de pollution, les mesures de reboisement y compris celles de restauration de milieux écologiques dégradés, l'évaluation des risques et impacts sociaux assortie de mesures de mitigation sur toutes les composantes sociales des sous-projets listes sauf les aspects de réinstallation involontaires, etc.;

préparation d'un programme de surveillance de la gestion environnementale et sociale ;

consultations et informations publiques ;

préparation d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale ;

proposition détaillée, en consultation avec les parties prenantes engagées y compris les personnes affectées dans le cadre de chacun des sous-projets objet de la mission, sur le programme de formation.

#### 5.2.1 Démarche méthodologique

Le Consultant précisera la démarche méthodologique générale et la méthodologie spécifique utilisée pour chaque niveau de l'étude à savoir la description de l'état initial, de l'identification et l'analyse des impacts, du danger et des risques environnementaux et sociaux. Les raisons et les limites des choix méthodologiques réalisés seront explicitées.

Pour la collecte des données de l'état initial, la source et la date des données seront précisées

(bibliographie, bases de données, prospections de terrain...) pour chacun des thèmes étudiés. Si des méthodes standardisées sont utilisées, elles seront précisément décrites, notamment les normes appliquées, les lieux de prélèvements d'échantillons, etc.

Les données socio-économiques collectées devront être, autant que possible, sexo-différenciées et produire des informations sur les violences basées sur genre (VBG), la violence contre les enfants (VCE),

l'exploitation et abus sexuel et le harcèlement sexuel (EAS/HS), le travail des enfants et le travail forcé s'il y a lieu, la situation du genre, la situation de l'inclusion des groupes vulnérables y compris les allégations de conflits sociaux, l'engagement citoyen, etc.

Pour l'identification et la qualification des impacts, le choix de la méthode (dire d'expert, appréciation qualitative, prévisions par analogie, modélisation, etc.) seront justifiés et expliqués, ainsi que les limites et difficultés rencontrées.

La démarche devrait aussi inclure les visites sur le terrain pour s'entretenir avec les autorités locales et les responsables des services techniques, comme aussi avec les représentants de population locales, le secteur privé, les ONG concernées, comme aussi les représentants de groupes marginaux et particulièrement vulnérables, les associations de femmes et de jeunes.

#### 5.2.2 Revue documentaire et collecte de données

Le consultant devra faire la revue documentaire et organisera la collecte de données de terrain en vue de la réalisation des livrables. Il conduira les investigations nécessaires dans l'atteinte des résultats.

#### 5.2.3 Cadre législatif et réglementaire

Le Consultant décrira le contexte législatif qui s'applique au projet, tant sur les aspects environnementaux que sociaux, incluant l'aspect « Genre ». Il établira :

Le cadre législatif et réglementaire relatif à la gestion de l'environnement et du social reposant sur les textes internationaux ratifiés et les politiques et normes de la Banque mondiale.

La description du contexte institutionnel qui devra identifier les institutions en charge de la mise en œuvre des réglementations environnementales et sociales, y compris les institutions et organismes en charge des droits des femmes.

Cette description devra également identifier les procédures et acteurs impliqués dans l'obtention des autorisations environnementales et sociales nécessaires à la mise en œuvre des différentes phases du projet.

#### 5.2.4 Description du projet

Le Consultant devra décrire de manière concise les ouvrages à construire. Cette description visera les facteurs d'impact du projet, tant pour les phases de préparation, de construction et de remise en état des sites à la fin des travaux, d'exploitation que de fin de projet.

Le consultant produira de la cartographie et des illustrations graphiques permettant de comprendre le projet et d'en analyser les effets.

#### 5.2.5 Analyse des variantes

Bien que le projet soit retenu, une comparaison des alternatives (options et variantes de projet) sera réalisée. L'objectif est de retenir l'option et les variantes de projet qui puissent être économiquement et techniquement réalisables, socialement viables et soutenables sur le plan environnemental.

#### 5.2.6 Etude de l'environnement initial

Le Consultant devra fournir une description et une étude analytique de l'environnement initial (physique, biologique et socio-culturel/économique) dans les limites du « Droit de Passage » et aux alentours des postes. Cet état des lieux devra se fonder sur les composantes pertinentes susceptibles d'être impactées.

#### 5.2.7 Identification et évaluation des impacts environnementaux et sociaux potentiels

Le consultant devra identifier les enjeux et les impacts environnementaux et sociaux aussi bien positifs que négatifs des travaux de renforcement. Il devra garder à l'esprit certains effets environnementaux et sociaux peuvent se produire au cours des phases de pré-construction, de construction, d'exploitation et de déclassement du projet, identifier les principales causes de ces effets et décrire leurs incidences prévisibles. Le Consultant précisera la méthodologie utilisée pour l'identification et l'évaluation des impacts. Le Consultant devra évaluer les effets bénéfiques du projet sur le développement durable, sa contribution à la réduction de la pauvreté et à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable.

Dans cette activité d'identification et d'évaluation, le Consultant analysera et quantifiera les impacts : positif / négatif, direct / indirect, temporaire / permanent, évitable / inévitable, réversible / irréversible. En termes de quantification des impacts, le Consultant devra les quantifier et les exprimer si possible en surface impactée, contribution sonore produite, débits rejetés, etc. Dans la mesure du possible, décrire les impacts de façon quantitative par rapport aux coûts et avantages ou inconvénients qu'ils représentent pour l'environnement et les populations concernées.

Sur le milieu humain, le consultant devra :

Déterminer les impacts et les risques sur les populations, groupes et individus, avec une approche quantitative (nombre de personnes affectées) et qualitative (en précisant les différents impacts possibles par populations / genre).

Identifier spécifiquement chaque impact susceptible d'affecter différemment les hommes et les femmes, de façon à pouvoir proposer (Cf. chapitre suivant, « Mesures ») des mesures visant à éviter la création ou l'augmentation de discriminations entre les hommes et les femmes. Si des différences sont identifiées, elles doivent être qualifiées et quantifiées. La proportion de femmes dans chaque groupe cible pour chacun des impacts sociaux devra être indiquée.

Identifier les « impacts cumulatifs », c'est-à-dire analyser la façon dont les impacts spécifiquement liés au projet étudié se surajoutent aux impacts déjà connus de projets en cours ou de projets prévus à court terme impactant la même zone.

Distinguer les effets par phases : effets liés à la phase de préparation, de construction ou de travaux et de fermeture/remise en état, effets liés à la phase d'exploitation, et effets liés à la phase de fin de projet (à long terme).

Identifier éventuellement les impacts sur les populations vulnérables (en définissant celles-ci, sur la base de critères précis de vulnérabilité, etc.).

#### 5.2.8 Proposition de mesures d'atténuation des impacts négatifs

Le Consultant devra proposer des mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux potentiels qui découleraient des activités de pré-construction, de construction et d'exploitation.

Le PGES devra inclure un programme de surveillance approprié afin de déterminer les incidences sur les environnements physique, biologique et humain. Ce programme sera utilisé pour vérifier si les prévisions d'incidences environnementales et sociales, développées au cours de la phase de conception, sont exactes et si les incidences imprévues sont détectées à une étape précoce. Cela donnera lieu à des mesures correctives à mettre en œuvre avant que des dommages considérables ne surviennent. Le programme de surveillance devra spécifier ce qui devra être surveillé (indicateurs), quand, par qui, et les coûts afférents (coût d'investissements et coûts récurrents) Le PGES devra inclure un Plan de Gestion des Végétations ainsi qu'un plan pour la Gestion des Propriétés Archéologiques et Culturelles

Le Consultant devra tirer des leçons des NIES similaires établis dans le cadre d'autres projets semblables et les appliquer dans ce PGES. L'on espère que les informations obtenues à partir d'un programme de surveillance bien conçu, seront utiles dans l'affinage des conceptions futures afin qu'elles soient plus rentables, et qu'elles aient peu d'incidences environnementales et sociales, et moins graves.

#### 5.2.9 Etude des risques et dangers

Le consultant réalisera une étude de danger qui s'articulera autour du recensement des phénomènes dangereux possibles, de l'évaluation de leurs conséquences, de leur probabilité d'occurrence, de leur cinétique ainsi que de leur prévention et des moyens de secours. L'étude des dangers donnera une description des installations et de leur environnement ainsi que des produits utilisés, identifiera les sources de risques internes (organisation du personnel, processus...) et externes (séismes, foudre, effets dominos...) et justifiera les moyens prévus pour en limiter la probabilité et les effets, notamment en proposant des mesures concrètes en vue d'améliorer la sûreté. Elle précisera les moyens de secours

publics portés à sa connaissance et l'organisation des moyens de secours privés dont le constructeur et l'exploitant disposent en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

#### 5.2.10 Consultation et participation des parties prenantes

Le Consultant devra entreprendre au cours de toute l'étude, des consultations relatives au projet proposé avec l'ensemble des parties prenantes (organisations et administrations compétentes, les organisations non gouvernementales (ONG) et les groupes bénéficiaires du projet y compris les parties affectées par les activités des sous-projets, etc.) dans les zones du projet.

Toutes les consultations doivent être consignées dans des procès-verbaux signés et contenant les noms des participants, leur fonction, les dates, les photos, et toute autre archive sur ces consultations. Tous les rapports soumis contiendront des copies numérisées des procès-verbaux signés.

#### 5.2.11 Plan de Gestion Environnementale et sociale (PGES)

Le consultant doit élaborer un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) prenant en compte le renforcement sur le réseau et l'installation des BESS. Le Consultant devra se familiariser avec les exigences de la Banque mondiale et celles de l'ANEVE dans la préparation du PGES et assurer leur plein respect.

Le PGES à développer doit inclure, sans s'y limiter, ce qui suit :

une définition précise des mesures y compris le calendrier de mise en œuvre prévues pour supprimer, réduire et/ou compenser les conséquences du projet sur l'Environnement ;

Le coût pour la mise en œuvre des mesures d'atténuations ;

Les exigences en matière de renforcement des capacités des institutions qui seront impliquées dans la mise en œuvre du PGES et du PAR. Le Consultant devra produire un inventaire détaillé des besoins de renforcement de capacités et proposer un programme approprié et budgétisé. Pour l'élaboration des programmes de renforcement de capacités, le Consultant devra discuter avec chacun des départements et consigner les résultats des discussions dans un Procès – verbal de réunion ;

Un arrangement institutionnel sur la responsabilité et le calendrier de mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées dans le PGES ;

Les conditions socio-économiques, le résumé des activités de réinstallation et de compensation éventuelles, la restauration des moyens de subsistance et le développement communautaire ;

Les paramètres à surveiller, par exemple, le bruit, le champ électromagnétique, etc... ; et la définition des responsabilités.

Les sites d'échantillonnage ;

La fréquence des mesures ;

La méthode d'échantillonnage et d'analyse ;

Le programme de suivi ;

La tenue appropriée et adéquate des archives ;

Les emplacements interdits aux personnes non autorisées ;

L'audit environnemental et la revue du programme d'activités global en vue d'évaluer sa conformité aux exigences contractuelles et d'assurer sa conformité aux exigences de l'ANEVE et autres parties prenantes, y compris le grand public.

Le Programme de Suivi à proposer doit permettre, à l'aide des indicateurs indiqués, de suivre et de déterminer le niveau d'évolution des impacts du projet sur les milieux physiques, biologiques et humains. Ce programme sera utilisé pour vérifier si les prévisions des impacts environnementaux et sociaux, élaborés dans la phase de conception, sont exactes et que les impacts imprévus sont détectés à un stade précoce. Cela permettra des mesures correctives mises en œuvre avant que des dommages importants n'aient lieu. Le plan de surveillance doit préciser ce qui sera suivi (indicateurs), quand, par qui et les répercussions sur les coûts (coûts d'investissement et coûts récurrents).

Le PGES doit définir les responsabilités de mise en œuvre, le délai de mise en œuvre et le budget dans le format exigé par les directives nationales ou la Banque mondiale pour la préparation de tels documents. Le PGES doit s'assurer une stricte observation des exigences environnementales et sociales pendant la phase de construction et au cours de la réalisation des activités opérationnelles. Les responsabilités de l'entrepreneur et de l'Ingénieur-conseil doivent être détaillées dans le PGES et devra prendre en compte les points suivants, mais sans être limitatifs :

Obtention de terrains pour les bases-vies s'il y a lieu ;

Coupe des arbres ;

Précautions dans les zones de chasse et lutte contre le braconnage ;

Les prélèvements d'eaux pour les besoins des chantiers,

L'ouverture des pistes nécessaires aux travaux ;

La gestion des déchets (liquides, solides et autres nuisances – sonores –poussières - des travaux de lignes et de postes ;

La pratique de l'hygiène et le respect des règles de sécurité (travaux et circulation routière) ;

Les dispositions de gestion des impacts et risques des exploitations et les abus sexuels, harcèlement sexuel (EAS/HS)

La prévention de transmission des maladies telles que le covid19, les IST et le VIH/SIDA ;

La pratique internationale exige que l'entreprise prépare et mette en œuvre son propre PGES appelé (Plan de Gestion Environnementale et Sociale Entreprise (PGES-E ou PGES-C), tandis que l'ingénieur superviseur (Bureau de contrôle) aura l'obligation contractuelle du suivi et du contrôle de la mise en œuvre effective du PGES-E.

5.2.12 Clauses environnementales et sociales à inclure dans le dossier d'appel d'offres de l'entreprise de construction.

Le Consultant proposera des clauses environnementales et sociales au regard des enjeux et des impacts pour permettre à l'entreprise de construction de prendre en compte dans ses activités, la protection de l'environnement biophysique, la sécurité et la santé de ses employés et des populations riveraines ainsi que les conditions d'hygiène sur les chantiers. Le PGES et les clauses environnementales et sociales seront inclus dans les DAO. Ils guideront aussi les entreprises et l'Ingénieur Conseil dans l'organisation de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales, Qualité, Hygiène, sécurité et santé attribuables à ses activités, dans l'identification des modalités, des dispositions techniques et des moyens de mise en œuvre desdites mesures (les entreprises préparent leur propre PGES de chantier, Plan de gestion/réponses aux crises et situations d'urgences, Plan de Sécurité, Hygiène, et Santé et autres plans (gestion des déchets, de l'eau, des emprunts, de plantation de compensation, de Communication, etc.) et recrutent pour la préparation et l'exécution de ces plans des spécialistes avec une expérience internationale).

### 5.3 Plan d'Action de Réinstallation

Conformément au screening, un Plan d'action de réinstallation (PAR) est requis et. Le consultant élaborera un PAR conformément aux dispositions inscrites dans le CPRP du projet.

Le PAR fera en sorte que les personnes concernées par un déplacement physique ou économique du fait des travaux attendus dans le cadre du sous-projet en objet ne se retrouvent pas dans une situation moins reluisante qu'avant la réalisation des activités mais de préférence, qu'elles voient leur situation d'antan maintenu ou amélioré.

Ainsi, il doit identifier de façon exhaustive l'ensemble des personnes affectées par le sous-projet ainsi que le répertoire exact des biens affectés dans le cadre des travaux et justifier leur déplacement une fois envisagée puis proposer les solutions de rechange qui permettraient de minimiser ou d'éviter ce déplacement.

Plus Particulièrement, il s'agira de :

analyser l'état des lieux du site d'accueil du sous-projet ;

présenter le sous-projet à travers ses activités et par phase ;

analyser les impacts et risques de déplacement involontaire pendant la mise en œuvre des activités du sous-projet ;

élaborer un Plan d'action de Réinstallation (PAR), répondant aux dispositions inscrites dans le CPRP du projet SOLEER. Ce PAR devra répondre aux objectifs suivants :

minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet ;

identifier chaque personne impactée aux termes des dispositions du CPRP (déplacement physique ou économique, perte de ressource découlant de la perte temporaire ou définitive de foncier), documenter son statut y compris son niveau de vulnérabilité socioéconomique si applicable, proposer des mesures additionnelles spécifiques à l'endroit des PAP vulnérables qui seront identifiés<sup>18</sup>, et géo-référencer les biens impactés, échanger avec elle, évaluer de façon objective et selon des paramètres du marché (coût intégral de remplacement et de restauration) les pertes et dommages qu'elle subit, échanger avec elle et convenir d'une entente pour la compensation ;

identifier les risques d'exploitation et abus sexuel ou harcèlement sexuel (EAS/HS) qui pourraient survenir pendant les activités de réinstallation et inscrire des mesures d'atténuation conformes aux recommandations de la note de bonnes pratiques pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil<sup>2</sup>.

consulter toutes les personnes affectées par le projet (PAP) dans le cadre du sous-projet conformément aux exigences de la Norme N°10 et s'assurer qu'elles ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;

établir et communiquer la date butoir de recensement des personnes et leurs biens avant le démarrage des activités d'inventaire à travers la diffusion de communiqué dans les zones impactées et également par le biais de tout autre moyen culturellement et géographiquement adapté dans la /les zones d'intervention du projet. S'assurer les preuves des actions de communication sont jointes dans le rapport du PAR ;

déterminer avec les PAP les options de compensation les plus adaptées en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne voit son niveau de vie diminué par le projet et aussi sur les aspects d'intérêt collectif (accès aux infrastructures sociocommunautaires notamment l'école pour les enfants des ménages à déplacer physiquement, etc.) ;

établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant et utilisant les moyens accessible en toute sécurité (paiement digital si favorable) ;

assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles;

concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable et avec la participation des PAP, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;

---

<sup>18</sup> Ces mesures doivent être adaptées au type et au niveau de vulnérabilité et surtout aux besoins des PAP

produire une analyse socio-économique détaillée (sur la base d'un échantillon représentatif de PAP), qui permettra de décrire les caractéristiques socio-économiques du milieu à la lumière des impacts physiques et économiques du projet, y compris l'identification de l'ensemble des impacts liés aux déplacements économiques et ou physiques des PAP, pour notamment en déduire des indicateurs de base pour le suivi de la restauration de leurs qualités de vie ;

potentiels qui seraient identifiées

<sup>2</sup> <http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>

identifier l'ensemble des impacts et risques liés aux déplacements économiques pour les PAP et élaborer un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance intégré dans le PAR s'il y a lieu qui répondra aux meilleures pratiques internationales ;

accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations impactées ;

etc.

#### 5.4 Préparation de supports d'illustration

Le Consultant devra inclure les cartes, les plans, les tableaux, les graphiques, les diagrammes et tout autre support qui facilitera la compréhension du contenu de la Notice d'Impact Environnemental et Social. Ces supports devront présenter les sites / enjeux / risques et une restauration du paysage environnemental de la zone d'étude. Des exemples de caractéristiques pouvant être représentés sur les cartes sont entre autres :

Les communautés,

Les zones écologiques,

Les ressources naturelles (habitats, forêts),

Les lieux d'intérêts historiques et culturels,

Les zones à risques (inondations, glissements de terrain, etc.)

#### 5.5 Campagne d'information et de sensibilisation du public

Le Consultant devra ensuite entreprendre des campagnes d'information et de sensibilisation des populations, des entités publiques et privées situées dans les zones traversées par le projet sans être limitatif, les campagnes d'information et de sensibilisation porteront sur :

La mise en œuvre du projet ;

Les effets bénéfiques du projet pour et leurs populations ;

Les impacts environnementaux et sociaux du projet ;

Les mesures d'indemnisation envisagées ;

Les dangers et les mesures en matière de sécurité

Les aspects sur les groupes vulnérables parmi les PAP, les aspects EAS/HS, etc.

Le Consultant proposera une approche et une méthode appropriées qui devront être approuvées par les institutions en charge de la protection de l'environnement. Le Consultant préparera la documentation appropriée et proposera un media de présentation acceptable aux institutions en charge de la protection de l'environnement pour mener ces campagnes d'information et de sensibilisation.

#### 6. Rapports et livrables

Le Consultant devra produire de façon séparée les rapports et les livrables. Les livrables à produire sont :

Les documents issus des activités de levé topographiques, la cartographie et les divers plans portant sur les postes où les ouvrages de renforcement seront construits et le plan de la ligne 33 kV Kodéni / Bobo-Dioulasso ;

Le rapport de la Notice d'Impact Environnemental et Social de la ligne 33 kV Kodéni-Bobo Dioulasso assortie d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale ;  
Les prescriptions environnementales et sociales portant sur les travaux non éligibles à la NIES cités ci-dessus au point 3.A;  
Le rapport du plan d'actions de réinstallation (PAR).

Les exigences de qualité des livrables et le nombre d'exemplaires à présenter restent les mêmes que celles indiquées par l'ANEVE et les partenaires financiers.

#### 6.1 Contenu des rapports

##### □ NIES

La NIES contiendra le PGES. Tous les deux instruments seront conformes à la NES n°1 et leurs contenus comprendront les points essentiels suivants :

##### *a) Résumé analytique en français et Résumé analytique en anglais :*

Description avec concision des principales conclusions et des actions recommandées

##### *b) Description du sous-projet*

Description concise du sous-projet proposé et son contexte géographique, environnemental, social et temporel, y compris les investissements hors site qui peuvent se révéler nécessaires (par exemple) des voies d'accès, des réseaux électriques, des adductions d'eau potable, des logements et d'autres produits), ainsi que les fournisseurs principaux du projet ;

Estimation des emplois susceptibles d'être générés par le sous-projet (emplois qualifiés, semi-qualifiés et non-qualifiés)

Nécessité d'un plan pour répondre aux exigences des NES pertinentes ;

Carte détaillée indiquant l'emplacement du sous-projet et la zone susceptible de subir l'impact direct, indirect et cumulatif de ce projet ;

Indication des éléments qui déterminent le choix des caractéristiques particulières proposées pour le sous-projet et préciser les Directives ESS applicables ou si celles-ci sont jugées inapplicables, justifier les niveaux d'émission et les méthodes recommandées pour la prévention et la réduction de la pollution, qui sont compatibles avec les Bonnes pratiques internationales du secteur d'activité (BPISA).

##### *c) Cadre politique, juridique et institutionnel*

Analyse du cadre juridique et institutionnel du projet dans lequel s'inscrit l'évaluation environnementale et sociale, y compris les questions énoncées au paragraphe 26 de la NES n° 1 ; inclus les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales de la Banque mondiale

Comparaison du cadre législatif et réglementaire (environnemental et social) du Burkina Faso avec les NES et faisant ressortir les différences entre les deux ;

Énoncé et évaluation des dispositions environnementales et sociales de toutes les entités participant au financement du projet.

##### *Données de base*

Description détaillée des données qui serviront de base à la prise de décisions sur l'emplacement ;

Définition et estimation de la portée et la qualité des données disponibles, les lacunes essentielles en matière de données et les incertitudes liées aux prévisions ;

Décrire et caractériser les structures sanitaires dans la zone d'influence du sous-projet et explorer les options de leur utilisation par le sous-projet en cas d'urgence sanitaire ;

Localisation des potentiels sites d'emprunts et carrières dans la zone d'influence du sous-projet ;

Détermination de l'envergure de la zone à étudier, sur la base des informations disponibles, et description des conditions physiques, biologiques et socioéconomiques pertinentes, y compris tout changement escompté avant le démarrage du projet – Préciser le Statut (sur la liste rouge de l'IUCN) de la faune et

flore identifiées dans la zone d'influence du sous-projet ; préciser les données de référence sur le plan sanitaire et VBG dans la zone d'influence du sous-projet ;

Prise en compte des activités de développement en cours et envisagées dans la zone du projet, mais qui ne sont pas directement liées au projet (impacts cumulatifs).

Identification des projets associés ;

Prise en compte de la situation de la pandémie de COVID-19 par rapport à la survie des ménages dans la zone du Projet dont la majorité de la population vit de l'économie informelle.

La prise en compte également de l'impact de COVID-19 par rapport à la question du genre et aux violences basées sur le genre ;

*Risques et effets environnementaux et sociaux* □ Risques et effets environnementaux et sociaux associés au projet. Il s'agit des risques et effets environnementaux et sociaux décrits expressément dans les normes applicables au projet SOLEER et des autres risques et effets environnementaux et sociaux découlant de la nature et du contexte particuliers du projet.

*Mesures d'atténuation*

Indication des mesures d'atténuation et les impacts résiduels négatifs importants qui ne peuvent pas être atténués et, dans la mesure du possible, évaluer l'acceptabilité de ces impacts résiduels ;

Indication des mesures différenciées à prendre en compte afin que les impacts négatifs ne touchent pas de façon disproportionnée les personnes défavorisées ou vulnérables ;

Évaluation de la possibilité d'atténuer les impacts environnementaux et sociaux ; les coûts d'investissement et les charges récurrentes correspondant aux mesures d'atténuation proposées et la validité de ces mesures par rapport aux conditions locales, ainsi que les besoins en termes d'institutions, de formation et de suivi pour leur mise en œuvre ;

Indication des questions qui ne requièrent pas une attention plus poussée, ainsi que les motifs d'une telle décision.

*Analyse des solutions de rechange*

Comparaison systématique des solutions de rechange acceptables par rapport à l'emplacement de la technologie, la conception et l'exploitation du sous-projet y compris « l'absence de projet » sur la base de leurs risques et effets environnementaux et sociaux potentiels ;

Évaluation de la capacité des solutions de rechange à atténuer les impacts environnementaux et sociaux du projet ; les coûts d'investissement et les charges récurrentes correspondant aux mesures d'atténuation de rechange et la validité de ces mesures par rapport aux conditions locales ; ainsi que les besoins en termes d'institutions, de formation et de suivi pour leur mise en œuvre ;

Quantification des impacts environnementaux et sociaux pour chacune des solutions de rechange, autant que faire se peut, et leur attribuer une valeur économique lorsque cela est possible.

*Consultation publique*

Information des populations sur le programme de consultations publiques au moins deux semaines avant la date de la première réunion (en Français et en langue locale) ; consultations menées, les dates de consultations, les personnes consultées désagrégées en tenant compte du genre et de la vulnérabilité, conformément à la réglementation en vigueur. Il est question de se rassurer que les parties prenantes soient informées, se sont exprimées librement et ont consentis à la réalisation du sous-projet. Les procès-verbaux des différentes consultations seront annexés aux rapports de la notice d'impact. Les consultations se feront afin d'inclure les commentaires et les recommandations issues des consultations dans la version finale de la NIES.

*Appendices*

□ *PGES* :

Le PGES comportera les éléments suivants :

a) Atténuation

La section du PGES relative à l'atténuation se rapporte à :

Recensement et résumé de tous les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs envisagés, y compris les VBG/EAS/HS et la COVID19 ;

Description avec des détails techniques de chaque mesure d'atténuation, y compris le type d'impact auquel elle se rapporte et les conditions dans lesquelles elle doit être prise (par exemple, en permanence ou en cas d'imprévu), ainsi que ses caractéristiques, les équipements qui seront employés et les procédures d'exploitation correspondantes, le cas échéant ;

Evaluation de tout risque et impact environnemental et social que pourrait générer ces mesures ;

Plan d'Hygiène, Santé et Sécurité ;

Plan EAS/HS

Prendre en compte les autres plans d'atténuation requis pour le projet

b) Suivi

La section du PGES relative au suivi comprend :

Une description détaillée et technique des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection (s'il y a lieu), et une définition des seuils qui indiqueront la nécessité d'appliquer des mesures correctives ;

Des procédures de surveillance et de suivi et d'établissement de rapports pour : (i) assurer une détection rapide des conditions qui appellent des mesures d'atténuation particulières, et (ii) fournir des informations sur l'état d'avancement et les résultats des actions d'atténuation.

Responsabilités des acteurs : Client, Ingénieurs Conseil, Entreprises et les spécialistes à recruter par l'Ingénieur Conseil et les Entreprises (p. pour l'IC et les Entreprises un Spécialiste Environnemental et un Spécialiste Social qualifié et un Spécialiste Santé et Sécurité certifié en ISO 45001 :2018 ou équivalent) ;

Renforcement des capacités et formation

Recommandation de la création ou l'expansion des entités concernées, la formation du personnel et toute mesure supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire pour soutenir la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de toute autre recommandation issue de la notice d'impact environnemental et social.

Calendrier d'exécution et estimation des coûts

Pour les trois aspects (atténuation, suivi et renforcement des capacités), le PGES comprend :

un calendrier d'exécution des mesures devant être prises dans le cadre du projet, indiquant les différentes étapes et la coordination avec les plans de mise en œuvre globale du sous-projet ; et

une estimation de son coût d'investissement et de ses charges récurrentes ainsi que des sources de financement de sa mise en œuvre. Ces chiffres sont également inscrits sur les tableaux récapitulatifs de l'ensemble des coûts du projet.

Intégration du PGES dans le sous projet

Le PGES sera intégré dans les activités du sous-projet pour être exécuté de manière efficace. En conséquence, chacune des mesures et actions à mettre en œuvre sera clairement indiquée, y compris les mesures et actions d'atténuation et de suivi et les responsabilités institutionnelles relatives à chacune de ces mesures et actions. En outre, les coûts correspondants seront pris en compte dans la planification globale, la conception, le budget et la mise en œuvre du projet.

Le PGES comprendra aussi des mesures à suivre en cas de « découvertes fortuites », conformément aux directives de la Banque mondiale ainsi que les dispositions de la loi nationale.

Sur base du PGES contenu dans la NIES, l'entreprise préparera son PGES de chantier une fois toutes les activités spécifiques définies.

Le Client et les Entreprises et l'Ingénieur Conseil établissent un Système Gestion Environnementale et Sociale conforme ISO 14001 et NES 1 et conforme ISO 45001 et NES 2.

□ PAR :

Le Consultant produira un rapport détaillé qui satisfait aux résultats décrits précédemment au point IV et comportant au moins les sections suivantes devront inclure au moins les éléments ci-dessous (*lorsqu'un élément n'est pas adapté à la situation du projet, il convient de le noter dans le plan de réinstallation en le justifiant*).

Tableau/figures, cartes, photos, Fiche récapitulative de la compensation

Résumé non technique

Résumé non technique en français

Résumé non technique en anglais

Introduction

Description sommaire du sous-projet

Impacts négatifs potentiels : Identification de i) les composantes ou des activités qui donnent lieu à la réinstallation du sous-projet en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet, ii) la zone d'impact de l'élément ou l'activité, iii) Analyse des besoins en terre iv) Analyse des impacts et effets indirects de la perte temporaire ou permanente du foncier et des sources de moyen d'existence iv) les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation et iv) les mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, dans la mesure du possible, pendant l'exécution du projet.

Objectifs et principes de la réinstallation

Synthèse des études socio-économiques

Aspects/enjeux socio-économiques (opportunités, risques, fragilité des moyens de subsistance, etc.) de la zone d'influence

Régime/statut/contraintes du foncier dans l'aire d'influence du Projet

Etudes socio-économiques : avec la participation de personnes potentiellement impactées , y compris les résultats d'une enquête de recensement couvrant : i) Profils des acteurs situés dans l'aire d'influence du projet (site, emprise, riveraine) : ii) la liste intégrale des personnes et des biens affectés avec chaque PAP codifiée, iii) les services d'infrastructure et sociaux publics qui seront affectés, et les caractéristiques sociales et culturelles des communautés impactées ; iv) les informations sur les groupes vulnérables, v) Profils des personnes affectées par la réinstallation y compris leurs niveaux de vulnérabilité , vi) l'ampleur de la perte prévue - totale ou partielle - des actifs, (vii) les caractéristiques standard des ménages affectés.

Alternatives pour minimiser les effets négatifs de la réinstallation

Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaire relatives au foncier et procédures d'expropriation ;

Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;

Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation, par exemple les ONG/OSC chargé de la mise en œuvre des mesures de lutte contre les EAS/HS et autres types de VBG ;

La NES 5, les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restriction à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES 5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités ;

Cadre institutionnel de l'expropriation/paiement des impenses pour cause d'utilité publique ;

Une évaluation des capacités intentionnelles de la réinstallation assortie des actions de renforcement sur les gaps illustres sous la forme de programme d'activités si possible ; 8. Eligibilité et date butoir

Il s'agira pour le consultant d'identifier les personnes déplacées et définir les critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.

Evaluation des pertes de biens

Principes et taux applicable pour la compensation

Estimation des pertes effectives et de leur indemnisation au coût de remplacement

Mesures de réinstallation physique et économique

Les mesures de réinstallation :

Compensation des pertes

Mesures additionnelles (aux compensations)

Mesures d'accompagnement y compris les dispositions pour les groupes vulnérables

Remplacement direct des terres, si possible ou solutions alternatives ;

Appui à d'autres moyens de subsistance ;

Analyse des opportunités de développement économique ; - Aide transitoire.

Consultation et participation des parties prenantes (Méthodologie, principes et critères d'organisation et de participation/représentation, Résumé des points de vue exprimés par catégorie d'enjeux et préoccupations soulevées, Prise en compte des points de vue exprimés) NB :mettre un accent particulier sur les questions liées au genre, aux exploitations et abus sexuels et harcèlement sexuel (EAS/HS) et autres formes de VBG dans la zone du sous-projet et faire des recommandations. Une participation effective des femmes (et des jeunes) se fera à travers la tenue de consultations menées séparément de celles des hommes et animées par des femmes.

Mécanisme de gestion des plaintes

Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR

Calendrier d'exécution de réinstallation

Suivi et évaluation de la mise en œuvre du Plan Action de Réinstallation

Principes et Indicateurs de suivi

Organes du suivi et leurs rôles

Format, contenu et destination des rapports finaux

Coût du suivi-évaluation

Budget et coûts prévisionnels de mise en œuvre du plan de réinstallation et sources de financement

Conclusion

Références et sources documentaires

Annexes

## 6.2 Structure des rapports de la NIES et du PAR

### 6.2.1 Pour la NIES

Le rapport devra être concis, et centré sur les résultats des analyses effectuées, les conclusions et les actions recommandées, avec cartes et tableaux de synthèse. Il sera complété par des annexes ou un volume séparé contenant toutes les données d'appui, analyses complémentaires, et les procès-verbaux et résumés des consultations et liste des participants. Le rapport doit comprendre au moins les points suivants :

Page de garde  
Table des matières  
Liste des sigles et abréviations  
Résumé exécutif en français et en anglais ;  
Introduction  
Objectifs de l'étude ;  
Responsables de la NIES ;  
Méthodologie ;  
Cadre politique, juridique et institutionnel  
Description du projet (objectif, analyse des alternatives, alternative retenue, composantes, activités, responsabilités) ;  
Données de base (Description et l'analyse de l'état initial du site et de son environnement physique, biologique, socioéconomique et humain)  
Identification, analyse et évaluation des risques et effets environnementaux et sociaux  
Risques d'accident et mesures d'urgence  
Mesures d'atténuation  
Impacts Cumulatifs  
Analyse des solutions de rechange  
Conception du projet  
Mesures et actions clés du Plan d'engagement environnemental et social (PEES)  
Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)  
Consultation publique  
Mécanisme de gestion des plaintes  
Appendices

Le PGES inclut dans la NIES comprendra les points suivants :

la description des Mesures de gestion des impacts (MGI) selon leur chronologie (avant le démarrage, démarrage des travaux, pendant les travaux, pendant le déclassement et pendant l'exploitation) et de leurs coûts ; les mesures seront codifiées par source et en relation avec la codification des impacts. Cette description doit également inclure les mesures de prévention et minimisation de la propagation du coronavirus/covid-19 ;  
un Plan de gestion des risques (y compris les risques de VBG/EAS/HS et de COVID-19) et accidents, et accidents professionnels, y compris les clauses environnementales et sociales à détailler en annexe ;  
les mesures de renforcement des capacités ;  
les mesures de mitigation des potentiels passifs environnementaux ;  
le Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) ;  
les mesures de gestion de la sécurité des sites ;  
les dispositions à suivre en cas de trouvailles fortuites ;  
le Mécanisme de suivi-évaluation de la mise en œuvre du PGES, y compris sur l'aspect relatif à la prévention, minimisation et/ou de mitigation du coronavirus/covid-19 ;  
L'arrangement institutionnel, intégrant les considérations du coronavirus/covid-19, (rôles et responsabilités au sein de l'équipe de coordination, et structures impliquées dans le suivi interne et externe) de mise en œuvre du PGES ;  
un tableau des coûts ;  
le Programme de sensibilisation et d'information ainsi que les procès-verbaux des réunions tenues avec les populations, les Organisations Non Gouvernementales (ONG), les syndicats, les leaders d'opinions et autres groupes organisés, concernés par le projet ;

Les appendices seront constitués par :

les références bibliographiques ;  
la synthèse des amendements nécessaires au cahier des clauses environnementales et sociales à insérer dans le DAO des travaux ; en tenant en compte entre autres les exigences de la NES 2 et 4 sur les conditions des travailleurs et les risques pour les communautés ; code bonne conduite incluant les aspects EAS/HS et HSSE pour les entreprises et la prohibition du braconnage et la coupure des arbres.  
les annexes (sans être exhaustif) comprendront : o les présents termes de référence ;  
un schéma linéaire et géo référencé des impacts négatifs importants ; o le programme de sensibilisation et d'information ainsi que les procès-verbaux des réunions tenues avec les populations, Les agences gouvernementales impliquées dans la mise en œuvre du projet, les organisations non gouvernementales, les syndicats, les leaders d'opinions et autres groupes organisés concernés par le projet ;  
les listes des personnes consultées et les listes de présence signées ; o les rapports de réunions des séances de restitution ; o les documents fonciers ; o liste des personnes ou des organisations qui ont préparé l'évaluation environnementale et sociale ou y ont contribué ;  
comptes rendus des réunions, des consultations et des enquêtes associant les parties prenantes, y compris les personnes touchées et les autres parties concernées. Ces comptes rendus décrivent les moyens utilisés auxdites occasions pour obtenir les points de vue des populations touchées et des autres parties concernées ;  
tableaux présentant les données pertinentes visées ou résumées dans le corps du texte ;  
liste des rapports ou des plans associés, cartes, figures, de la documentation relative à la consultation du public, des différents documents administratifs, des résultats des analyses, des informations supplémentaires relatives à l'étude et les termes de référence de l'étude ;  
les tableaux de synthèse sur les données récoltées et les références appropriées, de même que toute information facilitant la compréhension ou l'interprétation des données, seront présentées en annexe.  
les rapports NIES et PAR ne devront pas dépasser 60 pages et plafonnées à 120 pages incluant les annexes.

#### 6.2.2. Pour le PAR

Le rapport devra être concis, et centré sur les résultats des analyses effectuées, les conclusions et les actions recommandées, avec cartes et tableaux de synthèse. Il sera complété par des annexes ou un volume séparé contenant toutes les données d'appui, analyses complémentaires, et les procès-verbaux et résumés des consultations et liste des participants. Le rapport doit comprendre :

Tableau/figures, cartes, photos, Fiche récapitulative de la compensation au moins les points suivants :

Résumé non technique

Introduction

Description sommaire du projet

Risques et impacts négatifs

Objectifs et principes de la réinstallation

Synthèse des études socio-économiques

Alternatives pour minimiser les effets négatifs de la réinstallation

Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation

Eligibilité et date butoir

Evaluation des pertes de biens

Mesures de réinstallation physique et économique

Consultation et participation des parties prenantes

Mécanisme de gestion des plaintes

Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR

Calendrier d'exécution de réinstallation

Suivi et évaluation de la mise en œuvre du Plan Action de Réinstallation

Coût du suivi-évaluation

Budget et couts prévisionnels de mise en œuvre du plan de réinstallation et sources de financement

Conclusion

Références et sources documentaires

Annexes

Les PAR devront être rédigés de façon précise et concise et contenir toutes les annexes listées, afin de faciliter la mise en œuvre réussie dans les délais requis.

### 6.3 Rapports principaux

Le Consultant devra produire tous les rapports d'études à savoir une NIES assortie d'un PGES et un PAR pour la ligne 33 kV Kodeni/Bobo-Dioulasso y compris les prescriptions environnementales et sociales (PES) des travaux de raccordement non éligibles à la NIES et mentionnées ci-dessus au point 3.

Les copies imprimées seront fournies dans le nombre spécifié d'exemplaires.

Les versions électroniques seront fournies sur clé USB et comprendront :

D'une part, une version PDF complète du rapport imprimé, éventuellement sous forme de port folio de façon à limiter la taille des fichiers individuels. Cette version PDF sera produite à partir des fichiers sources de façon à pouvoir être indexée ; un scan du rapport imprimé n'est pas acceptable.

D'autre part, les fichiers sources d'origine des documents dans un format approuvé par les parties prenantes (par exemple, fichier WORD pour les textes ou EXCEL pour les tableaux). Les cartes seront fournies dans un format SIG approuvé par les parties prenantes. Les autres schémas seront fournis sous format Autocad.

Durant la réalisation de l'étude, le Consultant devra produire des rapports principaux suivants :

Le nombre de copies de rapports devra être conforme à ce qui suit :

*Rapport provisoire :*

*une copie électronique modifiable (WORD) et non modifiable (PDF) au Projet SOLEER.*

*Rapport provisoire amélioré pour validation par l'ANEVE*

*Trois (3) exemplaires papiers et une copie électronique modifiable et non modifiable au Projet SOLEER, à pour soumission à l'ANEVE.*

*Rapport provisoire final :*

*cinq (05) exemplaires papier et une copie électronique modifiable et non modifiable au Projet SOLEER.*

### 6.4 Rapport d'étape : le rapport de démarrage (rapport de cadrage)

Le Consultant devra présenter dans un délai de deux (02) semaines, après la tenue de la réunion de démarrage, un rapport de démarrage qui contiendra, entre autres, le plan de travail et la méthodologie, le calendrier de travail, les commentaires et les amendements proposés par les parties prenantes et les TdRs de la NIES.

Ce rapport devra être fourni comme suit :

- *Trois (3) exemplaires papiers et une copie électronique respectivement au Projet SOLEER.*

### 6.5 Durée des prestations et calendrier d'exécution

Le Consultant travaillera sous la supervision du projet SOLEER assisté d'une équipe de la SONABEL. Le suivi de l'avancement des études sera assuré de manière ponctuelle par la tenue de réunions mensuelles dont les comptes rendus seront préparés par le Consultant. Le Consultant devra aussi rapporter dans les plus brefs délais au Projet SOLEER tout évènement inhabituel, hors de son contrôle et/ou qui pourrait compromettre l'avancement des études.

Le Consultant devra, de plus, assurer la coordination de ses activités avec celles du Consultant en charge des études de faisabilité. À cet effet, il devra montrer sa disponibilité à des réunions dès la présentation du rapport de démarrage des études, afin de mettre en place un plan intégré de coordination des activités. Aussi, s'attend-t-on à ce que le Consultant tienne une réunion de coordination (à minima téléphonique) au moins une fois par mois avec le Client. Cette réunion de coordination est en sus du rapport d'avancement mensuel et devrait alterner avec ce dernier afin de permettre un suivi à intervalles réguliers.

#### 6.5.1 Respect des délais

Les services du Consultant comprennent la préparation et soumission dans les délais prescrits de tous les documents, cartes, schémas et rapports. Les rapports doivent être transmis par lettre officielle au Projet SOLEER. Les livrables doivent être conformes aux prescriptions contractuelles. Le consultant assistera le projet SOLEER et la SONABEL à assurer le suivi auprès des agences/services nationaux et Ministères compétents pour l'approbation des rapports.

Le Consultant doit noter que des situations peuvent survenir où les autorités chargées de la protection de l'environnement et les PTF concernés décident d'émettre des commentaires supplémentaires sur les rapports finaux. Si le cas se produisait, le consultant devra intégrer les commentaires formulés dans les versions définitives révisées et les retransmettre. Tous les rapports seront rédigés en Français.

Tous les coûts associés à l'étude, aux diverses prestations y compris les visites, l'achat, la préparation des cartes et des schémas sont réputés être inclus dans la proposition financière du Consultant.

#### 7. Durée des prestations et calendrier d'exécution

La durée totale de l'étude est estimée à huit (08) semaines dans le cas de la réalisation de la NIES et du PAR. Des informations et des indications sur les modalités d'indemnisation/compensation seront fournies dans le rapport de la NIES et au PGES et plus détaillées dans le PAR.

Pour assurer une réalisation optimisée et efficace de la NIES, le Consultant doit élaborer son planning de manière à commencer (So) ses prestations. A cet effet, le calendrier suivant est proposé à titre indicatif.

#### Calendrier des travaux d'études de la NIES et du PAR

Étapes clé	Dates
Date d'Entrée en Vigueur du Contrat du Consultant	Date de signature de l'Ordre de service : So
Rapport Démarrage (rapport de cadrage)	So +1 semaines
Rapport provisoire	So + 4 semaines
Rapport provisoire amélioré	So + 6 semaines
Rapport Final	So + 8 semaines

#### 8. Profil du consultant et personnel clé

Dans le cadre d'une Consultation, le Projet SOLEER, comptent engager un Bureau local ou un groupement local de bureaux d'études disposant des expériences dans les études similaires et disposant des Experts confirmés répondant aux critères cités dans la liste du personnel clé. Le groupement de bureaux d'études devra pouvoir clairement démontrer d'une capacité en études de NIES et PAR selon le nouveau cadre environnemental et social de la Banque mondiale.

Pour postuler, les Bureaux d'études doivent :

Avoir au moins cinq ans d'expériences générales dans l'élaboration des instruments de sauvegardes environnementales et sociales ;

Avoir réalisé dans les cinq dernières années au moins quatre études similaires dont au moins deux (2) sur les projets financement Banque mondiale.

Disposer de moyens (experts) et matériels (logistique) pour la réalisation de l'étude

Présenter les preuves de toutes les informations fournies (attestation de bonne exécution et/ou un extrait du Contrat indiquant les contractants le montant du contrat, les prestations à fournir, les signataires du contrat).

Notons que le Projet SOLEER se réserve le droit de vérifier toute information douteuse fournie par les Consultants. Une seule information erronée entrainera automatiquement le rejet et l'annulation du dossier du candidat et sa mise sur une liste rouge du projet SOLEER.

L'expérience minimale requise pour le personnel clé se présente comme suit :

<b>Titre</b>	<b>PC-1/ Chef de Mission d'études (NIES)</b>
<b>Années d'Expérience</b>	10
<b>Expertise Spécifique</b>	<p>Expert titulaire au moins d'un diplôme BAC+5 (Sciences environnementales, Génie de l'Environnement, QHSE, ou tout autre diplôme jugé équivalent), justifiant d'au moins dix (10) années d'expérience dans le domaine des sauvegardes environnementales et sociales.</p> <p>Conduite d'EIES ou de NIES dans au moins trois (03) projets électriques (de production et de transport ou de distribution) sur financement d'Institutions multilatérales et dont au moins un (01) financés par la Banque mondiale au cours des cinq (05) dernières années.</p>

<b>Titre</b>	<b>PC-2/Spécialiste de l'environnement</b>
<b>Années d'expérience</b>	7
<b>Expertise Spécifique</b>	<p>Expert titulaire au moins d'un diplôme BAC+5 (en Sciences environnementales, Géographie, SIG, Biologie, Géologie ou tout autre diplôme jugé équivalent), justifiant d'au moins sept (07) années d'expérience dans la réalisation des évaluations environnementales et sociales et/ou études sociales.</p> <p>Conduite d'EIES/NIES dans au moins trois (03) projets électriques (de production et de transport ou de distribution) sur financement de la Banque mondiale ou tout autre institution multilatérale. Une connaissance des dispositions des NES du CES de la Banque mondiale est requise (une attestation d'avoir reçu une formation sur le CES ou la réalisation d'une mission similaire les 2 dernières années)</p>

<b>Titre</b>	<b>PC-3/ Spécialiste en développement Social (chef du rapport PAR)</b>
--------------	--

Années d'Expérience	10
Expertise Spécifique	Expert titulaire au moins d'un diplôme BAC +4 en Sciences sociales et humaine (Sociologie, Géographie, Economie, Développement local, Droit, etc.), justifiant d'au moins huit années d'expérience dans la réalisation des études sociales et ou des évaluations environnementales et sociales. Le consultant doit avoir une bonne connaissance des lois et règlements du Burkina Faso en matière de gestion foncière et d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il/elle devra aussi avoir une expérience confirmée dans la réalisation de Plans d'Actions de Réinstallation de Populations affectées par des Projets de développement financés par la Banque mondiale ou tout autre institution multilatérale. Une connaissance des dispositions de la NES 5 du CES est requise (une attestation d'avoir reçu une formation sur le CES ou la réalisation d'une mission similaire les 2 dernières années)

Titre	PC-4/ Ingénieur en QHSE
Années	05
Expertise	Expert titulaire au moins d'un diplôme BAC +5 en QHSE, Sureté, Sécurité ou tout autre diplôme jugé équivalent et justifiant d'au moins cinq années d'expérience dans le domaine de la sureté/sécurité et de la qualité.  Implication dans la mise en œuvre d'au moins trois projets électriques (production et transport ou de distribution), incluant identification des risques et dangers.

Titre	PC-5/ Expert SIG
Années	05
Expertise	Expert titulaire au moins d'un diplôme BAC +5 en SIG, Statistique, géographie ou tout autre diplôme jugé équivalent et justifier d'au moins cinq années d'expérience dans le domaine SIG et cartographie. Il/elle devra aussi avoir une expérience confirmée dans le domaine de la cartographie et du SIG et avoir participé à la réalisation d'au moins deux EIES/NIES sous financement Banque mondiale.

Le consultant s'adjoindra, à ses frais, toutes autres compétences qu'il jugera utile à la réussite de l'étude.

#### ANNEXE AUX TDR : DEMARCHE OPERATIONNELLE DE POUR LA REALISATION LA NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (NIES) ET DU PLAN D'ACTION DE DANS LE CADRE DU RENFORCEMENT DE LA LIGNE SOUS-TERRAINE DE DISTRIBUTION 33 KV KODENI-BOBO-DIOULASSO

Etape 01 : Visite du site guidé par l'unité environnementale et sociale du projet pour apprécier le travail à faire. A l'issue de cette visite le consultant proposera un calendrier de son intervention sur le terrain.

Etape 02 : Transmission des ordres de mission au consultant et transmission des lettre d'informations aux autorités locales et services techniques (Mairie, arrondissement, service en charge de l'environnement).

Etape 03 : Mise à la disposition du consultant l'APD du sous-projet avec une intégration de l'analyse de l'eau, du sol, de l'air et du bruit.

Etape 04 : Finalisation des outils de collecte de données et transmission au projet SOLER pour validation

Etape 05: Recrutement et mise à niveau des experts d'appui aux experts principaux

Etape 06 : Entretien avec l'appui du projet avec la mairie centrale de Bobo-Dioulasso et l'arrondissement du sous-projet pour la préparation de la Consultation des Parties Prenantes (Services de la mairie, représentant de l'arrondissement, Direction de l'environnement, ONG VBG ou Personnes vulnérables, etc)

Etape 07 : Diffusion du communiqué radio pour informer les PAP de l'exécution du sous-projet et de la date butoir de recensement des biens.

Etape 08 : Visite du site par les experts et échanges avec quelques PAP

Etape 09 : Consultation des Parties Prenantes

□ Autorités administratives ; Service en charge de l'environnement, ANEEVE, Autorités religieuses et coutumières (chef de quartiers,) ; Responsable PAP

Etape 10 : Collecte des données sur les PAP (Identification des PAP et inventaire de leurs biens)

Etape 11 : Restitution des résultats aux PAP et enregistrement des préoccupations/plaintes (situation des vulnérables, mode de paiement des compensations, PAP sans pièce d'identité etc.)

Etape 12 : Prise en compte des observations spécifiques des PAP, correction éventuelle des erreurs et prise en compte des retardataires

Etape 13 : Saisie et traitement des données

Etape 14 : Rédaction et dépôt de la NIES et du PAR provisoires

Etape 15 : Validation de la NIES et du PAR

Etape 16 : Finalisation de la NIES et du PAR

## Annexe 2 : Communiqué fixant la période de l'enquête socioéconomique

<b>COMMUNE DE BOBO-DIOULASSO</b> ***** <b>ARRONDISSEMENT N°6</b> ***** <b>MAIRIE</b> ***** <b>CABINET</b> ***** N°2024- <u>15</u> /CB/ARRDT N°6/M/CAB		<b>BURKINA FASO</b> ***** <i>Unité-Progrès-Justice</i>
---	---	--

Bobo-Dioulasso, le 02 septembre 2024

---

**COMMUNIQUE**

\*\*\*\*\*

La Présidente de la Délégation Spéciale de l'Arrondissement N°6 de la Commune de Bobo-Dioulasso porte à la connaissance des populations, notamment celles de son ressort territorial (les secteurs 7, 9, 18, 19, 20, 28 ainsi que les villages de Darsalamy, Farakoba, Logofourouso, Matourkou, Moami, Koumi et Samagan) que dans le cadre de des travaux de renforcement de la ligne souterraine de BOBO II au poste SONABEL de KODENI, il est prévu *des collectes de données pour l'élaboration d'une Notice d'Impact Environnemental et Sociale (NIES) et d'un plan de Réinstallation des Personnes Affectées par le sous Projet (PAR)*.

Pour ce faire, du 03 au 11 septembre 2024, une équipe de consultants procédera :

- A l'organisation d'assemblées d'information, de sensibilisation et de consultations publiques ;
- A la visite et au balisage du couloir de la ligne souterraine de BOBO II au poste SONABEL de KODENI ;
- A l'identification des enjeux, risques et impact du sous projet ;
- Au recensement des personnes affectées par le sous projet ;
- A l'inventaire et à l'évaluation des biens impactés ;
- A la collecte de données et information sur l'environnement.

Par conséquent, la Présidente de la Délégation Spéciale invite les personnes affectées par le sous projet à se faire recenser ainsi que leurs biens du 03 au 11 septembre 2024, période de recensement des personnes et des biens impactés par le sous projet. Passé ce délai, aucune nouvelle installation de personnes, d'infrastructures ou d'activités ne sera prise en compte dans le recensement des biens et des personnes affectés par le sous projet.

---

Mairie de l'Arrondissement N°6 - 01 BP 383 Bobo-Dioulasso 01 - TFI - (02761) 70970761 / 70970412

Scanné avec CamScanner

La Présidente de la Délégation Spéciale sait compter sur votre franche collaboration pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du sous projet qui sera bénéfique à notre arrondissement.

**Large Diffusion**

• Français ; Dioula ; Mossé ; Bobo

• **Ampliations :**

HC/Bobo

• Mairie/CE

• ARRD 1,2,3,4,5,7

• Radio Municipale

Archives/Chrono



**Salamata COMPAORE/SINARE**  
*Administrateur Civil*

**Annexe 3 : Procès-verbal de la réunion de cadrage sur les TDR ;**

Cette Annexe est intégrée dans un document séparé.

**Annexe 4 : Procès-verbal de la réunion de démarrage de l'étude ;**

Cette Annexe est intégrée dans un document séparé.

**Annexe 5 : Procès-verbaux et listes de présences des rencontres de consultation des parties prenantes**

Cette Annexe est intégrée dans un document séparé.

## **Annexe 6 : Extrait de l'arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/ MEFP du 30 janvier 2022 portant grille et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales**

### **Synthèse des échanges :**

S'agissant de l'évaluation des pertes de biens comme les arbres forestiers, les arbres fruitiers, les cultures agricoles et les terres, il a été rappelé les textes existants en la matière notamment les arrêtés suivants :

- Arrêté interministériel N°2022-60/MARAH/MEFP/MATDS du 20 septembre 2022 portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/ MATDS/MEFP/ du 30 janvier 2023 portant grille et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Arrêté interministériel N°2022-070/ /MARAH/ MEEA /MEFP/ MATDS du 27 septembre 2022 portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général.
- Arrêté interministériel N°2022-/MUAFH/MATDS/MEFP/ portant barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées par les opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général.

**Au titre du barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales affectées, l'Arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP/ du 30 janvier 2023 portant grille et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique a été retenu comme suit :**

L'article 27 de cet arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/ MATDS/MEFP/ du 30 janvier 2023 donne les critères de base et la formule de calcul de l'indemnité (cf. annexe 2).

L'article 5 du même décret stipule que : Le montant de l'indemnisation pour les arbres et les plantes ornementales tient compte à la fois de l'investissement initial, des dépenses et des revenus attendus par la Personne Affectée par le Projet.

Les tableaux ci-dessous renseignent sur les barèmes utilisés pour la compensation des pertes d'arbres privés recensés.

Tableau 1 : Barème d'indemnisation ou de compensation pour les pertes d'arbres forestiers privés recensés

N°	Espèce d'arbres	Classe de circonférence mesurée au collet de l'arbre (1,30 m) en cm	Coefficient d'adaptation (CA)	Montant par arbre en FCFA
1	<i>Eucalyptus camaldulensis</i>	[5-30 [	3	1200
		[30-65 [		2100
		≥ 65		3500
	<i>Artocarpus heterophyllus</i>	[5-30 [		1000
		[30-65 [		1300
		≥ 65		1800
2	<i>Ficus platyfla</i>	[5-30 [	3	1200
		[30-65 [		2100
		≥ 65		3500
3	<i>Azadirachta indica</i>	[5-30 [	3	1000
		[30-65 [		1300
		≥ 65		1800
4	<i>Prosopis africana</i>	[5-50 [	3	5500
		[50-95 [		11000
		≥ 95		23500
5	<i>Combretum micranthum</i>	[5-50 [	3	5500
		[50-95 [		11000
		≥ 95		23500
6	<i>Vachelia senegal</i>	[5-30 [	3	2200
		≥ 30		11300
7	<i>Vachelia nilotica</i>	[5-30 [	3	2200
		≥ 30		11300
8	<i>Vachelia famessina</i>	[5-30 [	3	2200
		≥ 30		11300
9	<i>Cassia sieberiana</i>	[15-30 [		600
		[30-50 [		800
		≥ 50		1600
10	<i>Cordia (Arbre à colle)</i>	[5-50 [	3	5500
		[50-95 [		11000
		≥ 95		23500
11	<i>Gmelina arborea</i>	[5-50 [	3	1000
		[50-95 [		1900
		≥ 95		4100
12	<i>Khaya senegalensis</i>	[5-50[		5500
		[50-95 [		11000
		≥ 95		23500
13	Mitragina inermis (Ebénier)	[5-30 [	3	1700
		[30-65 [		2300
		≥ 65		3100

Source : Arrêté interministériel n°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP/ du 30 janvier 2022

L'article 19 de l'arrêté interministériel n°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP/ du 30 janvier 2022 stipule que : Toute personne affectée par le sous-projet bénéficie en sus de son indemnisation au titre des arbres et des plantes ornementales détruits, des frais de remploi correspondant à 10% du montant total de l'indemnisation qu'elle reçoit.

L'indemnisation de remploi vise à couvrir les frais exposés pour l'acquisition de biens équivalents à ceux ayant fait l'objet de l'expropriation.

Le tableau ci-après renseigne sur les barèmes utilisés pour la compensation des pertes d'arbres à Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL) recensés.

Tableau 1 : Barème d'indemnisation ou de compensation pour les pertes d'arbres forestiers privés à Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL) recensés

N°	Espèce d'arbres	Classe de circonférence mesurée au collet de l'arbre (1,30 m) en cm	Montant par arbre en FCFA	Coefficient d'adaptation (CA)
1	<i>Acacia senegal</i>	[15-30 [	600	3
		[30-50 [	800	
		≥ 50	1600	
2	<i>Adansonia digitata</i>	]30-65]	5400	3
		]65-160]	15000	
		]160-315]	35000	
		> 315	80000	
3	<i>Borassus akeasis (Rônier)</i>	]15-30[	13200	3
		[30-65 [	60000	
		≥ 65	90000	
4	<i>Ceiba pentandra (fromager)</i>	[5-50 [	4100	3
		[50-95 [	6000	
		≥ 95	20500	
5	<i>Cola acuminata (Kolatier)</i>	[50-110 [	10000	3
		[110-140 [	21000	
		≥ 140	40000	
6	<i>Jatropha curcas (Jatropha)</i>	[5-50 [	4100	3
		[50-95 [	6000	
		≥ 95	20500	
7	<i>Tamarindus indica (Tamarinier)</i>	[80-110 [	10000	3
		[110-140 [	21500	
		≥ 140	40000	
8	<i>Ximenia Americana (Prunier de mer, Citronnier de mer)</i>	[5-10 [	4100	3
		[10-15 [	6000	
		≥ 15	20500	
9	<i>Vitellaria paradoxa</i>	[50-80 [	10000	3
		[80-175 [	20000	
		≥ 175	26000	
10	<i>Bombax costatum</i>	[30-80 [	2100	3
		[80-160 [	6700	
		≥ 160	21000	
11	<i>Parkia biglobosa</i>	[50-110 [	10000	3

	[110-140 [	21000	
	≥ 140	40000	
12	<i>Ficus gnaphalocarpa</i>	[50-110 [	10000
		[110-140 [	21000
		≥ 140	40000
13	<i>Lamea microcarpa</i>	[15-80 [	1600
		[80-160 [	5000
		≥ 160	16000
14	<i>Sclerocarya birrea</i>	[15-125 [	5000
		[125-160 [	9000
		≥ 160	10500
15	<i>Balanites aegyptiaca</i>	[15-140 [	11000
		[140-175 [	19000
		≥ 175	26500
16	<i>Anogeissus leiocarpus</i>	[5-50 [	5500
		[50-95 [	11000
		≥ 95	23500
17	<i>Disopyros mespiliformis</i>	[5-50 [	5500
		[50-95 [	11000
		≥ 95	23500
18	<i>Ziziphus mauritiana</i>	[5-30 [	1000
		[30-50 [	1500
		≥ 50	2000

Source : Arrêté interministériel n°2022-0061/MEEA/MARAH/ MATDS/ MEFP du 30 janvier 2023

L'article 23 de l'arrêté interministériel stipule que : L'indemnisation pour pertes des principaux Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL) est assortie d'un Coefficient d'Adaptation (CA) correspond à une période de trois (03) ans pendant laquelle la Personne Affectée par le Projet (PAP) peut retrouver son niveau optimal de récolte de Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL).

Le tableau ci-après renseigne sur les barèmes utilisés pour la compensation des pertes d'arbres fruitiers privés recensés.

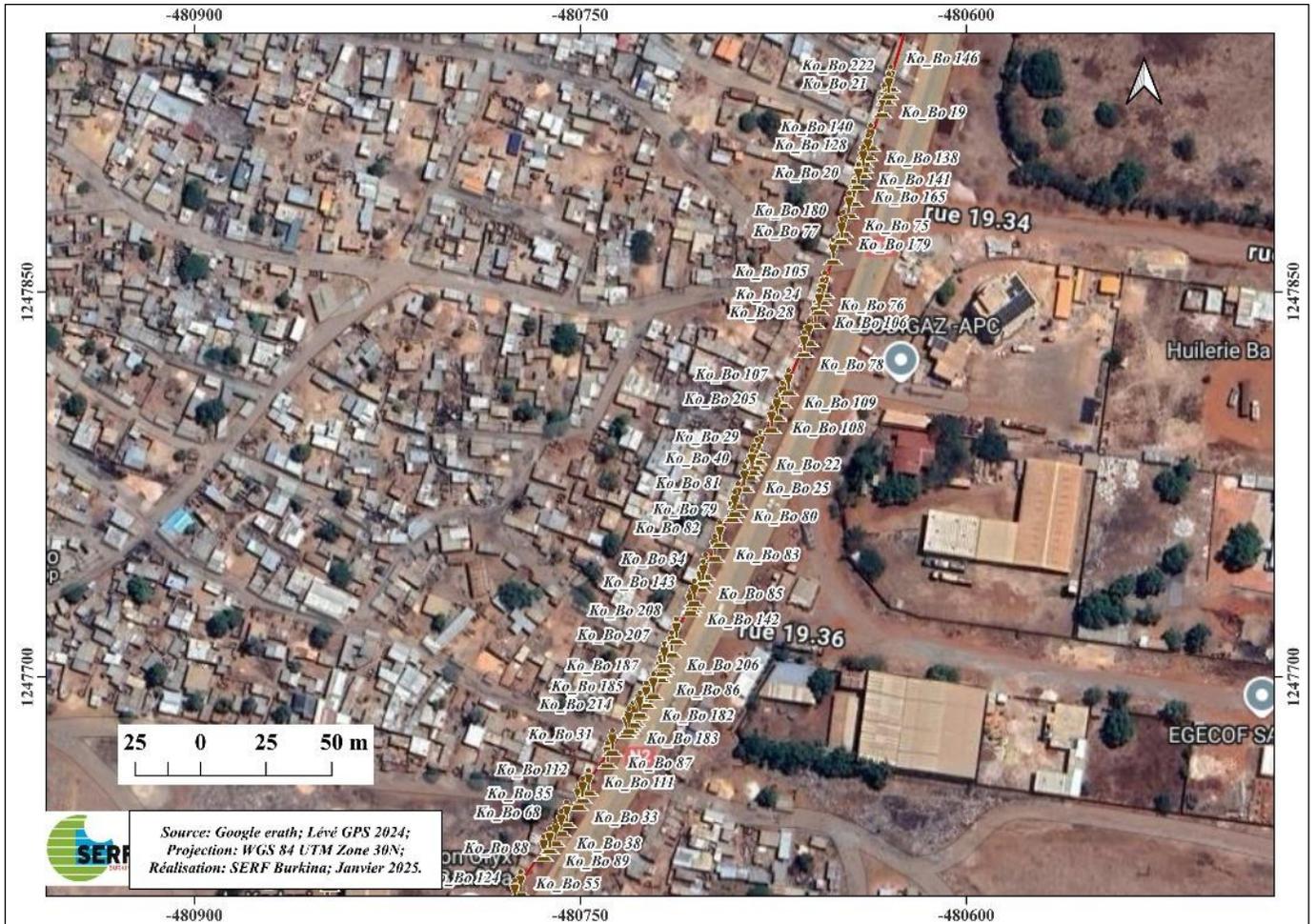
Tableau 1 : Barème d'indemnisation ou de compensation pour les pertes d'arbres fruitiers privés recensés

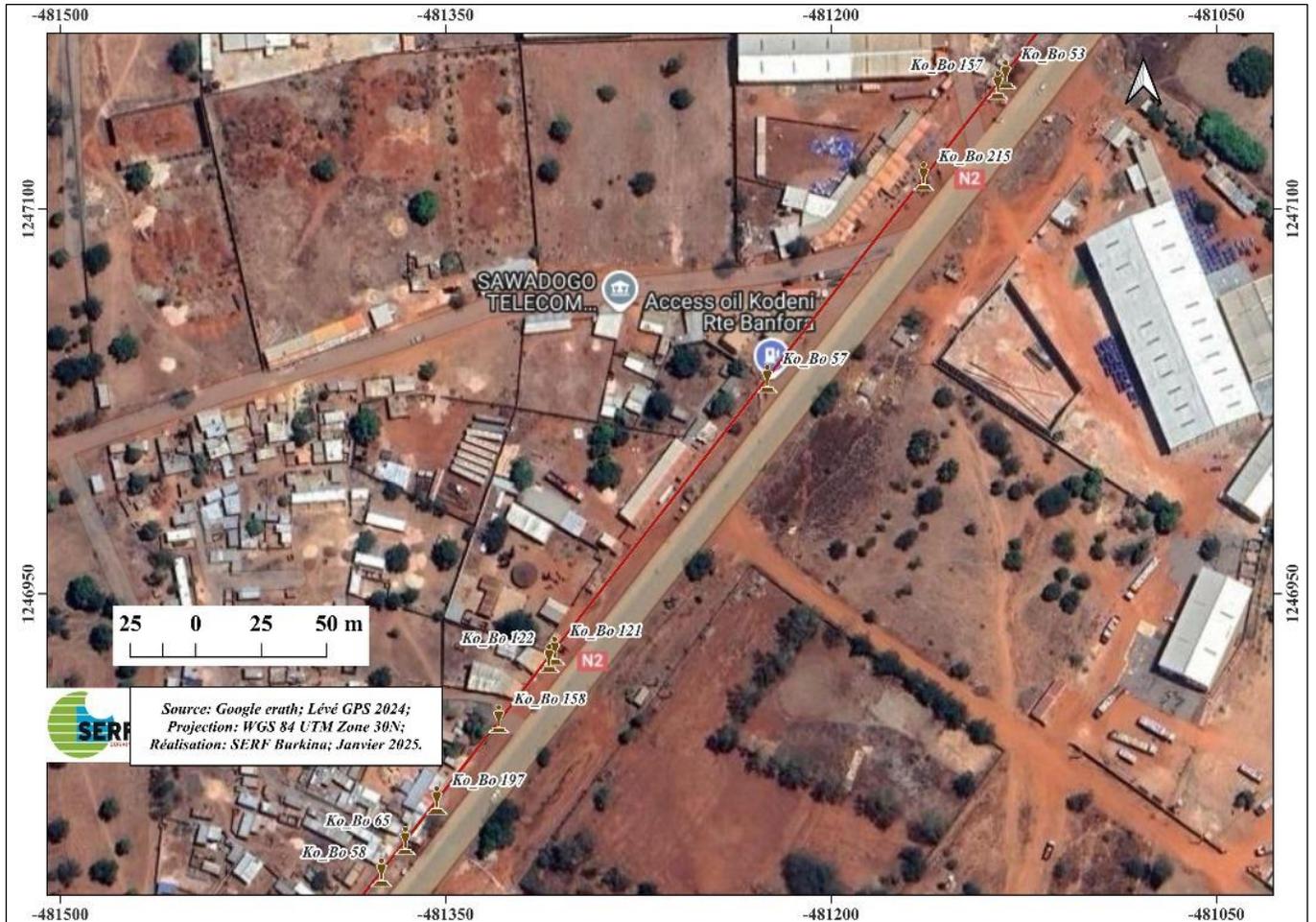
N°	Espèce d'arbres	Classe de circonférence mesurée au collet de l'arbre (1,30 m) en cm	Coefficient d'adaptation (CA)	Montant par arbre en FCFA
1	<i>Anacardium occidentale</i>	[5-15 [	3	7500
		[15-30 [		14000
		≥ 30		16000
2	<i>Persea americana (Avocatier)</i>	[5-15 [	3	7500
		[15-30 [		14000
		≥ 30		16000
3	<i>Annona squamosa (Pommier cannelle)</i>	[5-10 [	3	3600
		[10-15 [		7000
		≥ 15		8000
4	<i>Psidium goyava (goyavier variété ordinaire)</i>	[5-10 [	3	3600
		[10-15 [		7000
		≥ 15		8000
5	<i>Carica papaya (papayer variété améliorée)</i>	[5-15 [	3	6600
		[15-25 [		13200
		≥ 15		16500
6	<i>Carica papaya (papayer variété ordinaire)</i>	[5-20 [	3	4000
		[20-45 [		11000
		≥ 45		15000
7	<i>Citrus limon (variété ordinaire)</i>	[5-10 [	3	7500
		[10-15 [		11000
		≥ 15		20000
8	<i>Citrus limon (variété améliorée)</i>	[5-10 [	3	8600
		[10-15 [		13700
		≥ 15		21500
9	<i>Citrus sinensis (oranger)</i>	[5-10 [	3	7900
		[10-15 [		12400
		≥ 15		15000
10	<i>Coco nicifera</i>	]10-30 [	3	9300
		[30-140 [		22000
		≥ 140		24700
11	<i>Mangifera indica</i>	[5-15 [	3	11500
		[15-50 [		21000
		≥ 50		25000
12	<i>Moringa oleifera (Moringa)</i>	[5-30 [	3	1700
		[30-65 [		2300
		≥ 65		3100
13	<i>Musa paradisiaca (Banancier)</i>	[5-100 [	3	2500
		≥ 100		6000
14	<i>Theobroma cacao (cacao)</i>	[5-15 [	3	7500
		[15-30 [		14000
		≥ 30		16000

Source : Arrêté interministériel n°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP/ du 30 janvier 2022

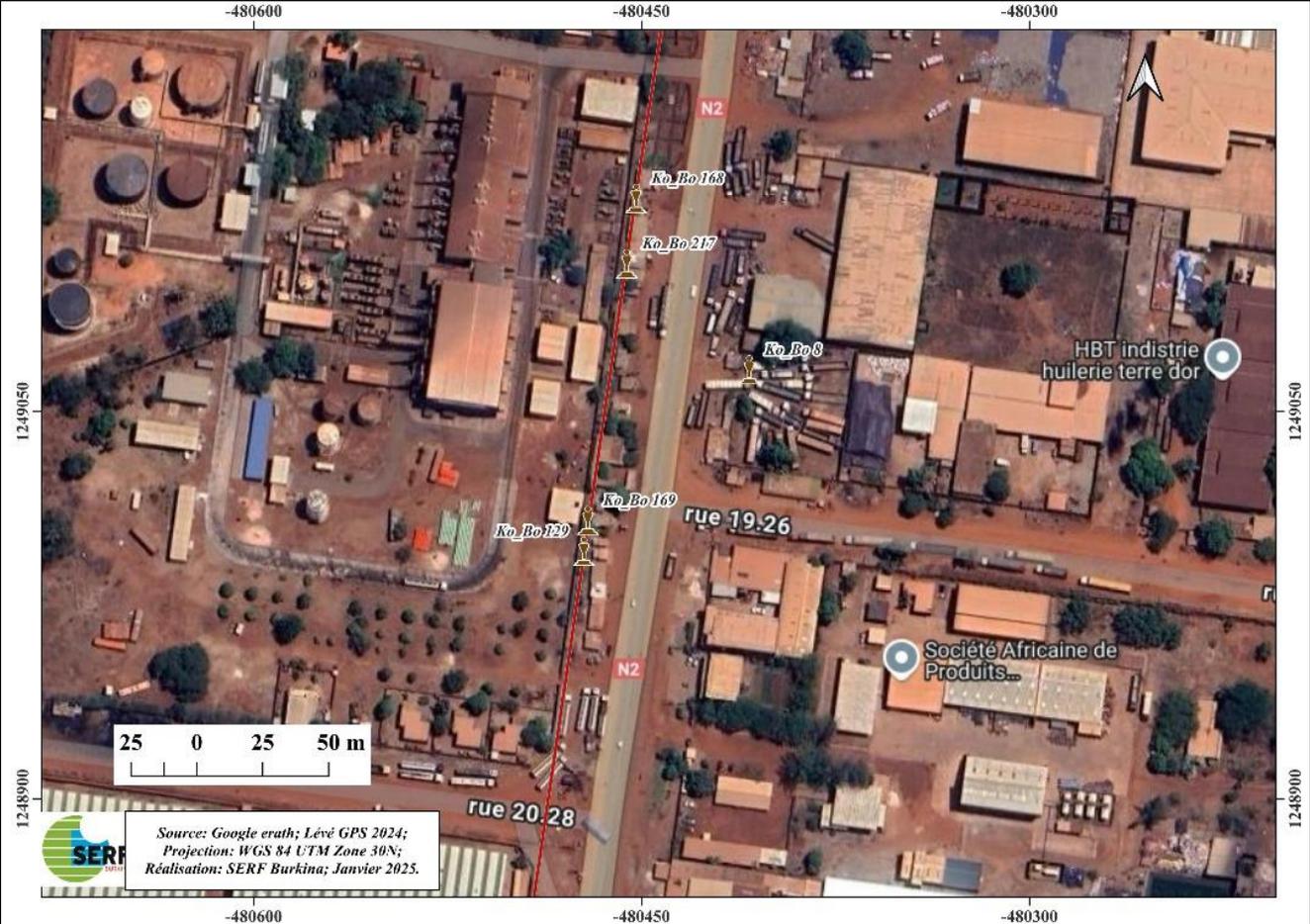
### Annexe 7 : Carte de répartition des PAP recensées dans le couloir de la ligne souterraine Kodeni-Bobo 2

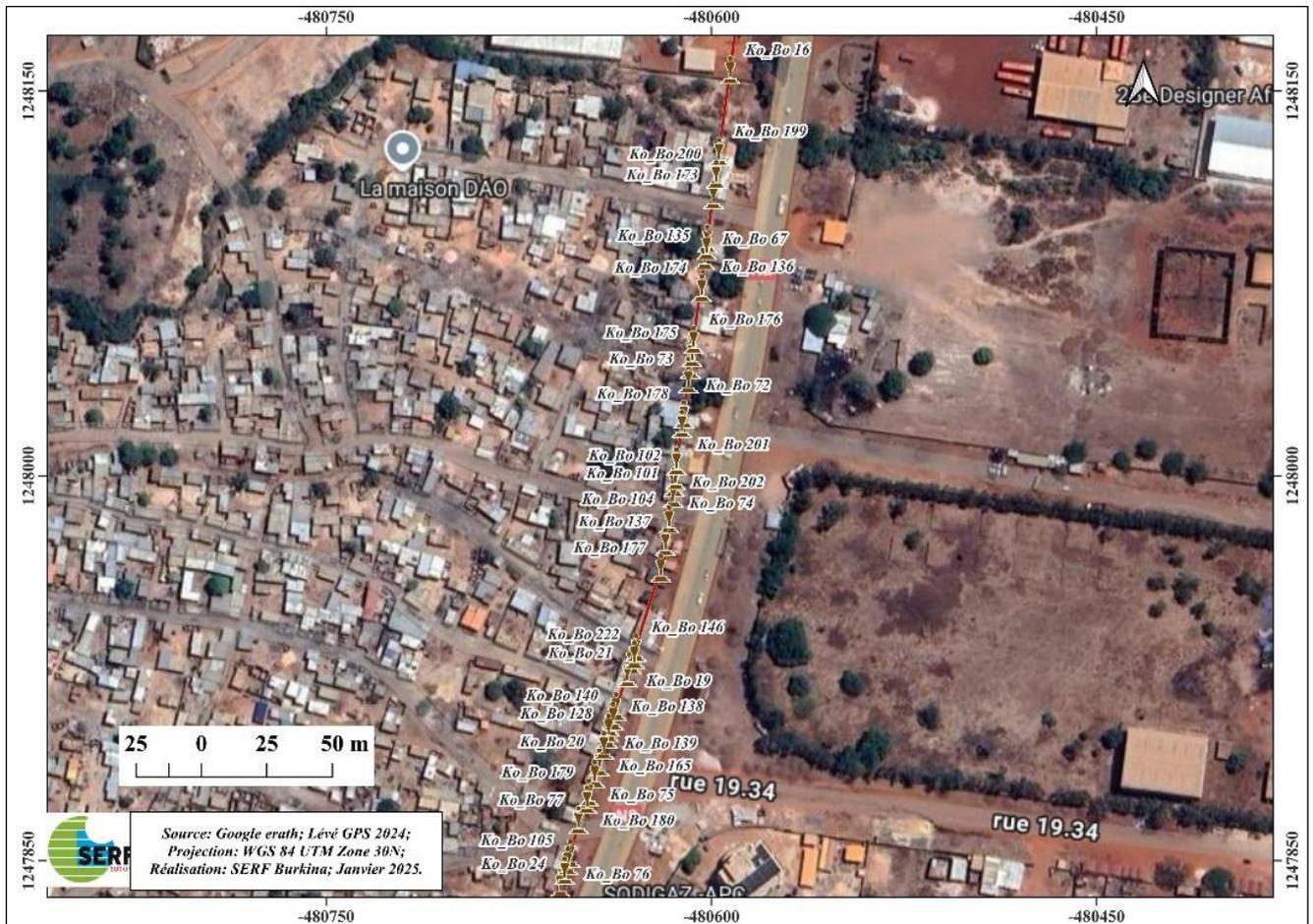
















**Annexe 8 : Base de données des PAP (Voir fichier Excel)**

## **Annexe 9 : Fiches individuelles d'évaluation des compensations**

Cette Annexe est intégrée dans un document séparé.

## **Annexe 10 : Formulaire de fiche de réception de plaintes liées aux EAS/HS partie 1 (fiche d'enregistrement du nom/code et de consentement)**

- **Formulaire de réception de plaintes liées aux EAS/HS (partie<sup>2</sup> 1)**

Avant le début de l'entretien, rappelez à la/au plaignant/e que tous les renseignements fournis demeureront confidentiels et seront traités avec soin. Ces informations ne seront partagées que sur son consentement avec le MGP du Projet SOLEER. Elle/il peut refuser de répondre à n'importe quelle question.

1. Nom du/de la plaignant(e) :
2. Code de la plainte :
3. Numéro de téléphone/adresse du/de la plaignant(e) :
4. Le/la plaignant(e) a-t-il/elle consenti à être orienté(e) vers le mécanisme de gestion des plaintes du projet SOLEER ?

Oui c

Non c

N.B Cette information doit être conservée séparément du reste du formulaire de réception de plaintes liées aux EAS/HS (partie 2), dans une armoire sécurisée et verrouillée.

### <sup>2</sup> *Instructions :*

*Ce formulaire doit être rempli par un prestataire de services de VBG dès la réception d'un incident de EAS/HS lié au projet afin d'enregistrer le nom, le code, et le consentement du/de la survivant(e), y compris si le/la plaignant(e) n'a pas consenti à être renvoyé(e) auprès du MGP du projet SOLEER.*

*Si la victime n'a pas consenti à être renvoyée auprès du MGP, veuillez ajouter la plainte dans la base de données/registre, mais ne recueillez pas d'informations détaillées dans le formulaire de réception de plaintes (partie 2).*

*Ce formulaire doit être archivé à part les autres outils de documentation et ne devrait pas être partagé.*

## **Annexe 11 : Formulaire de Fiche de réception de plaintes liées aux EAS/HS partie 2 (fiche de consentement et de description des faits)**

- **Formulaire de réception de plaintes liées aux EAS/HS (partie<sup>19</sup> 2)**

*Avant le début de l'entretien, le prestataire de services devrait rappeler à son client que tous les renseignements fournis demeureront confidentiels et traités avec soin. Ces informations ne seront partagées que sur son consentement avec le MGP du projet SOLEER. Elle/il peut refuser de répondre à n'importe quelle question.*

### **Partie A :**

**Le/la plaignant(e) a-t-il/elle consenti à être renvoyé(e) auprès du MGP ?**

Oui  Non

**SI OUI**, veuillez remplir le formulaire dans sa totalité.

**SI NON**, veuillez demander le consentement du (de la) plaignant(e) uniquement pour partager, de façon anonyme, 1) le code de la plainte, 2) le type d'incident rapporté ainsi que la date et la zone de l'incident, 3) le lien de l'auteur présumé avec le projet (si connu), et 4) l'âge et le sexe du/de la survivant(e).

*Expliquer que cette information ne sera utilisée par le projet que dans l'objectif de recueillir des informations sur les risques créés par le projet pour la sécurité et le bien-être des femmes et filles dans leur communauté et de prendre des mesures afin d'atténuer ces risques. Aucune donnée spécifique à l'incident en question, y compris l'identité du/de la victime, la localisation spécifique, etc., ne sera partagée en dehors du prestataire.*

**Le/la plaignant(e) a-t-il/elle consenti à partager les données notées ci-dessus ?**

Oui  Non

**Si OUI**, veuillez remplir le reste du formulaire ci-dessous.

**Si NON**, veuillez ne pas remplir le reste du formulaire.

### **Partie B :**

Date de la réception de la plainte (jour, mois, année) :

Code de la plainte :

---

#### <sup>19</sup> **Instructions :**

*Ce formulaire doit être rempli par un prestataire de services de VBG dès la réception d'un incident de EAS/HS lié au projet, et seulement dans sa totalité, si le/la plaignant a consenti à être renvoyé(e) auprès du MGP du projet XXX. Si la victime n'a pas donné son consentement, seule la première partie du formulaire doit être remplie. Ce formulaire doit être archivé à part le formulaire d'enregistrement et les informations saisies dans la base de données des plaintes de EAS/HS utilisée par le prestataire.*

Âge et sexe du/de la victime :

Fille (<18)

Femme (>=18)

Garçon (<18)

Homme (>=18)

Heure, zone et date de l'incident rapportés par le/la victime :

Le nom/surnom/identité de l'auteur(s) présumé(s) est-il connu ? Connu  Inconnu

Nom(s) : \_\_\_\_\_

Fonction(s), si connue(s) : \_\_\_\_\_

Selon le/la plaignant(e), veuillez vérifier si l'auteur présumé est lié au projet :

Oui

Non

Inconnu

Fonction de l'auteur présumé (si connu) :  
\_\_\_\_\_

Prière d'inclure une description physique de l'auteur présumé, si possible :

L'identité des témoins le cas échéant :

Compte rendu précis de ce qui a été dit par le/la victime :

**Type de VBG rapporté (classification GBVIMS) :**

- |   |                          |
|---|--------------------------|
| Viol  | <input type="checkbox"/> |
| Agression sexuelle ( <i>Prière de préciser si pertinent :</i> | <input type="checkbox"/> |
| Exploitation et abus sexuels                                  | <input type="checkbox"/> |
| Harcèlement sexuel  | <input type="checkbox"/> |
| Agression physique  | <input type="checkbox"/> |
| Violence psychologique/émotionnelle                           | <input type="checkbox"/> |
| Mariage forcé   | <input type="checkbox"/> |

Déni de services, ressources ou opportunités c

Quelqu'un d'autre est-il au courant ou a-t-il été mis au courant de la situation ?

Oui  Si possible, identifier qui ? \_\_\_\_\_

Non

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle reçu des services (y compris le référencement vers d'autres prestataires de services) ? Oui  Non

SI OUI, préciser les services reçus :

Médicaux

Psychosociaux

Juridiques

De sûreté/sécurité

Autres  Veuillez spécifier :

Autres observations pertinentes du prestataire :

**N.B : Cette information doit être conservée séparément du reste du formulaire de réception de plaintes liées aux EAS/HS (partie 1), dans une armoire sécurisée et verrouillée.**

**Annexe 12 : Formulaire de Fiche de notification/rapportage des plaintes liées aux VBG/EAS/HS (pour la structure faisant l'examen de la plainte 4)**

**Outil de rapportage de résultats des vérifications des plaintes liées aux EAS/HS**

Date de réception de la plainte auprès du prestataire (jour, mois, année) :

Code de la plainte (tel que rapporté par le prestataire) :

Âge et sexe du/de la victime :

Fille (<18)

Femme (>=18)

Garçon (<18)

Homme (>=18)

Date de l'incident (jour, mois, année) :

Zone de l'incident :

Lien de l'auteur présumé au projet :

Oui

Non

Inconnu

**<sup>4</sup> Instructions :**

***Il faudra adapter les délais et structures mentionnées ici***

*La structure faisant l'examen de la plainte liée aux EAS/HS doit remplir le présent formulaire après la vérification d'un incident de EAS/HS lié au projet XXX.*

*Dans les 24 heures après la fin de la vérification (et un maximum de huit (8) semaines après la réception de la plainte), la structure doit partager une copie de ce formulaire avec l'Unité nationale de coordination de projet (UNCP), qui à son tour, le transmettra à la Banque mondiale. Cette information devrait également être incluse et rapportée d'une manière agrégée dans la base de données des plaintes sur une base mensuelle.*

L'incident a-t-il été confirmé comme crédible après vérification ?

Oui  Non

Date de clôture de la vérification :

**Type de VBG confirmé (classification GBVIMS) :**

Viol.....	<input type="checkbox"/>
Agression sexuelle ( <i>Prière de préciser si pertinent</i> ) :	<input type="checkbox"/>
Exploitation et abus sexuels.....	<input type="checkbox"/>
Harcèlement sexuel.....	<input type="checkbox"/>
Agression physique.....	<input type="checkbox"/>
Violence psychologique/émotionnelle.....	<input type="checkbox"/>
Mariage forcé.....	<input type="checkbox"/>
Déni de services, ressources ou opportunités.....	<input type="checkbox"/>
Aucun incident de VBG confirmé.....	<input type="checkbox"/>

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle reçu des services (y compris le référencement vers d'autres prestataires de services) ? Oui  Non

Compagnie ou autre entité notifié :

Oui  SI OUI, date de notification :

Non

Action/sanction vérifiée : Oui  Non  Non applicable

**Annexe 13 : Formulaire de Fiche d'évaluation trimestrielle du comité de gestion des plaintes**

Identification

Village de : .....

Projet : Composante : .....

Commune de : .....

Province de : ..... Région de : .....

Nombre de membres du comité de gestion des plaintes : .....

Nombre de membres opérationnels durant la période : .....

Nombre de plaintes enregistrées : .....

Nombre de plaintes traitées : .....

Nombre de plaintes réglées au niveau communautaire : .....

Nombre de plaintes transmises au projet : .....

Citez les principales difficultés rencontrées dans le cadre de la gestion de plaintes :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Quelles sont les solutions apportées à ces difficultés ?

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Quelle est l'appréciation de la communauté sur le travail accompli par le comité ? Justifiez

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Quelles sont vos suggestions pour améliorer la qualité du travail du comité ?

.....  
.....

**Annexe 14 : Formulaire de Procès-verbal de conciliation**

L'an deux mil.....et .....

Par suite d'une plainte déposée par : .....

Contre .....

Au sujet

de.....

Il s'est tenu une réunion de conciliation entre les parties citées en présence de :

.....

A l'issue de cette réunion, il a été convenu ce qui suit :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Ont signé :

Le plaignant

La partie visée par la plainte

Le Président du comité de gestion de plaintes

**Annexe 15 : Formulaire de Fiche de plainte**

Date : \_\_\_\_\_  
Communauté Rurale de ..... Village de..... Région de .....  
Dossier N°.....

**PLAINTÉ**

Nom du plaignant : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Village: \_\_\_\_\_  
Nature du bien affectée : \_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :**

.....  
.....  
A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :**

.....  
.....  
A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du Chef de Village)

**RÉPONSE DU PLAIGNANT:**

.....  
.....  
A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**RESOLUTION**

.....  
.....  
A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du Chef de Village ou son représentant) (Signature du plaignant)

## Annexe 16 : Formulaire d'enregistrement et de résolution des plaintes

Date : ..... Dossier N° ..... Région :  
..... Commune ..... Village .....

### 1. Informations sur le plaignant

Nom et prénom (s) : ..... CNIB.....

Age : ..... Sexe..... Statut matrimonial  
:.....

Profession : ..... N° Téléphone :  
.....

Village de résidence : ..... Village  
d'origine : .....

Village dont la plainte fait l'objet : .....

### 2. Description de la plainte :

Cours résumé de la plainte :

.....  
.....

### 3. Catégorie de la plainte :

Type 1 : demande d'informations ou doléances

Type 2 : Plaintes ou réclamations liées à la gestion environnementale et sociale du projet

Type 3 : Plaintes liées à la gestion des stations

Type 4 : Plaintes liées à la violation du code de conduite

Nom et prénom (s) de la personne ayant reçu la plainte : .....  
.....

A ....., le .....

(Signature du point focal)

Signature du plaignant

Plainte transmise le ..... à .....

Signature de la personne à qui la plainte a été transférée

**Annexe 17 : Formulaire de Fiche de clôture des plaintes**

<b>N° de référence</b>	<b>Date de clôture</b>	<b>Solution mise en œuvre</b>	<b>Réplicabilité possible</b>	<b>Modifications des pratiques requises</b>
		Décrire ici en détail les mesures correctrices, les solutions apportées	Mentionner ici s'il est possible que les mêmes mesures soient applicables pour des plaintes similaires	Spécifier ici s'il y a lieu de modifier les pratiques, si oui quelles sont-elles, et à quels endroits ces pratiques doivent être mises en œuvre

**Annexe 18 : Formulaire d'attestation de paiement de compensation**

Je soussigné(e)Mr/Mme,

.....

Né (e) le ....., résident à.....

Titulaire de la carte d'identité N° ..... du ....., N° de  
téléphone....., reconnais avoir reçu de l'UGP la somme de  
..... (.....) FCFA,  
représentant le montant convenu entre l'UGP et moi pour la compensation de mes biens  
recensés dans l'emprise du projet.

Par la présente, je reconnais avoir perçu la somme ci-dessus indiquée en guise d'indemnité  
forfaitaire me permettant d'atténuer le préjudice subi.

Le paiement est effectué par (Nom, structure et fonction)

.....  
.....

En foi de quoi, je signe la présente attestation en trois (03) exemplaires originaux pour  
servir et valoir ce que de droit.

Fait à ....., le ..... 2023

Signature de la PAP

Nom, Fonction et Signature de l'UGP

Nom, Fonction et Signature du Représentant du CoR/CGP

## Annexe 19 : Formulaire de Procès-Verbal de libération d'emprise

Je soussigné(e) Mr/Mme,

.....

Né (e) le ..... résident à.....

Titulaire de la carte d'identité N° .....du  
..... N° de téléphone....., reconnais avoir reçu tout  
le montant correspondant aux accords de négociations convenus entre l'UGP et moi.

Par ce fait, je m'engage à faciliter l'exécution des présents travaux en libérant de manière et/ou définitive l'emprise des travaux.

Ainsi, je m'engage à la démolition partielle ou totale par mes soins des biens compensés et/ou délocaliser mes activités des servitudes des travaux.

Autrement, je donne droit à l'UGP de le faire en mon nom afin de lui permettre d'entamer ses travaux prévus.

En foi de quoi, je signe la présente attestation en trois (03) exemplaires originaux pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ..... le ..... 2023

Signature de la PAP

Nom, Fonction et Signature du représentant de l'UGP

Nom, Fonction et Signature du Représentant du CoR/CGP

## Annexe 20 : Registre des plaintes

### Niveau village

N° de plainte	Nom/Prénom du : de la requérant (e)	CNIB	Sexe	Contact	Commune /village de résidence	Commune/ Village concernés	Date de dépôt	Objet de la plainte	Description de la plainte	Mode de soumission	Date de transmission au point focal	Plainte résolue oui ou non	Signature du/de la requérant (e)

### Niveau communal

N° de plainte	Nom/Prénom du : du plaignant (e)	CNIB	Sexe	Contact	Commune/ Village concernés	Date de dépôt	Date de réception par le PF	Description de la plainte	Date de remise accusé de réception	Action prévue (vérification, écoute)	Solution proposée	Plainte résolue ou non	Date de clôture Plainte

